



Nations Unies

Rapport du Conseil des droits de l'homme

**Dixième session
(2-27 mars 2009)**

**Onzième session
(2-18 juin 2009)**

**Huitième session extraordinaire
(28 novembre et 1^{er} décembre 2008)**

**Neuvième session extraordinaire
(9 et 12 janvier 2009)**

**Dixième session extraordinaire
(20 et 23 février 2009)**

**Onzième session extraordinaire
(26 et 27 mai 2009)**

Assemblée générale

Documents officiels

Soixante-quatrième session

Supplément n° 53 (A/64/53)

Assemblée générale
Documents officiels
Soixante-quatrième session
Supplément n° 53 (A/64/53)

Rapport du Conseil des droits de l'homme

Dixième session
(2-27 mars 2009)

Onzième session
(2-18 juin 2009)

Huitième session extraordinaire
(28 novembre et 1^{er} décembre 2008)

Neuvième session extraordinaire
(9 et 12 janvier 2009)

Dixième session extraordinaire
(20 et 23 février 2009)

Onzième session extraordinaire
(26 et 27 mai 2009)



Nations Unies • New York, 2009

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

*
* *

On trouvera dans le présent volume le texte des résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 28 novembre 2008 au 18 juin 2009, à ses dixième et onzième sessions, et à ses huitième, neuvième, dixième et onzième sessions extraordinaires. Les résolutions et décisions adoptées par le Conseil du 19 juin au 11 août 2006 à sa première session et à ses première et deuxième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante et unième session, Supplément n° 53 (A/61/53)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 18 septembre 2006 au 22 juin 2007, à ses deuxième, troisième, quatrième et cinquième sessions, à sa première session d'organisation et à ses troisième et quatrième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale publié dans la série des *Documents officiels, soixante-deuxième session, Supplément n° 53 (A/62/53)*. Les résolutions, décisions et déclarations du Président adoptées par le Conseil des droits de l'homme du 10 septembre 2007 au 24 septembre 2008, à ses sixième, septième, huitième et neuvième sessions et à ses cinquième, sixième et septième sessions extraordinaires sont reproduites dans le rapport du Conseil à l'Assemblée générale et son additif, publiés dans la série des *Documents officiels, soixante-troisième session, Supplément n° 53 et Supplément n° 53 A (A/63/53 et Add.1)*

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Liste récapitulative des résolutions et décisions	iv
<i>Paragraphes</i>	
Introduction	1 – 2 1
Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l’homme à ses dixième et onzième sessions et à ses huitième, neuvième, dixième et onzième sessions extraordinaires, et déclarations du Président adoptées par le Conseil à sa dixième session	
<i>Chapitre</i>	
I. Projets de résolution et de décision recommandés à l’Assemblée générale pour adoption ou application	2
II. Dixième session.....	23
A. Résolutions.....	23
B. Décisions	108
C. Déclarations du Président.....	117
III. Onzième session	118
A. Résolutions.....	118
B. Décisions	149
IV. Huitième session extraordinaire	158
V. Neuvième session extraordinaire.....	161
VI. Dixième session extraordinaire	165
VII. Onzième session extraordinaire.....	169
Index des sujets traités par le Conseil des droits de l’homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son Président	173

Liste récapitulative des résolutions, décisions et déclarations du Président

A. Résolutions

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
10/1	Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme	25 mars 2009	23
10/2	Les droits de l'homme dans l'administration de la justice en particulier la justice pour mineurs	25 mars 2009	24
10/3	Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme	25 mars 2009	28
10/4	Droits de l'homme et changements climatiques	25 mars 2009	29
10/5	Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	26 mars 2009	31
10/6	Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme	26 mars 2009	34
10/7	Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées	26 mars 2009	36
10/8	Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités	26 mars 2009	39
10/9	Détention arbitraire	26 mars 2009	39
10/10	Disparitions forcées ou involontaires	26 mars 2009	41
10/11	L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination	26 mars 2009	45
10/12	Le droit à l'alimentation	26 mars 2009	49
10/13	Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité	26 mars 2009	56
10/14	Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs	26 mars 2009	59
10/15	Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste	26 mars 2009	63
10/16	Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée	26 mars 2009	65
10/17	Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé	26 mars 2009	68

A. Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
10/18	Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé	26 mars 2009	70
10/19	Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé	26 mars 2009	74
10/20	Droit du peuple palestinien à l'autodétermination	26 mars 2009	76
10/21	Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée	26 mars 2009	77
10/22	Lutte contre la diffamation des religions	26 mars 2009	78
10/23	Expert indépendant dans le domaine des droits culturels	26 mars 2009	83
10/24	Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé	27 mars 2009	85
10/25	La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels	27 mars 2009	89
10/26	La génétique médico-légale et les droits de l'homme	27 mars 2009	92
10/27	Situation des droits de l'homme au Myanmar	27 mars 2009	94
10/28	Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme	27 mars 2009	98
10/29	Forum social	27 mars 2009	98
10/30	Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale	27 mars 2009	101
10/31	De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée	27 mars 2009	103
10/32	Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme	27 mars 2009	104
10/33	Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs	27 mars 2009	105

A. Résolutions (suite)

<i>Résolution n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
11/1	Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications	17 juin 2009	118
11/2	Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes	17 juin 2009	119
11/3	La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants	17 juin 2009	123
11/4	Promotion du droit des peuples à la paix	17 juin 2009	128
11/5	Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels	17 juin 2009	132
11/6	Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme	17 juin 2009	137
11/7	Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants	17 juin 2009	140
11/8	Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme	17 juin 2009	140
11/9	Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention	18 juin 2009	143
11/10	Situation des droits de l'homme au Soudan	18 juin 2009	144
11/11	Système des procédures spéciales	18 juin 2009	147
11/12	Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban	18 juin 2009	148
S-8/1	Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo	1 ^{er} décembre 2008	158
S-9/1	Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée	12 janvier 2009	161
S-10/1	Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme	23 février 2009	165
S-11/1	Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme	27 mai 2009	169

B. Décisions

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
10/101	Document final de l'Examen périodique universel: Botswana	18 mars 2009	108
10/102	Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas	18 mars 2009	108
10/103	Document final de l'Examen périodique universel: Burundi	18 mars 2009	109
10/104	Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg	18 mars 2009	109
10/105	Document final de l'Examen périodique universel: Barbade	18 mars 2009	110
10/106	Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro	18 mars 2009	110
10/107	Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis	19 mars 2009	111
10/108	Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein	19 mars 2009	111
10/109	Document final de l'Examen périodique universel: Serbie	19 mars 2009	112
10/110	Document final de l'Examen périodique universel: Turkménistan	19 mars 2009	112
10/111	Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso	19 mars 2009	113
10/112	Document final de l'Examen périodique universel: Israël	20 mars 2009	113
10/113	Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert	20 mars 2009	114
10/114	Document final de l'Examen périodique universel: Colombie	20 mars 2009	114
10/115	Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan	20 mars 2009	115
10/116	Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu	20 mars 2009	115
10/117	Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme	27 mars 2009	116
11/101	Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne	9 juin 2009	149
11/102	Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti	9 juin 2009	149

B. Décisions (suite)

<i>Décision n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
11/103	Document final de l'Examen périodique universel: Canada	9 juin 2009	150
11/104	Document final de l'Examen périodique universel: Bangladesh	10 juin 2009	150
11/105	Document final de l'Examen périodique universel: Fédération de Russie	10 juin 2009	151
11/106	Document final de l'Examen périodique universel: Cameroun	10 juin 2009	151
11/107	Document final de l'Examen périodique universel: Cuba	10 juin 2009	152
11/108	Document final de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite	10 juin 2009	152
11/109	Document final de l'Examen périodique universel: Sénégal	11 juin 2009	153
11/110	Document final de l'Examen périodique universel: Chine	11 juin 2009	153
11/111	Document final de l'Examen périodique universel: Azerbaïdjan	11 juin 2009	154
11/112	Document final de l'Examen périodique universel: Nigéria	11 juin 2009	154
11/113	Document final de l'Examen périodique universel: Mexique	11 juin 2009	155
11/114	Document final de l'Examen périodique universel: Maurice	11 juin 2009	155
11/115	Document final de l'Examen périodique universel: Jordanie	12 juin 2009	156
11/116	Document final de l'Examen périodique universel: Malaisie	12 juin 2009	156
11/117	Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies	18 juin 2009	157

C. Déclarations du Président

<i>Déclaration du Président n°</i>	<i>Titre</i>	<i>Date d'adoption</i>	<i>Page</i>
PRST/10/1	Rapports du Comité consultatif	27 mars 2009	117

Introduction

1. Le Conseil a tenu sa dixième session du 2 au 27 mars 2009 et sa onzième session du 2 au 18 juin 2009. Il a tenu sa deuxième session d'organisation le 19 juin 2009, conformément à l'article 8 de son règlement intérieur, publié en annexe à sa résolution 5/1. Il a tenu sa huitième session extraordinaire le 28 novembre et le 1^{er} décembre 2008, sa neuvième session extraordinaire les 9 et 12 janvier 2009, sa dixième session extraordinaire les 20 et 23 février 2009 et sa onzième session extraordinaire les 26 et 27 mai 2009.
2. Les rapports du Conseil sur chacune de ces sessions ont été publiés sous les cotes A/HRC/10/29, A/HRC/11/37, A/HRC/S-8/2, A/HRC/S-9/2, A/HRC/S-10/2 et A/HRC/S-11/2.

Résolutions et décisions adoptées par le Conseil des droits de l'homme à ses dixième et onzième sessions et à ses huitième, neuvième et dixième sessions extraordinaires, et déclarations du Président adoptées par le Conseil à sa dixième session

I. Projets de résolution et de décision recommandés à l'Assemblée générale pour adoption ou application

11/7. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

Réaffirmant également toutes les résolutions précédentes sur les droits de l'enfant adoptées par le Conseil, la Commission des droits de l'homme et l'Assemblée générale, les plus récentes étant les résolutions 7/29, 9/13 et 10/8 du Conseil, adoptées respectivement le 28 mars 2008, le 24 septembre 2008 et le 26 mars 2009, et la résolution de l'Assemblée 63/241, en date du 24 décembre 2008,

Considérant que les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants, dont le texte est joint en annexe à la présente résolution, fixent des orientations souhaitables en matière de politique et de pratique dans le but de renforcer l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes d'autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être,

1. *Accueille avec satisfaction* les Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants;

2. *Décide* de soumettre les Lignes directrices à l'Assemblée générale en vue de leur adoption à l'occasion du vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant.

*27^e séance
17 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

ANNEXE

LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS

I. OBJET

1. Les présentes Lignes directrices sont destinées à renforcer la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux relatives à la protection et au bien-être des enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être.
2. Sur la base de ces instruments internationaux et compte tenu du corpus de connaissances et d'expériences qui se développe dans ce domaine, les présentes Lignes directrices fixent des orientations souhaitables pour la politique et la pratique. Elles sont destinées à être largement diffusées dans tous les secteurs directement ou indirectement concernés par les questions relatives à la protection de remplacement, et visent en particulier à:
 - a) Appuyer les efforts faits pour assurer le maintien ou le retour de l'enfant dans sa famille ou, à défaut, pour trouver une autre solution appropriée et permanente, y compris au moyen de l'adoption et de la *kafala* de droit islamique;
 - b) Veiller à ce que, lors de la recherche de telles solutions permanentes ou dans les cas où ces solutions s'avèrent impossibles ou ne répondent pas à l'intérêt supérieur de l'enfant, les formes de protection de remplacement les plus adaptées soient définies et mises en œuvre, dans des conditions qui favorisent le développement complet et harmonieux de l'enfant;
 - c) Aider et encourager les gouvernements à mieux assumer leurs responsabilités et leurs obligations dans ces domaines, en gardant à l'esprit le contexte économique, social et culturel de chaque État;
 - d) Guider les politiques, les décisions et les activités de toutes les entités concernées par la protection sociale et le bien-être des enfants tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris la société civile.

II. PRINCIPES GÉNÉRAUX ET PERSPECTIVES

A. L'enfant et la famille

3. La famille étant la cellule fondamentale de la société et le contexte naturel de la croissance, du bien-être et de la protection des enfants, les efforts devraient en priorité viser au maintien ou au retour de l'enfant auprès de ses parents ou, le cas échéant, d'autres membres de sa famille proche. L'État devrait veiller à ce que les familles aient accès à des formes de soutien dans leur rôle d'éducation.
4. Tous les enfants et tous les jeunes devraient vivre dans un environnement favorable, protecteur et attentionné qui encourage le développement de leur potentiel. Les enfants qui ne bénéficient pas d'une protection parentale suffisante ou qui sont privés de protection parentale sont particulièrement exposés au risque de ne pas bénéficier d'un tel environnement favorable.
5. Lorsque, même avec une assistance appropriée, la famille de l'enfant est incapable d'assurer sa prise en charge, abandonne l'enfant ou le confie à un tiers, l'État est tenu de protéger les droits de l'enfant et de prévoir une protection de remplacement adaptée, avec le concours ou par le biais des autorités locales compétentes et d'organisations de la société civile dûment habilitées. Il incombe à l'État, par le biais des autorités compétentes, de superviser la sécurité, le bien-être et le développement de tout enfant bénéficiant d'une protection de remplacement et d'assurer un réexamen régulier du caractère approprié du système de protection de remplacement mis en place.
6. Toutes les décisions, initiatives et approches relevant du champ d'application des présentes Lignes directrices devraient être adoptées au cas par cas, notamment dans l'objectif d'assurer la sûreté et la sécurité de l'enfant, et doivent s'appuyer sur l'intérêt supérieur et les droits de l'enfant concerné, conformément au principe de non-discrimination et compte dûment tenu d'une perspective d'égalité entre les sexes. Elles devraient pleinement respecter le droit de l'enfant d'être consulté et de voir ses opinions dûment prises en

considération, compte tenu de ses capacités et étant entendu qu'il doit avoir accès à toute l'information nécessaire. Tout doit être fait pour que ces consultations et la fourniture d'informations se fassent dans la langue choisie par l'enfant.

6 bis. Dans le cadre de l'application des présentes Lignes directrices, la détermination de l'intérêt supérieur de l'enfant doit viser à définir, pour les enfants privés de protection parentale ou risquant de l'être, des pistes d'action qui soient propres à répondre au mieux à leurs besoins et à leurs droits, en tenant compte de leur épanouissement personnel et de leurs droits dans leur environnement familial, environnemental et culturel et de leur statut en tant que sujets de droits, tant au moment de la détermination qu'à plus long terme. Le processus de détermination devrait tenir compte, entre autres, du droit de l'enfant d'être entendu et de voir ses opinions prises en compte selon son âge et sa maturité.

7. Les États devraient élaborer et mettre en œuvre des politiques globales d'aide sociale et de protection de l'enfance s'inscrivant dans le cadre de leur politique sociale et de développement humain générale, en prenant soin d'améliorer les modalités existantes de la protection de remplacement, compte tenu des principes énoncés dans les présentes Lignes directrices.

8. Dans le cadre des efforts visant à éviter que les enfants soient séparés de leurs parents, les États devraient prendre des mesures adaptées et culturellement appropriées pour:

a) Soutenir dans leur fonction d'éducation les familles dont les capacités sont limitées par des facteurs comme le handicap, la toxicomanie et l'alcoolisme, la discrimination à l'égard des familles appartenant à des communautés indigènes ou à des minorités ou encore le fait de vivre dans des régions de conflit armé ou sous occupation étrangère;

b) Offrir une prise en charge et une protection appropriées aux enfants vulnérables comme les enfants victimes de violence et d'exploitation, les enfants abandonnés, les enfants vivant dans la rue, les enfants nés hors mariage, les enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, les enfants déplacés à l'intérieur du territoire ou réfugiés, les enfants de travailleurs migrants, les enfants de demandeurs d'asile et les enfants vivant avec le VIH/sida et d'autres maladies graves ou affectés par ces maladies.

9. Des efforts particuliers devraient être faits pour lutter contre la discrimination fondée sur le statut de l'enfant ou de ses parents, pour quelque motif que ce soit, y compris la pauvreté, l'appartenance ethnique, la religion, le sexe, le handicap physique ou mental, le VIH/sida ou une autre maladie grave aussi bien physique que mentale, la naissance hors mariage, la stigmatisation socioéconomique, et toutes les autres situations ou statuts pouvant conduire les parents à confier ou à abandonner l'enfant ou donner lieu au retrait de l'enfant à ses parents.

B. Protection de remplacement

10. Dans toutes les décisions concernant la protection de remplacement, il convient de prendre en compte qu'il est préférable, en principe, de maintenir l'enfant aussi près que possible de son lieu de résidence habituel, pour faciliter les contacts avec sa famille et, éventuellement, faciliter à terme son retour dans sa famille, et pour éviter de trop bouleverser sa vie scolaire, culturelle et sociale.

11. Les décisions concernant les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, y compris dans le cadre de placements informels, devraient dûment prendre en considération l'importance de garantir à ces enfants un foyer stable et de répondre à leur besoin d'un attachement sûr et continu aux personnes qui en ont la charge, la permanence étant de manière générale un objectif clef.

12. Les enfants doivent à tout moment être traités avec dignité et respect et bénéficier d'une protection effective contre la violence, la négligence et toute forme d'exploitation de la part des personnes qui en ont la charge, des autres enfants ou de tiers, quel que soit le type de prise en charge dont ils bénéficient.

13. Le retrait de l'enfant à sa famille doit être considéré comme une mesure de dernier recours qui devrait être, dans la mesure du possible, temporaire et de la durée la plus courte possible. Les décisions de retrait devraient être régulièrement réexaminées et le retour de l'enfant auprès de ses parents, une fois que les problèmes à l'origine de la décision de retrait ont été résolus ou ont disparu, devrait se faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à l'évaluation évoquée au paragraphe 48 ci-après.

14. La pauvreté financière ou matérielle, ou des conditions uniquement et exclusivement imputables à cet état de pauvreté, ne devraient jamais servir de justification pour retirer un enfant à la garde de ses parents, pour placer un enfant sous protection de remplacement ou pour empêcher sa réintégration. Elles devraient plutôt être interprétées comme un signe qu'il convient d'apporter une assistance appropriée à la famille.

15. Il faut veiller à promouvoir et à garantir tous les autres droits particulièrement pertinents pour les enfants privés de protection parentale, y compris, mais pas uniquement, le droit d'accéder aux services d'éducation et de santé et aux autres services de base, le droit à une identité, la liberté de religion ou de croyance, le droit de pratiquer sa langue, et le droit à la propriété et à l'héritage.

16. Les frères et sœurs avec des liens avérés ne devraient en principe pas être séparés dans le cadre de la protection de remplacement, à moins qu'il existe un risque évident d'abus ou une autre justification dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Dans tous les cas de figure, tout devrait être fait pour permettre aux frères et sœurs de garder le contact entre eux, sauf si cela va à l'encontre de leur volonté ou de leur intérêt.

17. Sachant que, dans la plupart des pays, les enfants privés de protection parentale sont pris en charge de façon informelle par la famille élargie ou d'autres personnes, les États devraient s'efforcer de trouver les moyens appropriés, conformément aux présentes Lignes directrices, de garantir le bien-être et la protection des enfants bénéficiant de ce type d'arrangement informel, dans le respect des différences et des pratiques culturelles, économiques, religieuses et sexospécifiques qui ne sont pas en conflit avec les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant.

18. À aucun moment un enfant ne devrait être privé du soutien et de la protection d'un tuteur légal ou d'un autre adulte reconnu comme responsable ou d'un organisme public compétent.

19. La protection de remplacement ne devrait jamais avoir pour principal but de soutenir les objectifs politiques, religieux ou économiques de ceux qui l'assurent.

20. Le placement en institution devrait être limité aux cas où cette solution est particulièrement appropriée, nécessaire et constructive pour l'enfant concerné et répond à son intérêt supérieur.

21. De l'avis de la plupart des spécialistes, pour les jeunes enfants, en particulier les enfants de moins de 3 ans, la protection de remplacement devrait s'inscrire dans un cadre familial. Il est possible de déroger à ce principe pour éviter la séparation des frères et sœurs et dans les cas où le placement revêt un caractère d'urgence ou est prévu pour une période très courte et déterminée à l'avance, l'objectif étant, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille ou l'adoption d'une solution appropriée à long terme.

22. Même si le placement en institution et le placement familial sont des solutions complémentaires pour répondre aux besoins des enfants, il faudrait, dans les pays où il existe encore de grandes structures d'accueil des enfants (institutions), trouver des solutions de remplacement, dans le contexte d'une stratégie globale de désinstitutionalisation fixant des buts et objectifs précis et visant l'élimination progressive de ces structures. À cette fin, les États devraient établir des normes garantissant la qualité de la prise en charge et des conditions favorables au développement des enfants, par exemple en favorisant la prise en charge individualisée et en petits groupes, et devraient évaluer les institutions existantes sur la base de ces normes. Les décisions concernant l'établissement ou l'autorisation d'établissement de nouvelles institutions, publiques ou privées, devraient tenir compte de l'objectif et de la stratégie de désinstitutionalisation.

Mesures d'application

23. Les États devraient, dans les limites de leurs ressources disponibles et, le cas échéant, dans le cadre de la coopération au service du développement, allouer les ressources financières et humaines nécessaires pour garantir, dans les meilleurs délais, la mise en œuvre optimale et progressive des présentes Lignes directrices sur l'ensemble de leur territoire. Les États devraient faciliter la coopération entre toutes les autorités compétentes et veiller à ce que les questions relatives au bien-être des familles et des enfants soient prises en compte dans tous les ministères directement ou indirectement concernés.

24. Les États ont la responsabilité de déterminer les besoins de coopération internationale aux fins de l'application des présentes Lignes directrices et de solliciter cette coopération. Ces demandes devraient être dûment examinées et recevoir une réponse positive chaque fois que cela est possible et approprié. La mise en œuvre renforcée des présentes Lignes directrices devrait être inscrite dans les programmes de coopération

aux fins du développement. Les entités étrangères qui apportent leur assistance à un État devraient s'abstenir de toute initiative incompatible avec les présentes Lignes directrices.

25. Rien dans les présentes Lignes directrices ne saurait être interprété comme encourageant ou tolérant l'adoption de normes inférieures à celles qui peuvent exister dans les États concernés, y compris dans les législations nationales. De la même manière, les autorités compétentes, les organisations professionnelles et autres sont encouragées à élaborer des lignes directrices nationales ou professionnelles s'appuyant sur la lettre et l'esprit des présentes Lignes directrices.

III. CHAMP D'APPLICATION DES LIGNES DIRECTRICES

26. Les présentes Lignes directrices s'appliquent à l'usage judiciaire et aux modalités des arrangements formels de protection de remplacement pour toutes les personnes âgées de moins de 18 ans, à l'exception des cas où, en vertu de la loi applicable à l'enfant, la majorité est atteinte plus tôt. Dans certains cas, qui sont précisés, elles s'appliquent aussi aux arrangements informels, compte tenu à la fois du rôle important de la famille élargie et de la communauté et des obligations de l'État à l'égard de tous les enfants qui ne bénéficient pas de la protection de leurs parents ou de responsables désignés par la loi ou par la coutume, comme le prévoit la Convention relative aux droits de l'enfant.

27. Les principes énoncés dans les présentes Lignes directrices sont également applicables, selon les cas, aux jeunes bénéficiant déjà d'une protection de remplacement et ayant encore besoin, à titre temporaire, d'une protection ou d'un appui après avoir atteint l'âge de la majorité aux termes de la loi applicable.

28. Aux fins des présentes Lignes directrices, et sous réserve, notamment, des exceptions énoncées au paragraphe 29 ci-après, les définitions suivantes s'appliquent:

a) Enfants privés de protection parentale: tout enfant ne bénéficiant pas de la protection permanente d'au moins un de ses parents, quelles qu'en soient les raisons et les circonstances. Les enfants privés de protection parentale qui se trouvent hors de leur pays de résidence habituel ou qui sont victimes d'une situation d'urgence peuvent être considérés comme:

- i) «Non accompagnés» s'ils ne sont pas pris en charge par un autre membre de la famille ou par un adulte qui, en application de la loi ou de la coutume, en a la responsabilité; ou
- ii) «Séparés» s'ils sont séparés de la personne qui était précédemment chargée, selon la loi ou la coutume, de subvenir à leurs besoins; ils peuvent cependant être accompagnés d'un autre membre de leur famille;

b) La protection de remplacement peut prendre les formes suivantes:

- i) Arrangement informel: tout arrangement privé par lequel l'enfant est pris en charge dans un cadre familial pour une durée déterminée ou indéterminée par des membres de la famille élargie ou des amis (prise en charge informelle par des proches) ou d'autres personnes à titre personnel, à l'initiative de l'enfant, de ses parents ou d'une autre personne sans que cet arrangement n'ait été ordonné par une autorité administrative ou judiciaire ou par un organisme accrédité;
- ii) Arrangement formel: toute prise en charge dans un cadre familial ordonnée ou autorisée par une autorité judiciaire ou administrative compétente ainsi que tout placement dans une institution, y compris privée, qu'il fasse ou non suite à des mesures administratives ou judiciaires;

c) En fonction du cadre dans lequel s'inscrit la protection de remplacement, on utilisera les termes suivants:

- i) Prise en charge par des proches: prise en charge formelle ou informelle par la famille élargie de l'enfant ou par des amis proches de la famille connus de l'enfant;
- ii) Placement familial: placement de l'enfant, sur décision d'une autorité compétente, dans une famille autre que sa propre famille, qui est chargée d'assurer une protection de

remplacement et qui est soumise à cette fin à un processus de sélection, de qualification, d'approbation et de supervision;

- iii) Autres formes de placement familial ou de type familial;
 - iv) Placement en institution: protection assurée dans un cadre non familial, par exemple dans des refuges pour placement d'urgence, des centres de transit dans les situations d'urgence et tous les autres établissements d'accueil à court ou à long terme, y compris les foyers d'hébergement;
 - v) Modes de vie indépendants, sous supervision;
- d) Les entités responsables de la protection de remplacement sont:
- i) Les agences: organismes et services publics ou privés qui organisent la protection de remplacement pour les enfants;
 - ii) Les institutions: établissements publics ou privés qui accueillent les enfants.

29. La protection de remplacement telle que définie dans les présentes Lignes directrices ne s'applique pas aux cas suivants:

a) Personnes âgées de moins de 18 ans privées de liberté sur décision d'une autorité judiciaire ou administrative parce qu'elles sont suspectées, accusées ou convaincues d'infraction à la loi et dont la situation est visée par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté;

b) Prise en charge de l'enfant par des parents adoptifs, à compter du moment où l'enfant concerné est effectivement placé sous leur protection en application du jugement final d'adoption, moment à partir duquel l'enfant est considéré, aux fins des présentes Lignes directrices, comme bénéficiant d'une protection parentale. Les Lignes directrices sont cependant applicables au placement en préadoption ou à l'essai d'un enfant auprès de parents adoptifs potentiels, dans la mesure où elles sont compatibles avec les conditions régissant ces placements conformément aux dispositions d'autres instruments internationaux pertinents;

c) Arrangements informels dans le cadre desquels l'enfant séjourne volontairement avec des membres de sa famille ou des amis à des fins récréatives ou pour des raisons sans lien avec l'incapacité ou la réticence de ses parents à lui assurer une protection adaptée.

30. Les autorités compétentes et les autres entités concernées sont également encouragées à utiliser les présentes Lignes directrices, selon les cas, dans les internats, les hôpitaux, les centres pour enfants présentant un handicap mental ou physique ou ayant des besoins particuliers, les colonies de vacances, les lieux de travail, ainsi que dans tous les autres lieux qui pourraient accueillir des enfants.

IV. ÉVITER LE RECOURS À LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Promouvoir la protection parentale

31. Les États devraient adopter des politiques visant à soutenir les familles dans leurs responsabilités à l'égard des enfants et à promouvoir le droit de l'enfant d'entretenir une relation avec ses deux parents. Ces politiques devraient s'attaquer aux causes profondes qui expliquent qu'un enfant soit abandonné, confié à un tiers ou séparé de sa famille en garantissant, entre autres, le droit à l'enregistrement des naissances, l'accès à un logement convenable et à des soins de santé de base, le droit à l'éducation et à la sécurité sociale ainsi que la mise en œuvre de mesures de lutte contre la pauvreté, la discrimination, la marginalisation, la stigmatisation, la violence et la toxicomanie.

32. Les États devraient élaborer et appliquer des politiques cohérentes et complémentaires, axées sur la famille, pour promouvoir et renforcer l'aptitude des parents à s'occuper de leurs enfants.

33. Les États devraient mettre en œuvre des mesures efficaces pour empêcher que les enfants soient abandonnés, confiés ou séparés de leurs parents. Des politiques et des programmes sociaux devraient, entre autres, permettre aux familles d'acquérir les comportements, les compétences, les capacités et les outils nécessaires pour veiller comme il se doit à la protection, à la prise en charge et au développement de leurs enfants. La complémentarité des compétences de l'État et de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et communautaires, les chefs religieux et les médias devrait être utilisée dans ce but. Ces mesures de protection sociale devraient inclure:

a) Des services de renforcement de la famille, comme des cours et sessions de parentalité, la promotion des relations positives entre parents et enfants, le développement des compétences de règlement des conflits, des possibilités d'emploi, des sources de revenu et, le cas échéant, l'offre d'une assistance sociale;

b) Des services sociaux de soutien tels que la mise à disposition de crèches, des services de médiation et de conciliation, des traitements contre les dépendances, une assistance financière, et des services pour les parents et les enfants handicapés. Ces services, de préférence intégrés et non intrusifs, devraient être directement accessibles au niveau local et reposer sur la participation active des familles en qualité de partenaires, en conjuguant leurs ressources avec celles de la communauté et de la personne qui s'occupe de l'enfant;

c) Des politiques destinées aux jeunes, les préparant à faire face aux défis de la vie quotidienne de façon positive, notamment lorsqu'ils décident de quitter le foyer familial, et préparant également les futurs parents à prendre des décisions réfléchies sur leur santé sexuelle et procréative et à faire face à leurs responsabilités dans ce domaine.

34. Plusieurs techniques et méthodes complémentaires, destinées à évoluer au cours du processus, devraient être utilisées pour soutenir les familles, telles que des visites au domicile, des réunions en groupe avec d'autres familles, des conférences exposant des cas particuliers, et la prise d'engagements par les familles concernées. Elles devraient viser à faciliter les relations au sein de la famille et à promouvoir l'intégration de la famille dans la communauté.

35. Il faudrait prêter une attention particulière à la fourniture et à la promotion de services d'assistance et de soins pour les parents isolés ou adolescents et leurs enfants, qu'ils soient nés ou non dans le mariage. Les États devraient veiller à ce que les parents adolescents conservent tous les droits inhérents à leur statut, en tant que parents et en tant qu'enfants, notamment le droit d'accéder à tous les services nécessaires à leur propre développement, aux allocations auxquelles les parents ont droit, et à la protection de leurs droits de succession. Des mesures devraient être adoptées pour protéger les adolescentes enceintes et garantir qu'elles n'interrompent pas leurs études. Des efforts devraient également être entrepris pour atténuer la stigmatisation à laquelle sont confrontés les parents isolés ou adolescents.

36. Les frères et sœurs qui ont perdu leurs parents ou les personnes qui s'occupaient d'eux et qui ont choisi de rester ensemble à leur domicile devraient se voir offrir une assistance et des services, dans la mesure où l'aîné est volontaire et reconnu capable d'agir en tant que chef de famille. Les États devraient veiller, y compris en désignant un tuteur légal, un adulte responsable ou, le cas échéant, un organisme public officiellement chargé de remplir la fonction de tuteur, tel que précisé au paragraphe 18 ci-dessus, à ce que ces ménages bénéficient d'une protection obligatoire contre toutes les formes d'exploitation et de violence et à ce que la communauté locale et ses services compétents, tels que les travailleurs sociaux, fournissent supervision et assistance, en veillant particulièrement à la santé des enfants, à leur condition de logement, à leur éducation et à leurs droits de succession. Il convient en particulier de veiller à ce que le chef de famille conserve tous les droits inhérents à son statut d'enfant, y compris en matière d'accès à l'éducation et aux loisirs, en plus de ses droits en tant que chef de famille.

37. Les États devraient offrir des possibilités de garde journalière, y compris la prise en charge par l'école toute la journée, et des services de prise en charge ponctuelle, afin de permettre aux parents de mieux s'acquitter de leurs responsabilités familiales, y compris des responsabilités supplémentaires inhérentes à la prise en charge d'enfants ayant des besoins spéciaux.

Prévenir la séparation des familles

38. Il faudrait mettre au point et appliquer de manière systématique des critères adaptés, fondés sur des principes professionnels solides, pour évaluer la situation de l'enfant et de la famille, y compris l'aptitude

réelle et potentielle de la famille à s'occuper de l'enfant dans les cas où l'autorité ou l'agence compétente a des raisons suffisantes de croire que le bien-être de l'enfant est menacé.

39. Les décisions concernant le retrait ou la réintégration de l'enfant devraient se fonder sur cette évaluation et être confiées à des professionnels formés et qualifiés, au nom de l'autorité compétente ou avec son consentement, en consultation avec toutes les parties concernées et compte dûment tenu de la nécessité d'envisager l'avenir de l'enfant.

40. Les États sont encouragés à adopter des mesures pour protéger et garantir intégralement les droits pendant la grossesse, à la naissance et pendant la période d'allaitement afin d'assurer des conditions de dignité et d'égalité pour le déroulement adéquat de la grossesse et les soins apportés à l'enfant. En conséquence, les futurs mères et pères, en particulier les parents adolescents, qui ont des difficultés dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, devraient bénéficier de programmes de soutien. Ces programmes devraient avoir pour objectif de donner aux mères et aux pères les moyens d'exercer leurs responsabilités parentales dans des conditions de dignité et d'éviter que les parents soient conduits à confier leurs enfants en raison de leur vulnérabilité.

41. Les États devraient veiller à ce que, lorsque des parents confient ou abandonnent leur enfant, le respect de la confidentialité et la sécurité de l'enfant soient assurés, et respecter le droit de l'enfant d'être informé sur ses origines, lorsque cela est approprié et possible en vertu de la législation nationale de l'État.

42. Les États devraient formuler des politiques claires pour les cas où l'enfant a été abandonné de façon anonyme, afin de préciser si la famille de l'enfant doit être recherchée, et si l'enfant doit être rendu à sa famille ou placé dans sa famille élargie, et dans quelles conditions. Ces politiques devraient également permettre de décider sans retard si l'enfant peut faire l'objet d'un placement familial permanent et de prendre rapidement les dispositions nécessaires à un tel placement.

43. Lorsque l'un des parents ou le tuteur légal s'adresse à une agence ou institution publique ou privée, dans le but de confier l'enfant de façon permanente, l'État devrait veiller à ce que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. Si ces efforts échouent, les travailleurs sociaux ou d'autres professionnels qualifiés devraient entreprendre un travail d'évaluation pour déterminer si d'autres membres de la famille souhaitent prendre en charge l'enfant de façon permanente, et si un tel arrangement serait dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Lorsqu'un tel arrangement est impossible ou n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, des efforts devraient être entrepris pour trouver un placement familial permanent dans des délais raisonnables.

44. Lorsque l'un des parents ou la personne chargée d'élever l'enfant s'adresse à une agence ou institution publique ou privée pour confier l'enfant pour une période courte ou indéfinie, l'État devrait veiller que la famille soit conseillée et reçoive un soutien social pour l'encourager et lui permettre de continuer à s'occuper de l'enfant. L'enfant ne devrait bénéficier d'une protection de remplacement qu'une fois que tous ces efforts ont été faits et uniquement s'il existe des raisons impératives et acceptables de prévoir une telle protection.

45. Les enseignants et autres personnes travaillant auprès d'enfants devraient recevoir une formation spécifique afin d'être à même de repérer les situations de maltraitance, de négligence ou de risque d'abandon et de signaler ces situations aux organismes compétents.

46. Toute décision visant à retirer un enfant à ses parents, contre la volonté de ces derniers, doit être prise par les autorités compétentes, conformément aux lois et procédures applicables et doit pouvoir faire l'objet d'un recours devant les tribunaux, les parents ayant le droit de faire appel et d'être représentés par un avocat.

47. Lorsque l'unique ou le principal responsable de l'enfant risque d'être privé de liberté au titre de la détention provisoire ou à la suite d'une condamnation, des mesures et des peines non privatives de liberté devraient être décidées lorsque cela est possible, l'intérêt supérieur de l'enfant étant dûment pris en considération. Les États devraient prendre en compte l'intérêt supérieur de l'enfant lorsqu'ils envisagent de retirer à leurs parents les enfants nés en prison ou vivant en prison avec un de leurs parents. Le retrait de ces enfants devrait être traité de la même manière que toutes les autres situations dans lesquelles une séparation est envisagée. Tout devrait être fait pour que les enfants qui restent en détention avec un de leurs parents bénéficient de soins et d'une protection adaptés, tout en préservant leur statut d'individus libres, et l'accès à des activités dans la communauté.

B. Faciliter le retour de l'enfant dans sa famille

48. Pour préparer et aider l'enfant et sa famille dans l'éventualité d'un retour au sein de la famille, il convient de faire évaluer la situation de l'enfant par une personne ou une équipe qui a été désignée par une autorité compétente et qui a accès à des conseils pluridisciplinaires, en consultation avec les différents acteurs concernés (l'enfant, la famille, la personne s'occupant de l'enfant). L'évaluation devrait permettre de décider si le retour de l'enfant dans sa famille est possible et correspond à son intérêt supérieur, d'en définir les étapes et de désigner l'entité chargée de superviser le processus.

49. Les objectifs du retour de l'enfant dans sa famille ainsi que les tâches à effectuer par la famille et par la personne qui s'occupe de l'enfant devraient être consignés par écrit et approuvés par toutes les parties concernées.

50. Dans l'objectif du retour de l'enfant dans sa famille, l'autorité compétente devrait instaurer, soutenir et superviser des contacts réguliers et appropriés entre l'enfant et sa famille.

51. Une fois décidé, le retour de l'enfant dans sa famille devrait se faire graduellement et sous supervision et s'accompagner de mesures de suivi et de soutien qui prennent en compte l'âge de l'enfant, ses besoins et son degré de maturité ainsi que les causes de la séparation.

V. CADRE DE LA PROTECTION DE REMPLACEMENT

52. Afin de répondre aux besoins psychoaffectifs et sociaux et aux autres besoins spécifiques de chaque enfant sans protection parentale, les États devraient prendre les mesures nécessaires pour garantir que les conditions législatives, politiques et financières sont réunies pour proposer des solutions de remplacement adaptées, en donnant la priorité aux arrangements familiaux et communautaires.

53. Les États devraient garantir la mise à disposition de plusieurs options de protection de remplacement qui soient compatibles avec les principes généraux des présentes Lignes directrices, que ce soit pour des situations d'urgence, pour une courte durée, ou à plus long terme.

54. Les États devraient veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui participent à la fourniture d'une protection de remplacement aient été dûment habilitées pour ce faire par une autorité compétente et soient soumises à sa surveillance et à son contrôle, conformément aux présentes Lignes directrices. À cette fin, les autorités devraient élaborer des critères adaptés aux fins de l'évaluation du professionnalisme et de l'éthique des personnes chargées de s'occuper des enfants, ainsi qu'aux fins de l'accréditation, de la surveillance et de la supervision.

55. Concernant les arrangements informels de prise en charge de l'enfant, que ce soit par sa famille élargie, des amis ou d'autres parties, les États devraient, le cas échéant, encourager les personnes en question à informer les autorités compétentes de ces arrangements, de manière à pouvoir recevoir, tout comme l'enfant, un soutien financier ou toute autre forme d'appui permettant d'assurer le bien-être et la protection de l'enfant. Lorsque cela est possible et approprié, les États devraient encourager ces personnes, avec le consentement de l'enfant et de ses parents, à officialiser ces arrangements après un laps de temps suffisant – et leur donner les moyens de le faire – si les arrangements en question ont, jusque-là, répondu à l'intérêt supérieur de l'enfant et si, selon toutes probabilités, ils continueront de le faire.

VI. DÉTERMINATION DE LA FORME DE PROTECTION LA PLUS ADAPTÉE

56. La prise de décisions concernant la protection de remplacement dans l'intérêt supérieur de l'enfant devrait donner lieu à une procédure judiciaire, administrative ou autre, assortie de garanties légales, et s'accompagnant, le cas échéant, de la désignation d'un conseil représentant l'enfant dans toute procédure légale. La prise de décisions devrait se fonder sur un processus rigoureux d'évaluation, de planification et de contrôle, au moyen des structures et mécanismes existants, et aboutir à une décision au cas par cas prise par des professionnels qualifiés, si possible au sein d'une équipe multidisciplinaire. L'enfant, tout comme ses parents ou tuteurs légaux, devrait être consulté à chaque étape du processus, eu égard à son degré de maturité. À cette fin, toutes les personnes concernées devraient avoir accès à l'information nécessaire pour former leur opinion. Les États devraient tout faire pour fournir les ressources et les moyens nécessaires à la formation et à la reconnaissance des professionnels chargés de déterminer la meilleure forme de protection de remplacement, afin de faciliter le respect des dispositions applicables.

57. L'évaluation devrait se faire dans les meilleurs délais et être approfondie et méticuleuse. Elle devrait tenir compte de la sécurité et du bien-être immédiats de l'enfant ainsi que de sa protection et de son épanouissement à long terme. Elle devrait également prendre en compte les caractéristiques personnelles de l'enfant et son développement, son origine ethnique, culturelle, linguistique et religieuse, son environnement familial et social, son dossier médical et ses éventuels besoins spéciaux.

58. Le rapport initial et les rapports de suivi devraient être utilisés comme un outil essentiel pour planifier les décisions à compter de leur approbation par l'autorité compétente afin, notamment, d'empêcher une interruption indue du processus ou l'adoption de décisions contradictoires.

59. Les changements fréquents de cadre de protection nuisent au développement de l'enfant et à sa capacité de nouer des liens affectifs, et devraient être évités. Les placements de courte durée devraient avoir pour objectif de mettre en place une solution permanente adaptée. Une solution stable devrait être trouvée sans délai, en réintégrant l'enfant dans sa famille nucléaire ou élargie, ou, si cela s'avère impossible, en le plaçant dans un cadre stable de type familial ou, dans les cas prévus au paragraphe 20 ci-dessus, dans un cadre stable de type institutionnel.

60. Il faudrait commencer à planifier la fourniture d'une protection de remplacement et la recherche d'une solution permanente le plus tôt possible, dans l'idéal avant même que l'enfant ne soit pris en charge, en tenant compte des avantages et des inconvénients immédiats et à long terme de chacune des options considérées et en formulant des propositions pour le court terme comme pour le long terme.

61. La planification d'une protection de remplacement et d'une solution permanente devrait prendre en compte les éléments suivants: la nature et la qualité de l'attachement de l'enfant à sa famille; la capacité de la famille à garantir le bien-être et le développement harmonieux de l'enfant; le besoin ou le désir de l'enfant de faire partie d'une famille; l'importance du maintien de l'enfant dans sa communauté et dans son pays; les origines culturelles, linguistiques et religieuses de l'enfant; ainsi que ses relations avec ses frères et sœurs, en vue d'éviter la séparation.

62. Le plan devrait clairement indiquer, entre autres, les objectifs du placement et les mesures à prendre pour atteindre ces objectifs.

63. L'enfant et ses parents ou tuteurs légaux devraient être pleinement informés des différentes options de placement possibles, des implications de chaque option, et de leurs droits et obligations en la matière.

64. L'élaboration, l'application et l'évaluation d'une mesure de protection de l'enfant devraient se faire, autant que possible, avec la participation des parents ou des tuteurs légaux et des familles d'accueil ou responsables potentiels, en respectant les besoins particuliers, les convictions et les souhaits de l'enfant. À la demande de l'enfant, des parents ou des tuteurs légaux, et à la discrétion de l'autorité compétente, d'autres personnes jouant un rôle important dans la vie de l'enfant peuvent également être consultées pour toute prise de décisions.

65. Les États devraient veiller à ce que tout enfant qui a été placé provisoirement dans une structure de remplacement par une cour ou un tribunal régulièrement constitué, un organe administratif ou tout autre organisme compétent, ainsi que ses parents ou tout autre personne dotée de l'autorité parentale, ont la possibilité de contester une décision de placement devant les tribunaux, sont informés de leurs droits de former un recours et bénéficient d'une assistance pour ce faire.

66. Les États devraient garantir le droit de tout enfant faisant l'objet d'un placement temporaire au réexamen complet et régulier – de préférence au moins tous les trois mois – du caractère approprié du traitement et des soins qu'il reçoit. Ce réexamen devrait tenir compte notamment de son développement personnel et de l'évolution de ses besoins, et des faits nouveaux intervenus dans son environnement familial et viser à déterminer si, à la lumière de sa situation actuelle, ses conditions de placement sont adaptées et nécessaires. Le réexamen devrait être effectué par des personnes dûment qualifiées et habilitées et associer pleinement l'enfant et toutes les personnes qui jouent un rôle important dans sa vie.

67. L'enfant devrait être préparé à toute modification des modalités de placement résultant du processus de planification et de réexamen.

VII. FOURNITURE D'UNE PROTECTION DE REMPLACEMENT

A. Politiques

68. Il est de la responsabilité de l'État ou des autorités compétentes à différents niveaux d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques coordonnées concernant les arrangements formels et informels de protection de remplacement dont peuvent bénéficier tous les enfants privés de protection parentale. Ces politiques devraient se fonder sur des informations et des données statistiques solides. Elles devraient définir un processus permettant de déterminer qui a la responsabilité de l'enfant, en tenant compte du rôle des parents ou de la personne qui s'occupe de l'enfant en ce qui concerne sa protection, son éducation et son développement. Sauf preuve du contraire, les parents ou les personnes chargées d'élever l'enfant sont présumés avoir la responsabilité de l'enfant.

69. Toutes les entités de l'État qui sont chargées, en collaboration avec la société civile, d'orienter et d'aider les enfants privés de protection parentale devraient adopter des politiques et des procédures qui favorisent l'échange d'informations et le développement de contacts entre les agences et les personnes de façon à garantir la prise en charge, le suivi et la protection de ces enfants. L'organisme chargé de superviser la protection de remplacement devrait être situé et/ou conçu de manière à être aussi facilement accessible que possible aux personnes qui ont besoin des services proposés.

70. Il importe de prêter une attention particulière à la qualité de protection de remplacement, que ce soit en institution ou en milieu familial, notamment en ce qui concerne les compétences professionnelles, la sélection, la formation et la supervision des personnes chargées de s'occuper de l'enfant. Leur rôle et leurs fonctions devraient être clairement définis et précisés par rapport à ceux des parents ou tuteurs légaux de l'enfant.

71. Dans chaque pays, les autorités compétentes devraient élaborer une charte énonçant les droits des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement, conformément aux présentes Lignes directrices. Les enfants devraient pouvoir pleinement comprendre les règles, les règlements et les objectifs de leur lieu de prise en charge ainsi que les droits et devoirs qui en découlent.

72. Toutes les formes de protection de remplacement devraient être fondées sur un document écrit définissant les buts et les objectifs du placement ainsi que la nature des responsabilités de la personne ou de l'entité accueillant l'enfant vis-à-vis de cet enfant, conformément aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux présentes Lignes directrices et aux lois applicables. Toutes les personnes ou entités à qui un enfant est confié devraient disposer des qualifications ou des autorisations nécessaires, conformément aux textes en vigueur, pour pouvoir proposer une protection de remplacement.

73. Un cadre réglementaire devrait être mis en place pour normaliser la procédure d'orientation et de placement de l'enfant.

74. Les pratiques culturelles ou religieuses relatives à la prise en charge d'un enfant, y compris celles qui sont liées à des questions de genre, devraient être respectées et favorisées, pour autant qu'il soit démontré qu'elles sont compatibles avec les droits de l'enfant et l'intérêt supérieur de l'enfant. L'évaluation de ces pratiques devrait se faire de façon participative, en associant les chefs religieux et culturels concernés, les professionnels et les personnes s'occupant d'enfants privés de protection parentale, les parents et les autres parties prenantes, ainsi que les enfants eux-mêmes.

1. Arrangements informels

75. Afin de garantir de bonnes conditions de prise en charge dans le cadre d'un placement informel auprès de particuliers ou de familles, les États devraient reconnaître le rôle joué par ce type de placement et prendre les mesures nécessaires pour soutenir sa mise en œuvre dans les meilleures conditions, en repérant les placements qui requièrent une assistance ou une surveillance spéciales.

76. Les autorités compétentes devraient, le cas échéant, encourager les personnes offrant une protection de remplacement informelle à signaler l'arrangement en question et veiller à ce qu'elles aient accès à tous les services et avantages susceptibles de les aider à s'acquitter de leur devoir d'éducation et de protection de l'enfant.

77. L'État devrait reconnaître la responsabilité de facto des personnes qui s'occupent des enfants de façon informelle.

78. Les États devraient élaborer des mesures spéciales et appropriées pour protéger les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement informelle contre la maltraitance, la négligence, le travail des enfants et toute autre forme d'exploitation, en prêtant particulièrement attention aux cas où l'enfant est élevé par des personnes qui n'appartiennent pas à sa famille, par des membres de sa famille qu'il ne connaissait pas auparavant ou par des personnes qui vivent loin de son lieu de résidence habituel.

2. Conditions générales s'appliquant à tous les arrangements formels de protection de remplacement

79. Le placement d'un enfant dans un cadre de protection de remplacement devrait être effectué avec les plus grandes précautions et en tenant compte de la sensibilité de l'enfant. Le personnel devrait être spécialement formé et, en principe, ne pas porter d'uniforme.

80. Lorsqu'un enfant bénéficie d'une protection de remplacement, il convient, conformément aux principes de la protection de l'enfant et de l'intérêt supérieur de l'enfant, d'encourager et de faciliter les contacts avec sa famille ainsi qu'avec d'autres personnes proches, comme des amis, des voisins ou des personnes qui se sont occupées de lui précédemment. Faute de contact, l'enfant devrait avoir accès à des informations sur la situation des membres de sa famille.

81. Les États devraient particulièrement veiller à ce que les enfants qui bénéficient d'une protection de remplacement en raison de l'emprisonnement ou de l'hospitalisation prolongée de leurs parents aient la possibilité de maintenir des contacts avec eux et reçoivent tous les conseils et l'appui nécessaires à cet égard.

82. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à ce que ceux-ci reçoivent des aliments sains et nourrissants en quantité suffisante, qui soient en accord avec les habitudes alimentaires locales et les normes alimentaires pertinentes ainsi qu'avec leurs croyances religieuses. Si nécessaire, des compléments alimentaires appropriés devraient leur être fournis.

83. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient veiller à leur santé et garantir qu'en cas de besoin ils ont accès à des soins médicaux, à des conseils et à une assistance.

84. Les enfants devraient avoir accès à un enseignement formel, informel ou professionnel conforme à leurs droits, si possible dans les établissements d'enseignement de la communauté locale.

85. Les personnes à qui des enfants sont confiés devraient veiller à faire respecter le droit de chaque enfant, y compris les enfants handicapés, vivant avec le VIH/sida, ou présentant d'autres besoins spéciaux quels qu'ils soient, de se développer à travers des activités de jeu et de loisirs. Ils devraient également veiller à ce que de telles activités soient proposées à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de placement. Le contact avec les enfants et les autres membres de la communauté locale devrait être encouragé et facilité.

86. Les besoins spécifiques des bébés et des jeunes enfants en matière de sécurité, de santé, d'alimentation, de développement et autres, y compris de ceux qui ont des besoins spéciaux, devraient être pris en compte dans tous les lieux de placement. Cela suppose qu'on leur permette de s'attacher à une personne s'occupant spécifiquement d'eux.

87. Les enfants devraient avoir la possibilité de satisfaire aux besoins de leur vie religieuse et spirituelle. Ils devraient avoir le droit de recevoir des visites de la part de représentants qualifiés de leur religion et décider librement de participer ou non aux offices religieux, à l'éducation religieuse ou aux activités de conseil. La religion de l'enfant devrait être respectée et aucun enfant ne devrait être encouragé ou incité à changer de religion ou de croyance pendant son placement.

88. Tous les adultes responsables d'enfants devraient respecter et promouvoir le droit au respect de la vie privée, y compris en prévoyant des lieux appropriés pour l'hygiène et les besoins sanitaires, en respectant les différences et les interactions entre filles et garçons, et en mettant à la disposition des enfants des rangements sûrs et accessibles pour leurs biens personnels.

89. Les personnes ayant la charge d'enfants devraient comprendre l'importance de leur rôle dans le développement d'une relation positive, rassurante et enrichissante avec l'enfant et être capables de remplir ce rôle.

90. Quelle que soit la forme que prend la protection de remplacement, l'hébergement des enfants doit satisfaire aux normes en matière de santé et de sécurité.

91. Les États doivent veiller, par l'intermédiaire des autorités compétentes, à ce que les conditions d'hébergement des enfants faisant l'objet d'un placement et la supervision dudit placement protègent efficacement ces enfants contre la maltraitance. Il convient de prêter une attention particulière à l'âge, à la maturité et au degré de vulnérabilité de chaque enfant lors de la prise de décisions concernant ses conditions d'hébergement. Les mesures qui visent à protéger l'enfant devraient être conformes à la loi et ne pas entraîner de restrictions déraisonnables de sa liberté et de sa conduite par comparaison avec les enfants du même âge au sein de la communauté.

92. Toutes les formes de protection de remplacement devraient protéger efficacement les enfants contre l'enlèvement, la traite, la vente et toutes les autres formes d'exploitation. Les restrictions imposées à cette fin à leur liberté et à leur conduite ne devraient pas dépasser ce qui est strictement nécessaire pour garantir leur protection effective contre de tels actes.

93. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient inciter et encourager les enfants et les jeunes à faire des choix réfléchis, en tenant compte des risques acceptables ainsi que de l'âge de l'enfant et de son degré de maturité.

94. Les États, les agences et institutions, les écoles et les autres services communautaires devraient prendre les mesures nécessaires pour que les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement ne soient pas stigmatisés pendant ou après leur placement. Ils devraient notamment réduire au minimum les indices permettant d'identifier l'enfant comme bénéficiant d'une protection de remplacement.

95. Conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, toutes les mesures disciplinaires ou visant à corriger le comportement des enfants qui constituent des actes de torture ou des traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment le placement à l'isolement ou toute autre forme de violence physique ou psychologique susceptible de compromettre la santé physique ou mentale de l'enfant, doivent être strictement interdites. Les États doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir de telles pratiques et veiller à ce qu'elles soient punies par la loi. La restriction des contacts entre l'enfant et des membres de sa famille ou d'autres personnes qui lui sont particulièrement chères ne devrait jamais être utilisée comme une sanction.

96. La force ou la contrainte, quelle qu'en soit la nature, ne devraient être utilisées que lorsqu'elles sont absolument nécessaires pour protéger l'intégrité physique ou psychologique de l'enfant ou d'un tiers, dans le respect de la loi et d'une façon raisonnable et proportionnée qui respecte les droits fondamentaux de l'enfant. La contrainte par l'administration de drogues ou de médicaments devrait répondre à des besoins thérapeutiques et ne devrait jamais être employée sans l'évaluation et l'ordonnance d'un spécialiste.

97. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à une personne de confiance à qui ils peuvent parler en toute confidentialité. Cette personne devrait être désignée par l'autorité compétente en accord avec l'enfant concerné. L'enfant devrait être informé que, dans certaines circonstances, la confidentialité peut être rompue pour des motifs juridiques ou éthiques.

98. Les enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient avoir accès à un mécanisme connu, efficace et impartial auquel ils pourraient soumettre leurs plaintes ou leurs préoccupations concernant la façon dont ils sont traités et leurs conditions de placement. Ce mécanisme devrait comprendre une consultation initiale, le retour d'information, des mesures de mise en œuvre et une consultation de suivi. Des jeunes ayant déjà été placés devraient participer au processus et leurs opinions devraient être dûment prises en compte. Ce processus devrait être mené par des personnes compétentes formées à travailler avec des enfants et des jeunes.

99. Pour aider l'enfant à prendre conscience de son identité, il faudrait tenir, avec la participation de l'enfant, un «cahier de vie» regroupant des renseignements, des photos, des objets personnels et des souvenirs marquant chaque étape de sa vie. Ce cahier devrait être tenu à la disposition de l'enfant tout au long de sa vie.

B. Responsable légal de l'enfant

100. Dans les cas où les parents de l'enfant sont absents ou sont incapables de prendre les décisions courantes dans l'intérêt supérieur de l'enfant et où le placement de l'enfant a été ordonné ou autorisé par un organe administratif compétent ou une autorité judiciaire, il convient de donner à une personne spécialement désignée ou à une autorité compétente le droit et la responsabilité légale de prendre de telles décisions à la place des parents, en consultation avec l'enfant. Les États devraient veiller à mettre en place un mécanisme permettant de désigner cette personne ou entité.

101. Cette responsabilité légale devrait être décidée par les autorités compétentes et directement supervisée par elles ou par des entités bénéficiant d'une accréditation officielle, notamment des organisations non gouvernementales. La personne ou l'entité concernée rend compte de ses actes à l'organe qui l'a investie de cette responsabilité.

102. Les personnes exerçant la responsabilité légale devraient jouir d'une bonne réputation, avoir une bonne connaissance pertinente des questions relatives aux enfants, être capables de travailler directement avec les enfants et comprendre les besoins spéciaux et culturels des enfants qui leur sont confiés. Elles devraient recevoir une formation adéquate et bénéficier du soutien de professionnels. Elles devraient être à même de prendre, en toute indépendance et en toute impartialité, des décisions qui vont dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et qui promeuvent et protègent son bien-être.

103. Le rôle et les responsabilités spécifiques de la personne ou de l'entité désignée devraient être les suivants:

a) Garantir que les droits de l'enfant sont protégés et, en particulier, que l'enfant bénéficie de soins adaptés, d'un hébergement, de soins de santé, de possibilités de développement, d'un soutien psychosocial, de services éducatifs et d'un soutien linguistique;

b) Veiller à ce que l'enfant ait accès à une représentation légale ou autre, si nécessaire, consulter l'enfant pour que son avis soit pris en compte par les autorités qui ont le pouvoir de décision, et conseiller l'enfant et l'informer de ses droits;

c) Contribuer à la recherche d'une solution durable dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

d) Établir le lien entre l'enfant et les différentes organisations qui pourraient lui fournir des services;

e) Aider l'enfant à retrouver la trace de ses parents;

f) Veiller à ce que tout rapatriement ou regroupement familial éventuel se fasse dans l'intérêt supérieur de l'enfant;

g) Aider l'enfant à rester en contact avec sa famille, lorsque cela est souhaitable.

1. Agences et institutions responsables des arrangements formels de protection de remplacement

104. Toutes les agences et institutions devraient être tenues de s'enregistrer et d'obtenir l'autorisation des services sociaux ou d'autres autorités compétentes, le manquement à cette obligation constituant un délit punissable par la loi. L'autorisation devrait être délivrée par les autorités compétentes et être régulièrement réexaminée par elles, sur la base de critères normalisés portant, au minimum, sur les objectifs de l'agence ou de l'institution, son fonctionnement, le recrutement et les qualifications du personnel, les conditions de prise en charge, les ressources financières ainsi que la gestion.

105. Toutes les agences et institutions devraient disposer d'une politique et d'un règlement écrits qui soient conformes aux présentes Lignes directrices et énoncent clairement leurs objectifs, leurs politiques et leurs méthodes, ainsi que les critères utilisés pour le recrutement, le suivi, la supervision et l'évaluation d'un personnel qualifié et adéquat, afin de garantir la réalisation des objectifs.

106. Toutes les agences et institutions devraient élaborer un code de conduite du personnel, conforme aux présentes Lignes directrices, qui définisse le rôle de chaque personne et en particulier de celles ayant la charge des enfants et établisse des procédures précises pour le signalement des fautes présumées commises par un membre du personnel quel qu'il soit.

107. Les modalités de financement de la protection de remplacement ne devraient jamais être de nature à encourager le placement non nécessaire ou prolongé d'un enfant dans le cadre d'un arrangement organisé ou fourni par une agence ou une institution.

108. Il convient de tenir des registres complets et actualisés sur la gestion des services de protection de remplacement, comprenant notamment des dossiers détaillés sur tous les enfants placés, sur le personnel et sur les transactions financières.

109. Les dossiers des enfants bénéficiant d'une protection de remplacement devraient être complets, actualisés, confidentiels et gardés en lieu sûr. Ils devraient comprendre des informations sur l'admission et le départ de chaque enfant, et sur la forme, le contenu et les détails du placement, ainsi que les documents d'identité pertinents et d'autres renseignements personnels. Des renseignements sur la famille de l'enfant devraient figurer dans le dossier de l'enfant comme dans les rapports d'évaluation. Ce dossier devrait suivre l'enfant pendant toute la période de placement et être consulté par les professionnels autorisés s'occupant de l'enfant.

110. Le dossier en question devrait être consultable par l'enfant, ainsi que par ses parents ou tuteurs, dans les limites du droit de l'enfant au respect de sa vie privée et à la confidentialité. Des services de conseil adaptés devraient être fournis avant, pendant et après la consultation du dossier.

111. Tous les services de protection de remplacement devraient avoir une politique claire en matière de confidentialité de l'information concernant chaque enfant. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient être informées de cette politique et la respecter.

112. Pour des raisons de bonne pratique, toutes les agences et institutions devraient systématiquement veiller à ce que, avant leur recrutement, les personnes chargées de s'occuper des enfants et les autres membres du personnel qui sont en contact direct avec les enfants soient systématiquement soumis à une évaluation adaptée et complète de leur aptitude à travailler avec des enfants.

113. Les conditions de travail des personnes employées par les agences et institutions pour s'occuper d'enfants, y compris leur rémunération, devraient être de nature à assurer leur motivation, leur satisfaction dans le travail et leur engagement durable, et les disposer ainsi à remplir leur rôle de la façon la plus appropriée et la plus efficace.

114. Toutes les personnes ayant la charge d'enfants devraient recevoir une formation sur les droits des enfants sans protection parentale et sur la vulnérabilité spécifique des enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement difficiles comme les placements d'urgence ou les placements hors de leur lieu de résidence habituel. Une sensibilisation aux questions culturelles, sociales, sexospécifiques et religieuses devrait également être assurée. Les États devraient aussi fournir les ressources et les moyens adéquats pour la reconnaissance de ces professionnels dans le but de favoriser la mise en œuvre de ces dispositions.

115. Toutes les personnes employées par des agences et institutions pour s'occuper d'enfants devraient recevoir une formation pour apprendre à gérer les comportements difficiles, et notamment apprendre les techniques de règlement des conflits et les moyens de prévenir les dommages que l'enfant pourrait causer aux autres ou à lui-même.

116. Les agences et institutions devraient veiller à ce que, en cas de nécessité, les personnes ayant la charge d'enfants puissent s'occuper des enfants présentant des besoins spéciaux, notamment les enfants vivant avec le VIH/sida ou d'autres maladies chroniques physiques ou mentales, et les enfants porteurs d'un handicap physique ou mental.

2. Placement en famille d'accueil

117. L'autorité ou agence compétente devrait mettre en place un système pour évaluer les besoins des enfants et les mettre en rapport avec les capacités et les ressources des familles d'accueil potentielles et pour préparer toutes les personnes concernées au placement, et former le personnel à l'utilisation de ce système.

118. Il faudrait identifier dans chaque commune un groupe de familles d'accueil habilitées, à même d'apporter à l'enfant soins et protection tout en maintenant les liens avec sa famille, sa communauté et son groupe culturel.

119. Des services de préparation, d'assistance et de conseil devraient être élaborés et proposés aux familles d'accueil à intervalles réguliers avant, pendant et après le placement.

120. Les personnes à qui des enfants ont été confiés devraient avoir la possibilité, au sein des agences de placement et des autres systèmes s'occupant des enfants sans protection parentale, d'être écoutées et d'influer sur les politiques.

121. La création d'associations de familles d'accueil devrait être encouragée. Ces associations peuvent fournir un appui mutuel important et contribuer à l'amélioration des pratiques et des politiques.

C. Placement en institution

122. Les établissements d'accueil devraient être petits, être organisés autour des droits et besoins de l'enfant et offrir un cadre aussi proche que possible de celui d'une famille ou d'un petit groupe. Ils devraient en principe avoir pour objectif de prendre l'enfant en charge à titre temporaire et de contribuer activement au retour de l'enfant dans sa famille ou, lorsque cela n'est pas possible, de garantir une protection durable dans un cadre familial de remplacement, y compris au moyen de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique.

123. Des mesures devraient être prises pour que, lorsque cela est nécessaire et approprié, un enfant qui a uniquement besoin d'une protection et d'une prise en charge de remplacement soit hébergé séparément des enfants qui sont soumis au système de justice pénale.

124. L'autorité nationale ou locale compétente devrait établir des procédures rigoureuses de contrôle pour s'assurer que l'admission d'un enfant dans un tel établissement est justifiée.

125. Les États devraient veiller à ce que les institutions disposent d'un personnel suffisant pour permettre à l'enfant de recevoir une attention personnalisée et, le cas échéant, de nouer des liens affectifs avec une personne en particulier. Le personnel devrait être déployé dans l'établissement de manière à atteindre effectivement ses buts et objectifs et à assurer la protection des enfants.

126. Les lois, les politiques et les règlements devraient interdire le recrutement et les sollicitations d'enfants de la part d'agences, d'établissements ou de particuliers aux fins du placement en institution.

D. Inspection et contrôle

127. Les agences, les institutions et les professionnels qui s'occupent de la protection de remplacement devraient rendre compte à une autorité publique spécifique, qui devrait, entre autres, mener fréquemment des inspections, annoncées ou inopinées, permettant d'observer le personnel et les enfants et de dialoguer avec eux.

128. Dans la mesure du possible, les fonctions d'inspection devraient inclure une composante de formation et de renforcement des capacités pour les personnes responsables de la prise en charge.

129. Les États devraient être encouragés à veiller à ce qu'un mécanisme national de contrôle indépendant soit mis en place, eu égard aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris). Ce mécanisme devrait être facilement accessible aux enfants, aux parents et aux personnes responsables d'enfants sans protection parentale. Les fonctions du mécanisme de contrôle seraient notamment les suivantes:

a) Conduire des entretiens privés avec les enfants quelle que soit la forme de protection de remplacement, visiter les lieux de placement dans lesquels ils vivent et mener des enquêtes sur toutes les allégations de violation des droits de l'enfant en ces lieux, sur la base de plaintes ou de sa propre initiative;

b) Recommander des politiques aux autorités compétentes dans le but d'améliorer le traitement des enfants privés de protection parentale et veiller à ce que ce traitement reflète l'état de la recherche sur la protection, la santé, le développement et la prise en charge des enfants;

c) Soumettre des propositions et des observations sur les projets de loi;

d) Apporter une contribution indépendante à l'élaboration des rapports devant être soumis au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment des rapports périodiques soumis par l'État au Comité des droits de l'enfant, en ce qui concerne la mise en œuvre des présentes Lignes directrices.

E. Assistance postérieure à la protection de remplacement

130. Les agences et institutions devraient avoir une politique claire et suivre des procédures établies pour garantir que, lorsque leur travail de prise en charge prend fin, de façon prévue ou non, les enfants bénéficient d'un suivi et d'une assistance postérieure au placement. Pendant la période de prise en charge, elles devraient systématiquement veiller à préparer l'enfant à devenir autonome et s'intégrer pleinement dans la communauté, notamment par l'acquisition de compétences sociales et quotidiennes, acquisition qui est facilitée par la participation à la vie de la communauté locale.

131. Le processus de transition entre la période de placement et la période postplacement devrait prendre en compte le sexe, l'âge, la maturité de l'enfant et toute circonstance particulière. Il devrait prévoir des services d'assistance et de conseil en vue notamment d'éviter l'exploitation. Les enfants quittant le placement devraient être encouragés à participer à la planification de leur avenir. Les enfants ayant des besoins spéciaux, comme les enfants handicapés, devraient bénéficier d'un système d'assistance approprié, qui permette notamment d'éviter tout placement inutile en institution. Le secteur public et le secteur privé devraient être encouragés, y compris au moyen d'incitations, à employer des enfants ayant bénéficié d'une protection de remplacement, et en particulier des enfants présentant des besoins spéciaux.

132. Il faudrait faire des efforts particuliers pour attribuer à chaque enfant, dans la mesure du possible, un professionnel spécialisé qui l'aide à acquérir son indépendance après le placement.

133. L'après-placement devrait être préparé le plus tôt possible et, en tout cas, bien avant que l'enfant ne quitte son lieu de placement.

134. Des activités de formation théorique et professionnelle devraient être proposées dans le cadre de l'apprentissage des compétences pratiques pour la vie quotidienne aux jeunes dont le placement prend fin, afin de les aider à devenir financièrement indépendants et à générer leur propre revenu.

135. Les jeunes devraient aussi avoir accès à des services sociaux, juridiques et sanitaires, ainsi qu'à un soutien financier approprié au moment où le placement prend fin et pendant la période qui suit.

VIII. PROTECTION DE REMPLACEMENT POUR LES ENFANTS SE TROUVANT HORS DE LEUR PAYS DE RÉSIDENCE HABITUEL

A. Placement d'un enfant à l'étranger

136. Les présentes Lignes directrices devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à placer un enfant en protection de remplacement dans un pays autre que son pays de résidence habituel, que ce soit pour un traitement médical, un séjour temporaire, un placement ponctuel ou tout autre motif.

137. Les États concernés devraient veiller à ce qu'un organisme désigné ait la responsabilité de déterminer les conditions spécifiques à remplir concernant, en particulier, les critères de sélection des personnes à qui l'enfant sera confié dans le pays hôte et la qualité de la prise en charge et du suivi, et de superviser et contrôler le déroulement des opérations.

138. Afin de garantir une coopération internationale adéquate et la protection de l'enfant dans de telles situations, les États sont invités à ratifier la Convention de La Haye du 19 octobre 1996 concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, ou à y adhérer.

B. Protection de remplacement pour un enfant se trouvant déjà à l'étranger

139. Les présentes Lignes directrices, tout comme les autres dispositions internationales pertinentes, devraient s'appliquer à toutes les entités publiques ou privées et à toutes les personnes qui participent aux démarches visant à offrir à un enfant une protection de remplacement alors qu'il se trouve dans un pays autre que son pays de résidence habituel, quel qu'en soit le motif.

140. Les enfants non accompagnés ou séparés se trouvant déjà à l'étranger devraient bénéficier du même niveau de protection et de prise en charge que les enfants ayant la nationalité du pays concerné.

141. Au moment de définir la forme de protection la plus appropriée, il convient de tenir compte, au cas par cas, de la diversité et de la disparité des enfants non accompagnés ou séparés, comme l'origine ethnique, les origines migratoires ou la diversité culturelle et religieuse.

142. Les enfants non accompagnés ou séparés, y compris ceux qui arrivent dans un pays de façon illégale, ne devraient pas être privés de liberté au seul motif qu'ils ont enfreint la législation relative à l'accès ou au séjour sur le territoire.

143. Les enfants victimes de la traite ne devraient ni être placés en garde à vue ni être sanctionnés pour avoir participé sous la contrainte à des activités illégales.

144. Les États sont vivement encouragés, dès qu'un enfant non accompagné est identifié, à nommer un tuteur ou, si nécessaire, à le faire représenter par une organisation responsable de sa protection et de son bien-être, afin que l'enfant soit accompagné tout au long de la procédure de détermination de son statut et de prise de décisions.

145. Dès qu'un enfant non accompagné ou séparé est pris en charge, tous les efforts devraient être entrepris pour rechercher sa famille et rétablir les liens familiaux, lorsque cela est dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger les personnes concernées.

146. Afin de contribuer à la planification de l'avenir des enfants non accompagnés ou séparés de manière à protéger au mieux leurs droits, les autorités de l'État et les services sociaux compétents devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour se procurer l'information et la documentation nécessaires pour évaluer les risques auxquels l'enfant est exposé ainsi que les conditions sociales et familiales dans son pays de résidence habituel.

147. Les enfants non accompagnés ou séparés ne devraient pas être renvoyés dans leur pays de résidence habituel:

a) Si, après évaluation des risques et des conditions de sécurité, il y a des raisons de penser que la sécurité de l'enfant est menacée;

b) Sauf si, avant le retour, une personne pouvant prendre en charge l'enfant, par exemple un de ses parents, un membre de la famille, un autre adulte responsable, un organisme gouvernemental ou une agence ou institution accréditée du pays d'origine a accepté et est capable d'assumer la responsabilité de l'enfant et de lui apporter une protection et des soins appropriés;

c) Si, pour d'autres raisons, ce n'est pas dans l'intérêt supérieur de l'enfant, comme démontré par l'évaluation des autorités compétentes.

148. Compte tenu des objectifs susmentionnés, la coopération entre États, régions, autorités locales et organisations de la société civile devrait être promue, renforcée et intensifiée.

149. L'implication effective des services consulaires ou, à défaut, de représentants juridiques du pays d'origine devrait être envisagée, lorsque cela va dans le sens de l'intérêt supérieur de l'enfant et ne met pas en danger l'enfant ou sa famille.

150. Les personnes responsables du bien-être d'un enfant non accompagné ou séparé devraient faciliter le maintien de contacts réguliers entre l'enfant et sa famille, sauf lorsque cela est contraire aux souhaits de l'enfant ou n'est manifestement pas dans son intérêt supérieur.

151. Le placement en vue de l'adoption ou de la *kafala* de droit islamique ne devrait pas être considéré comme une première option adaptée pour un enfant non accompagné ou séparé. Cette option ne devrait être envisagée qu'après que les efforts de recherche pour retrouver ses parents, sa famille élargie ou les personnes qui s'occupent habituellement de lui ont été épuisés.

IX. PROTECTION DE REMPLACEMENT DANS LES SITUATIONS D'URGENCE

A. Application des Lignes directrices

152. Les présentes Lignes directrices devraient continuer à s'appliquer dans les situations d'urgence résultant de catastrophes naturelles ou causées par l'homme, y compris les conflits internationaux et non internationaux, ainsi que les cas d'occupation étrangère. Les personnes et les organisations qui souhaitent venir en aide aux enfants sans protection parentale dans des situations d'urgence sont vivement encouragées à suivre les Lignes directrices.

153. Dans de telles circonstances, l'État ou les autorités de facto de la région concernée, la communauté internationale, ainsi que les organismes locaux, nationaux, étrangers et internationaux qui offrent ou ont l'intention d'offrir des services à l'intention des enfants devraient:

a) Veiller à ce que toutes les entités et les personnes qui prêtent assistance aux enfants non accompagnés ou séparés aient l'expérience, la formation, les ressources et l'équipement requis pour remplir leur mission de façon adéquate;

b) Mettre en place, en fonction des besoins, des solutions de placement de type familial temporaire et à long terme;

c) Recourir au placement en institution uniquement comme mesure temporaire jusqu'à ce qu'un placement dans un cadre familial puisse être arrangé;

d) Interdire la création de nouvelles institutions destinées à accueillir de grands groupes d'enfants simultanément à titre permanent ou à long terme;

e) Prévenir les déplacements d'enfants hors des frontières, sauf dans les cas envisagés au paragraphe 159 ci-après;

f) Rendre obligatoire la coopération aux efforts visant à rechercher les familles et à faciliter le retour de l'enfant dans sa famille.

Prévenir les séparations

154. Les organisations et les autorités devraient faire ce qui est en leur pouvoir pour éviter la séparation des enfants d'avec leurs parents ou les personnes qui s'en occupent, sauf dans les cas où l'intérêt supérieur de l'enfant l'exige. Elles devraient également veiller à ne pas inciter involontairement à la séparation des familles, en offrant des services et des avantages uniquement aux enfants isolés, plutôt qu'aux familles.

155. Il faudrait prévenir les séparations à l'initiative des parents de l'enfant ou d'autres personnes en ayant la charge:

a) En veillant à ce que tous les ménages aient accès à des aliments de base, à des médicaments et à des services comme l'éducation;

b) En limitant le développement des options de placement en institution et en restreignant leur utilisation aux seules situations où elles sont absolument nécessaires.

B. Solutions de protection de remplacement

156. Il faudrait aider les communautés à jouer un rôle actif dans le suivi et le traitement des questions de prise en charge et de protection des enfants dans le contexte local.

157. La prise en charge de l'enfant au sein de sa communauté, notamment par une famille d'accueil, devrait être encouragée, dans la mesure où elle permet une continuité dans la socialisation et le développement.

158. Les enfants non accompagnés ou séparés étant plus exposés que les autres aux risques de maltraitance et d'exploitation, il faudrait, pour assurer leur protection, prévoir des activités de suivi et offrir un soutien particulier aux personnes à qui ils sont confiés.

159. Dans les situations d'urgence, un enfant ne devrait pas être envoyé dans un pays autre que celui où il réside habituellement pour y recevoir une protection de remplacement sauf, à titre temporaire, pour des raisons impératives de santé, des raisons médicales ou des raisons de sécurité. Dans de tels cas, l'enfant devrait être envoyé dans un pays situé aussi près que possible de son lieu de résidence et être accompagné d'un de ses parents ou d'une personne responsable connue de lui, et un plan de retour devrait être clairement établi.

160. Si le retour de l'enfant dans sa famille s'avère impossible dans des délais appropriés, ou est jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant, des solutions durables et définitives comme la *kafala* de droit islamique ou l'adoption devraient être envisagées. À défaut, d'autres options à long terme comme le placement en famille d'accueil ou le placement dans une institution adaptée, notamment en foyer d'hébergement ou dans un autre cadre de vie surveillé, devraient être examinées.

C. Recherche de la famille et retour dans la famille

161. Dans toute situation d'urgence, le repérage, l'enregistrement et l'identification des enfants non accompagnés ou séparés sont des priorités et devraient être effectués le plus vite possible.

162. Les opérations d'enregistrement devraient être menées par les autorités de l'État ou sous leur supervision directe et par des entités spécialement mandatées pour ce faire, qui ont l'expérience nécessaire et assument la responsabilité de ces opérations.

163. Le caractère confidentiel de l'information recueillie devrait être respecté, et des systèmes de sécurité devraient être mis en place pour que l'archivage et le transfert d'informations se fassent en toute sécurité. L'information ne devrait être partagée qu'entre les organismes dûment mandatés, aux fins de la recherche de la famille, du retour de l'enfant dans sa famille et de sa prise en charge.

164. Toutes les personnes qui participent à la recherche des membres de la famille d'un enfant ou de l'adulte qui, en vertu de la loi ou de la coutume, s'en occupe habituellement, devraient opérer au sein d'un système coordonné, en utilisant des formulaires normalisés et des systèmes mutuellement compatibles, lorsque cela est possible. Elles devraient veiller à ce que l'enfant et les autres parties concernées ne soient pas mis en danger par leurs actions.

165. La validité du lien de parenté et la confirmation du désir de l'enfant et des membres de la famille d'être réunis devraient être établies pour chaque enfant. Aucune mesure susceptible d'entraver, à terme, le retour de l'enfant dans sa famille, comme l'adoption, le changement de nom, ou encore le déplacement vers des lieux éloignés du lieu de résidence supposé de la famille, ne devrait être prise avant que tous les efforts de recherche aient été épuisés.

166. Toutes les informations pertinentes concernant le placement d'un enfant devraient être conservées en lieu sûr de manière à faciliter, par la suite, le retour de l'enfant dans sa famille.

**Décision 11/117. Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen
périodique universel dans toutes les langues officielles
de l'Organisation des Nations Unies**

À sa 28^e séance, le 18 juin 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé d'adopter le texte ci-après et de le soumettre sans tarder à l'Assemblée générale, en vue de sa mise en œuvre:

«*Ayant à l'esprit* les résolutions 60/251 et 62/219 de l'Assemblée générale, adoptées respectivement le 15 mars 2006 et le 22 décembre 2007, les résolutions 5/1 et 8/1 du Conseil des droits de l'homme, adoptées respectivement le 18 juin 2007 et le 18 juin 2008, la décision 9/103 du Conseil, en date du 24 septembre 2008, et les déclarations du Président 8/1 et 9/2, en date respectivement du 9 avril 2008 et du 24 septembre 2008,

Soulignant que le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme a adopté les rapports relatifs à l'examen de 32 États membres à ses quatrième et cinquième sessions,

Constatant avec préoccupation que 13 des rapports adoptés à la quatrième session du Groupe de travail n'ont pas été publiés en tant que documents officiels de l'Organisation des Nations Unies dans les six langues officielles préalablement à leur examen et adoption par le Conseil à sa onzième session, et que le traitement et la publication de deux des rapports adoptés par le Groupe de travail à sa cinquième session sont toujours retardés,

Rappelant l'importance du multilinguisme dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies et la nécessité de faire paraître tous les rapports du Groupe de travail dans toutes les langues officielles de l'Organisation,

1. *Décide* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel à ses quatrième et cinquième sessions et les renseignements complémentaires présentés par les États examinés avant l'adoption du document final par le Conseil seront publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, avant la douzième session du Conseil, et prie le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires à cette fin;

2. *Rappelle* que le Groupe de travail devrait s'efforcer d'appliquer dans ses rapports les limites pour le nombre de mots fixées dans l'annexe à la Déclaration du Président 9/2, étant entendu que le Groupe de travail est habilité à se prononcer sur l'adoption de rapports qui, exceptionnellement, dépassent ces limites;

3. *Décide* que tous les rapports adoptés par le Groupe de travail doivent être publiés en tant que documents officiels dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, en temps voulu avant leur examen par le Conseil, et prie le Secrétaire général de fournir l'assistance nécessaire à cet effet.».

28^e séance
18 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

II. Dixième session

A. RÉSOLUTIONS

10/1. Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels consacrés par la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Considérant les faits nouveaux importants survenus récemment et les problèmes qui subsistent en ce qui concerne la promotion et la protection des droits économiques, sociaux et culturels, à l'échelon national, régional et international,

Réaffirmant sa résolution 4/1, en date du 23 mars 2007, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question de la réalisation, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures visant à mettre en œuvre la résolution 4/1 du Conseil en vue d'améliorer la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels;

2. *Accueille avec satisfaction* l'augmentation du nombre d'États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et rappelle aux États les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte;

3. *Prend note avec intérêt* de l'adoption par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à l'occasion du soixantième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en tant que l'un des instruments importants pour permettre de renforcer la protection des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde;

4. *Invite* tous les États parties à participer à la cérémonie d'ouverture à la signature du Protocole facultatif, qui doit avoir lieu à New York le 24 septembre 2009 au cours de la Cérémonie des traités, et à envisager de signer et de ratifier le Protocole facultatif ou d'y adhérer afin qu'il puisse rapidement entrer en vigueur;

5. *Prend note avec intérêt* des travaux du Comité des droits économiques, sociaux et culturels visant à aider les États parties à s'acquitter de leurs obligations en vertu du Pacte et, à cet égard, prend acte de l'adoption récente par le Comité de l'Observation générale n° 19 sur le droit à la sécurité sociale et des directives révisées concernant les documents spécifiques devant être présentés par les États parties au titre des articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

6. *Prend également note avec intérêt* des travaux effectués par d'autres organes conventionnels compétents et par les détenteurs de mandat au titre des procédures

spéciales pertinentes dans le domaine de la promotion et de la protection des droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de leur mandat respectif;

7. *Se félicite* des activités exécutées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour promouvoir les droits économiques, sociaux et culturels, qui consistent en particulier à faciliter la coopération technique dans le cadre de son mandat et à renforcer sa compétence thématique dans ce domaine aux niveaux national et régional, et à accorder une attention particulière à des questions comme la protection juridique des droits économiques, sociaux et culturels;

8. *Invite* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil et les autres organismes compétents, institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat respectif, de poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels dans le monde, et à renforcer leur coopération à cet égard;

9. *Prend acte* des rapports du Secrétaire général sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/7/58 et A/HRC/10/46), soumis au Conseil conformément à sa résolution 4/1;

10. *Prie* la Haut-Commissaire de continuer d'établir et de présenter au Conseil un rapport annuel sur la question de la réalisation dans tous les pays des droits économiques, sociaux et culturels, au titre du point 3 de l'ordre du jour;

11. *Décide* de rester saisi de la question.

41^e séance
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/2. Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration des droits de l'homme et tous les instruments internationaux pertinents, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, et en particulier ses articles 3, 37, 39 et 40,

Ayant à l'esprit les nombreuses autres règles et normes internationales relatives à l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 40/33, en date du 29 novembre 1985, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté adoptés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 45/112 et 45/113, en date du 14 décembre 1990, et les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels, adoptées par le Conseil économique et social dans sa résolution 2005/20, en date du 22 juillet 2005,

Rappelant toutes les résolutions du Conseil des droits de l'homme, de la Commission des droits de l'homme, de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social intéressant la question, notamment la résolution 7/29 du Conseil des droits de l'homme, en date du 28 mars 2008, la résolution 2004/43 de la Commission, en date du 19 avril 2004, les résolutions 62/158 et 63/241 de l'Assemblée, en date respectivement du 18 décembre 2007 et du 24 décembre 2008, et la résolution 2007/23 du Conseil économique et social, en date du 26 juillet 2007,

Prenant note avec intérêt de l'adoption par le Comité des droits de l'homme de l'Observation générale n° 32 relative au droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (CCPR/C/GC/32) et de l'adoption par le Comité des droits de l'enfant de l'Observation générale n° 10 relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10),

Reconnaissant les efforts déployés par le Secrétaire général pour améliorer la coordination des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de l'administration de la justice, des règles de droit et de la justice pour mineurs, en particulier ses rapports sur le renforcement de l'action de l'ONU en faveur de l'état de droit (A/61/636), ses notes d'orientation sur une approche de l'ONU en matière d'assistance relative aux règles de droit et sur l'approche de l'ONU en matière de justice pour mineurs,

Prenant note avec intérêt des travaux de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime relatifs à l'administration de la justice,

Prenant note avec satisfaction des travaux du Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs et de ses membres, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, l'Institut interrégional de recherche des Nations Unies sur la criminalité et la justice, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Département des opérations de maintien de la paix, le Comité des droits de l'enfant et différentes organisations non gouvernementales, et en particulier de l'effort de coordination dans la prestation de conseils et d'assistance techniques en matière de justice pour mineurs et de la participation active de la société civile à ses travaux,

Considérant que le fait de veiller au respect de la primauté du droit et des droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans les pays qui sortent d'un conflit, constitue une contribution primordiale à l'édification de la paix et de la justice,

Réaffirmant que l'existence d'un appareil judiciaire indépendant et impartial et d'un corps de juristes indépendants et que l'intégrité de l'appareil judiciaire sont des conditions indispensables pour protéger les droits de l'homme et garantir la non-discrimination dans l'administration de la justice,

Conscient de la nécessité de faire preuve d'une vigilance particulière à l'égard de la situation spécifique des enfants, des adolescents et des femmes dans l'administration de la justice, en particulier pendant qu'ils se trouvent privés de liberté, et de leur vulnérabilité à diverses formes de violence, de sévices, d'injustice et d'humiliation,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toute décision de privation de liberté, que, en particulier, il ne faudrait recourir à la privation de liberté des enfants et des adolescents qu'en dernier ressort et pour une durée aussi limitée que

possible, surtout avant le procès, et qu'il faut veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, soient, dans toute la mesure possible, séparés des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans leur intérêt supérieur,

Rappelant que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer aussi dans l'examen de la question de savoir si les enfants des femmes incarcérées doivent demeurer avec elles en prison et pour combien de temps, et soulignant que l'État a la responsabilité de pourvoir convenablement aux besoins des prisonnières et de leurs enfants,

1. *Accueille avec satisfaction* le dernier rapport présenté par le Secrétaire général au Conseil concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs (A/HRC/4/102);

2. *Réaffirme* qu'il importe d'appliquer pleinement et effectivement toutes les normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

3. *Demande* aux États Membres de n'épargner aucun effort pour mettre en place des mécanismes et procédures efficaces en matière législative, judiciaire, sociale, éducative, etc., et de dégager des ressources suffisantes en vue d'assurer la pleine application de ces normes, et les invite à tenir compte de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice dans la procédure d'examen périodique universel;

4. *Invite* les gouvernements à inclure l'administration de la justice dans leurs plans nationaux de développement en tant que partie intégrante du processus de développement, et à allouer des ressources suffisantes à la prestation de services d'assistance juridique visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme, et invite la communauté internationale à répondre favorablement aux demandes d'assistance financière et technique pour l'amélioration et le renforcement de l'administration de la justice;

5. *Souligne* qu'il importe tout spécialement de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit, en réformant la justice, la police et le système pénitentiaire, ainsi que la justice pour mineurs;

6. *Invite* les gouvernements à dispenser à tous les juges, avocats, procureurs, travailleurs sociaux, agents de police et des services d'immigration et autres personnels de l'administration de la justice, dont le personnel des missions internationales envoyé sur le terrain, une formation aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, portant notamment sur la lutte contre le racisme, les aspects multiculturels, l'égalité des sexes et les droits de l'enfant;

7. *Estime* que chaque enfant ou adolescent en conflit avec la loi doit être traité de façon compatible avec ses droits, sa dignité et ses besoins, conformément au droit international, notamment aux normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, et engage les États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant à se conformer strictement aux principes et dispositions de la Convention et à améliorer l'information sur l'état de la justice pour mineurs;

8. *Note* que le Comité des droits de l'enfant a constaté avec préoccupation que, dans toutes les régions du monde et quels que soient les systèmes juridiques, les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'administration de la justice pour mineurs ne sont souvent pas incorporées dans la législation ou la pratique nationale, et se félicite de ce que le Comité ait formulé des recommandations concrètes concernant l'amélioration des systèmes nationaux de justice pour mineurs, en particulier par la mise en œuvre d'une législation relative à la justice pour mineurs;

9. *Encourage* les États qui n'ont pas encore inscrit les questions relatives aux enfants dans leur action générale touchant les règles de droit à le faire et à élaborer et appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à prévenir et traiter la délinquance juvénile, et visant aussi à promouvoir, entre autres choses, l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, ainsi qu'à assurer le respect du principe selon lequel on ne doit recourir à la privation de liberté des mineurs qu'en dernier ressort et pour la durée la plus courte qui soit appropriée, et aussi éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

10. *Souligne* qu'il importe d'inscrire dans la politique de la justice pour mineurs des stratégies de réadaptation et de réinsertion des jeunes délinquants, en particulier par des programmes d'éducation visant à leur faire assumer un rôle utile dans la société;

11. *Prie instamment* les États de veiller à ce que, aux termes de leur législation et dans la pratique, ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie – sans possibilité de libération – ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans;

12. *Invite* les gouvernements, les organismes internationaux et régionaux compétents, les institutions nationales de défense des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales à consacrer plus d'attention à la question des femmes et des jeunes filles en prison, y compris à la question des enfants de prisonnières, en vue de cerner et de traiter les aspects proprement féminins du problème et les difficultés qui y sont liées;

13. *Souligne* que, lorsqu'il s'agit de prononcer une condamnation ou de décider de mesures préventives à l'égard d'une femme enceinte ou d'une personne exclusivement ou principalement chargée d'un enfant, il convient de donner la priorité aux mesures non privatives de liberté, compte tenu de la gravité du délit et de l'intérêt supérieur de l'enfant;

14. *Accueille avec satisfaction* les importantes activités menées par le Comité des droits de l'enfant, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et le Programme des Nations Unies pour le développement dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, et invite les États à bénéficier, sur demande, des services consultatifs et de l'assistance technique en matière de justice pour mineurs dispensés par les organes et programmes compétents de l'ONU, notamment le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs, afin de renforcer les capacités et infrastructures nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs;

15. *Demande* aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil d'accorder une attention particulière aux questions touchant la protection effective des droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et à formuler, chaque fois qu'il conviendra, des recommandations précises à cet

égard, y compris des propositions concernant les mesures à prendre dans le cadre des services consultatifs et de l'assistance technique;

16. *Demande* à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'étoffer les services consultatifs et l'assistance technique visant le renforcement des capacités nationales dans l'administration de la justice, en particulier de la justice pour mineurs, compte tenu, entre autres choses, de la Déclaration de Nairobi sur le rôle des institutions nationales de défense des droits de l'homme dans l'administration de la justice, adoptée à la neuvième conférence internationale du Comité international de coordination des institutions nationales de défense des droits de l'homme, le 24 octobre 2008;

17. *Demande* au Secrétaire général et à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de renforcer la coordination à l'échelle du système dans ce domaine, notamment en dispensant une assistance aux institutions nationales de défense des droits de l'homme pour la mise en œuvre de la Déclaration de Nairobi et en aidant le Groupe interinstitutions sur la justice pour mineurs dans ses travaux afin qu'il réponde favorablement aux demandes d'assistance technique concernant la justice pour mineurs;

18. *Prie* le Secrétaire général de présenter au Conseil, à sa treizième session, un rapport sur l'évolution récente de la situation, les difficultés et les bonnes pratiques concernant les droits de l'homme dans l'administration de la justice, notamment de la justice pour mineurs, et concernant les conditions de vie des femmes et des enfants détenus, ainsi que sur les activités menées par le système des Nations Unies dans son ensemble;

19. *Prie* la Haut-Commissaire de faire rapport au Conseil à sa treizième session sur l'application de la présente résolution;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

41^e séance
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/3. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 43/128 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1988, par laquelle l'Assemblée a lancé la Campagne mondiale d'information sur les droits de l'homme, ses résolutions 59/113 A, en date du 10 décembre 2004, 59/113 B, en date du 14 juillet 2005, et 60/251, en date du 15 mars 2006, par laquelle l'Assemblée a décidé, entre autres choses, que le Conseil serait chargé de promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que la résolution 2005/61 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, et la résolution 2006/19 de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, en date du 24 août 2006, concernant le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de

l'homme, articulé en plusieurs phases consécutives, et le plan d'action relatif à la première phase (2005-2007),

Rappelant également la résolution 6/9 du Conseil, en date du 28 septembre 2007, sur le développement des activités d'information dans le domaine des droits de l'homme, et sa résolution 6/24, en date du 28 septembre 2007, par laquelle le Conseil a prolongé jusqu'en décembre 2009 la première phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en mettant l'accent sur l'enseignement primaire et secondaire,

Prenant note des paragraphes 49 à 51 du plan d'action relatif à la première phase du Programme mondial, selon lesquels, à la fin de la première phase, les États Membres devront établir leur rapport d'évaluation national en tenant compte des progrès accomplis dans un certain nombre de domaines, tels que les cadres juridiques et les politiques, les programmes d'enseignement, les processus et les outils d'enseignement et d'apprentissage, la révision des manuels scolaires, la formation des enseignants et l'amélioration du cadre scolaire, et présenteront leur rapport d'évaluation final au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/9/4);

2. *Prie* la Haut-Commissaire de consulter les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à propos de ce qui pourrait constituer l'axe de la deuxième phase du Programme mondial, qui débutera le 1^{er} janvier 2010, qu'il s'agisse d'un secteur cible ou d'un domaine thématique, et de lui soumettre un rapport sur ces consultations à sa douzième session;

3. *Encourage* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à commencer de prendre des mesures en vue d'établir, avec l'assistance des organisations internationales et régionales ainsi que des acteurs de la société civile, leur rapport d'évaluation national sur la première phase, à soumettre au Comité de coordination interinstitutions des Nations Unies sur l'éducation aux droits de l'homme dans le système scolaire au début de 2010;

4. *Décide* d'examiner cette question à sa douzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

41^e séance
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/4. Droits de l'homme et changements climatiques

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, et réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et

culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques ainsi que les objectifs et principes de cet instrument, et se félicitant des décisions prises par la Conférence des Nations Unies sur les changements climatiques, tenue à Bali (Indonésie), en décembre 2007, et en particulier de l'adoption du Plan d'action de Bali,

Réaffirmant également la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, Action 21, le Programme relatif à la poursuite de la mise en œuvre d'Action 21, la Déclaration de Johannesburg sur le développement durable et le Plan de mise en œuvre du Sommet mondial pour le développement durable («Plan de mise en œuvre de Johannesburg»), et reconnaissant que les êtres humains sont au cœur des préoccupations liées au développement durable et que le droit au développement devrait se réaliser de manière à satisfaire équitablement les besoins des générations présentes et futures en matière de développement et d'environnement,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, indissociables et interdépendants, qu'ils doivent être considérés comme d'égale importance, et qu'il faut se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains,

Rappelant sa résolution 7/23 du 28 mars 2008 intitulée «Droits de l'homme et changements climatiques»,

Prenant note du rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme (A/HRC/10/61),

Notant que les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance,

Reconnaissant que si ces incidences affectent les individus et les communautés du monde entier, les effets des changements climatiques toucheront le plus durement les groupes de population déjà en situation de vulnérabilité à cause de facteurs comme la situation géographique, la pauvreté, le sexe, l'âge, le statut d'autochtone, l'appartenance à une minorité ou le handicap,

Reconnaissant également que les changements climatiques sont un problème mondial, qui requiert une solution mondiale, et qu'une coopération internationale efficace destinée à permettre l'application intégrale, effective et suivie de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, conformément aux dispositions et principes de ladite Convention, est importante pour appuyer les mesures prises au niveau national afin d'assurer l'exercice effectif des droits de l'homme affectés par les incidences des effets liés aux changements climatiques,

Affirmant que les obligations et engagements en matière de droits de l'homme peuvent éclairer et renforcer l'élaboration des politiques internationales et nationales dans

le domaine des changements climatiques, en favorisant la cohérence des mesures, leur bien-fondé et la pérennité des résultats,

1. *Décide* de tenir une réunion-débat sur les liens entre les changements climatiques et les droits de l'homme à sa onzième session de manière à contribuer à la mise en œuvre des objectifs énoncés dans le Plan d'action de Bali et d'inviter tous les acteurs intéressés à y participer;

2. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de rédiger un compte rendu de la réunion-débat et décide de le mettre à la disposition de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour qu'elle l'examine;

3. *Se félicite* de la décision du Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant d'établir et de présenter un rapport thématique concernant les effets potentiels des changements climatiques sur le droit à un logement convenable, et encourage les autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à se pencher sur la question des changements climatiques dans le cadre de leurs mandats respectifs;

4. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Haut-Commissariat et le secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques pour faciliter l'échange d'informations dans le domaine des droits de l'homme et des changements climatiques;

5. *Encourage* le Haut-Commissariat à se faire représenter par des fonctionnaires de haut rang, durant la réunion de haut niveau sur les changements climatiques qui se tiendra avant le débat général de l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, de même qu'à la quinzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

41^e séance
25 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/5. Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant l'alinéa *g* du paragraphe 5 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006, dans lequel l'Assemblée a décidé que le Conseil aurait pour vocation d'assumer le rôle et les responsabilités de la Commission des droits de l'homme vis-à-vis des activités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, comme elle en avait décidé dans sa résolution 48/141 du 20 décembre 1993,

Prenant note de toutes les résolutions sur cette question adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil,

Prenant note également du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la composition du personnel du Haut-Commissariat (A/HRC/10/45),

Prenant note en outre des rapports du Corps commun d'inspection sur la suite donnée à l'étude de la gestion du Haut-Commissariat (A/59/65-E/2004/48 et Add.1) et sur le financement et les effectifs du Haut-Commissariat (JIU/REP/2007/8),

Gardant à l'esprit qu'une composition déséquilibrée du personnel risque de nuire à l'efficacité de l'action du Haut-Commissariat si celle-ci est perçue comme entachée de préjugés culturels et comme non représentative de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble,

Constatant avec préoccupation que, malgré les demandes répétées tendant à ce que le déséquilibre de la répartition géographique du personnel soient corrigé, plus de la moitié des postes du Haut-Commissariat sont à ce jour occupés par des fonctionnaires originaires d'une seule région et la part de cette région dans le total des postes reste plus importante que celle des quatre autres groupes régionaux réunis,

Réaffirmant qu'il importe de poursuivre les efforts engagés pour remédier au déséquilibre de la représentation régionale du personnel du Haut-Commissariat,

Soulignant que la considération dominante dans le recrutement du personnel à tous les niveaux est la nécessité que celui-ci possède les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité, et compte tenu du paragraphe 3 de l'Article 101 de la Charte des Nations Unies, étant convaincu que cet objectif est compatible avec le principe d'une répartition géographique équitable,

Réaffirmant que la Cinquième Commission est la grande commission de l'Assemblée générale compétente pour exercer la responsabilité des questions administratives et budgétaires qui lui a été confiée,

1. *Se félicite* de la déclaration faite par la Haut-Commissaire dans son rapport selon laquelle une de ses priorités restera d'assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat et prie la Haut-Commissaire de continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour corriger le déséquilibre actuel de la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

2. *Prend note* de l'accroissement de la part du personnel issu des régions recensées comme devant être mieux représentées, ainsi que des diverses mesures proposées ou déjà prises pour remédier au déséquilibre de la répartition géographique du personnel, tout en insistant sur le fait que ce déséquilibre reste marqué;

3. *Prend note* des progrès réalisés en vue d'améliorer la diversité géographique de la composition du personnel et prend note également que la Haut-Commissaire s'est engagée à demeurer attentive à la nécessité de continuer de mettre l'accent sur la plus large diversité géographique possible de son personnel, comme indiqué dans la conclusion de son rapport;

4. *Prie* la Haut-Commissaire de s'attacher à promouvoir la plus large diversité géographique possible de son personnel, en renforçant la mise en œuvre des mesures qui tendent à assurer une meilleure représentation des pays et régions non représentés ou sous-

représentés, en particulier du monde en développement, tout en envisageant l'application d'une limite restreignant à zéro la croissance de la représentation des pays et régions déjà surreprésentés au sein du Haut-Commissariat;

5. *Se félicite* des efforts accomplis aux fins d'assurer une représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein du personnel et de la décision de continuer d'accorder une attention particulière à cette question;

6. *Prie* les futurs haut-commissaires de continuer à renforcer les mesures déjà engagées pour parvenir à assurer une répartition géographique équilibrée du personnel du Haut-Commissariat;

7. *Souligne* qu'il importe de continuer à promouvoir la diversité géographique dans le recrutement des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, y compris les hauts responsables, en tant que principe de la politique de recrutement du Haut-Commissariat;

8. *Affirme* l'importance cruciale du respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, compte tenu de l'importance que revêtent les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques, pour la promotion et la protection de l'universalité des droits de l'homme;

9. *Rappelle* le paragraphe 3 de la section X de la résolution 55/258 de l'Assemblée générale relative à la gestion des ressources humaines, en date du 14 juin 2001, dans lequel l'Assemblée a prié de nouveau le Secrétaire général de redoubler d'efforts pour améliorer la composition du Secrétariat en faisant en sorte que la répartition géographique du personnel soit large et équitable dans tous les départements, et rappelle aussi que le Secrétaire général a été prié de soumettre des propositions aux fins d'un examen d'ensemble du système des fourchettes souhaitables, le but étant de mettre au point un outil plus efficace de nature à garantir une répartition géographique équitable eu égard à l'effectif total du Secrétariat;

10. *Encourage* l'Assemblée générale à envisager des mesures complémentaires visant à promouvoir les fourchettes souhaitables concernant la diversité géographique du personnel du Haut-Commissariat, afin de refléter les particularités nationales et régionales, la diversité des origines historiques, culturelles et religieuses ainsi que les différents systèmes politiques, économiques et juridiques;

11. *Se félicite* de l'augmentation notable des ressources humaines et financières allouées aux activités du Haut-Commissariat et des incidences qu'elle devrait avoir sur la composition géographique du personnel du Haut-Commissariat;

12. *Est conscient* de l'importance du suivi et de la mise en œuvre de la résolution 61/159 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 2006, et souligne qu'il importe au plus haut point que l'Assemblée continue à fournir un soutien et une orientation à la Haut-Commissaire dans le processus en cours tendant à améliorer le respect de l'équilibre géographique dans la composition du personnel du Haut-Commissariat;

13. *Prie* la Haut-Commissaire de lui soumettre un rapport détaillé et actualisé à sa treizième session, conformément à son programme de travail annuel, en suivant la

structure et le champ d'analyse de son rapport et en mettant l'accent en particulier sur les mesures supplémentaires prises pour rééquilibrer la répartition géographique du personnel du Haut-Commissariat.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre 12, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Chili, République de Corée.]

10/6. Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte des Nations Unies, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique renforcée entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Rappelant l'adoption par l'Assemblée générale de la Déclaration du Millénaire, le 8 septembre 2000, la résolution 63/180 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et la résolution 7/3 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008,

Rappelant également la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) du 31 août au 8 septembre 2001, et sa contribution au renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme est indispensable à la pleine réalisation des buts de l'Organisation des Nations Unies, notamment la promotion et la protection effectives de tous les droits de l'homme,

Reconnaissant également que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres à s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Réaffirmant que le dialogue entre les religions, les cultures et les civilisations dans le domaine des droits de l'homme, pourrait grandement contribuer au renforcement de la coopération internationale en la matière,

Soulignant la nécessité de promouvoir et d'encourager plus avant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales grâce, notamment, à la coopération internationale,

Insistant sur le fait que la compréhension mutuelle, le dialogue, la coopération, la transparence et les mesures de confiance sont des éléments importants dans toutes les activités visant à promouvoir et protéger les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies, dont la réalisation incombe à tous les États Membres, est de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales, de les protéger et d'en encourager le respect grâce, notamment, à la coopération internationale;

2. *Considère* que les États, outre les responsabilités qu'ils doivent assumer à l'égard de leurs sociétés respectives, sont aussi collectivement tenus de défendre au niveau mondial les principes de la dignité humaine, de l'égalité et de l'équité;

3. *Réaffirme* que le dialogue entre les cultures et les civilisations permet de promouvoir plus facilement une culture de la tolérance et du respect de la diversité, et se félicite, à cet égard, de la tenue de conférences et de réunions aux niveaux national, régional et international sur le dialogue entre les civilisations;

4. *Demande instamment* à tous les acteurs intervenant sur la scène internationale d'édifier un ordre international fondé sur la non-exclusion, la justice, l'égalité et l'équité, la dignité humaine, la compréhension mutuelle ainsi que la promotion et le respect de la diversité culturelle et des droits universels de la personne, et de rejeter toutes les doctrines prônant l'exclusion qui sont fondées sur le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

5. *Réaffirme* l'importance du renforcement de la coopération internationale aux fins de la promotion et de la protection des droits de l'homme et de la réalisation des objectifs de la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée;

6. *Estime* que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et au droit international, devrait contribuer de manière effective et concrète à la tâche urgente que représente la prévention des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Réaffirme* que la promotion, la protection et la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales doivent s'inspirer des principes d'universalité, de non-sélectivité, d'objectivité et de transparence, sans s'écarter des buts et principes énoncés dans la Charte;

8. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme (A/HRC/10/26);

9. *Demande* aux États Membres, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer à mener un dialogue constructif et des consultations en vue de faire mieux connaître, promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales, et encourage les organisations non gouvernementales à participer activement à cette tâche;

10. *Invite* les États ainsi que les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les mécanismes compétents des Nations Unies chargés des droits de l'homme à rester conscients de l'importance de la coopération mutuelle, de la compréhension et du dialogue comme moyens d'assurer la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

11. *Prie* la Haut-Commissaire de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales sur les moyens de renforcer la coopération internationale et le dialogue au sein des organes des Nations Unies chargés des questions relatives aux droits de l'homme, y compris le Conseil des droits de l'homme, ainsi que sur les obstacles et les difficultés à cet égard et sur d'éventuelles propositions qui permettraient de les surmonter, comme l'entend l'Assemblée générale dans le préambule de sa résolution 60/251 du 15 mars 2006, et de présenter un rapport sur ses constatations au Conseil, à la session correspondante de 2010;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de la question en 2010, conformément à son programme de travail annuel.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/7. Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 7/9, en date du 27 mars 2008, qui lui fournit un cadre pour examiner les droits des personnes handicapées, et se félicitant des efforts faits par toutes les parties prenantes pour mettre en œuvre cette résolution,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir, de protéger et d'assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées, de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque et de mettre fin à la discrimination à leur égard,

Soulignant l'importance que revêtent des cadres nationaux législatifs, politiques et institutionnels efficaces pour que les personnes handicapées puissent exercer pleinement leurs droits,

1. *Se félicite* de l'entrée en vigueur, le 3 mai 2008, de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et du Protocole facultatif s'y rapportant, et de la convocation de la première réunion de la Conférence des États parties et du Comité des droits des personnes handicapées;

2. *Se félicite également* du fait que, à ce jour, 139 États ont signé la Convention et 50 l'ont ratifiée, une organisation d'intégration régionale l'a signée, et 82 États ont signé le Protocole facultatif et 29 l'ont ratifié, et demande aux États et aux organisations d'intégration régionale qui ne l'ont pas encore fait d'envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention et le Protocole facultatif;

3. *Encourage* les États qui ont ratifié la Convention et formulé une ou plusieurs réserves à mettre en place un processus permettant d'examiner régulièrement l'effet de ces réserves et l'intérêt de leur maintien, et d'envisager la possibilité de les retirer;

4. *Prend note avec satisfaction* de l'étude thématique sur les principales mesures juridiques nécessaires à la ratification et à la mise en œuvre effective de la Convention établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (A/HRC/10/48) et invite toutes les parties prenantes à tenir compte de cette étude lorsqu'elles élaborent et mettent en œuvre des mesures de promotion et de protection des droits des personnes handicapées, y compris l'établissement de cadres nationaux à cet effet;

5. *Encourage* les États à entreprendre rapidement un examen de toutes les lois et autres mesures afin de recenser et de modifier ou d'abolir les lois, règlements, coutumes et pratiques existants qui constituent une discrimination à l'égard des personnes handicapées;

6. *Demande* aux États de prendre toutes mesures appropriées pour interdire par le droit et éliminer toute forme de discrimination fondée sur le handicap et pour garantir aux personnes handicapées une égale et effective protection juridique contre toute discrimination, quel qu'en soit le fondement;

7. *Encourage* les États à échanger des informations et des données d'expérience sur les mesures et les modèles législatifs qui garantissent les droits des personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment les mesures relatives à l'accessibilité, les aménagements raisonnables, la reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité, l'accès à la justice et l'aide à la prise de décisions;

8. *Demande* aux États d'adopter des mesures spécifiques pour donner effet dans la pratique au principe de la non-discrimination fondée sur le handicap et aux dispositions relatives aux aménagements raisonnables, y compris dans les secteurs administratif, judiciaire et éducatif, et, si nécessaire, des mesures spéciales pour renforcer la mise en œuvre effective de la Convention et du Protocole facultatif s'y rapportant;

9. *Encourage* les États à adopter des politiques et programmes, ou à renforcer ceux qui existent, en vue de sensibiliser aux droits des personnes handicapées et d'accroître les connaissances dans ce domaine dans toutes les branches de l'administration, notamment par des programmes de formation destinés aux fonctionnaires et aux agents publics, en tenant compte des formes multiples ou aggravées de discrimination dont les personnes handicapées sont victimes;

10. *Demande* aux États de prendre des mesures pour garantir aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques, de promouvoir activement un environnement dans lequel elles puissent effectivement et pleinement participer à la conduite des affaires publiques, sur la base de l'égalité avec les autres, et de promouvoir leur participation à la formulation des politiques et programmes;

11. *Demande également* aux États de contrôler l'efficacité des mesures prises pour éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par toute personne, organisation ou entreprise, notamment dans les secteurs du logement, du transport, de la santé, de l'emploi et de l'éducation, et, ce faisant, d'élaborer des méthodologies pour assurer le respect des principes de la non-discrimination et de l'accessibilité, en tenant dûment compte de la nécessité de se concerter étroitement avec les personnes handicapées et leurs représentants et de les faire activement participer à ces processus;

12. *Demande en outre* aux États d'assurer l'accès effectif des personnes handicapées à la justice, à des recours utiles et à une réparation effective, sur la base de l'égalité avec les autres, notamment à des recours administratifs et judiciaires pour les personnes handicapées auxquelles l'exercice des droits fondamentaux est dénié;

13. *Encourage* les États, en consultation avec les parties intéressées, à recueillir et à rassembler des données ventilées pour mesurer les progrès accomplis au niveau national et recenser les obstacles qui empêchent ou entravent le plein exercice des droits fondamentaux par les personnes handicapées, et à élaborer des mesures appropriées pour éliminer ces obstacles;

14. *Reconnaît* le rôle important que les mécanismes nationaux de surveillance, notamment les mécanismes indépendants tels que les institutions nationales des droits de l'homme, jouent dans la protection et la promotion des droits des personnes handicapées;

15. *Décide* de continuer à intégrer les droits des personnes handicapées dans ses travaux, conformément à sa résolution 7/9;

16. *Décide également* que son prochain débat interactif annuel sur les droits des personnes handicapées se tiendra à sa treizième session et sera axé sur la structure et le rôle des mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits de personnes handicapées;

17. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de réaliser une étude visant à faire mieux connaître la structure et le rôle joué par les mécanismes nationaux chargés de la mise en œuvre et du suivi de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, en consultation avec les parties concernées, notamment les États, les organisations régionales, les organisations de la société civile, y compris les organisations de personnes handicapées, et les institutions nationales des droits de l'homme, et demande que cette étude soit disponible sur le site Web du Haut-Commissariat, dans un format accessible, avant la treizième session du Conseil;

18. *Prie également* le Haut-Commissariat de continuer à élaborer et à diffuser du matériel de formation et de sensibilisation aux droits des personnes handicapées et à la mise en œuvre de la Convention, et de continuer à contribuer, selon les besoins, aux efforts nationaux visant à mettre au point des outils pour intégrer les droits des personnes handicapées, en prenant en considération les bonnes pratiques;

19. *Prie* le Secrétaire général de continuer de faire en sorte que le Haut-Commissariat dispose de ressources suffisantes pour s'acquitter des tâches correspondant au mandat qui lui a été confié en ce qui concerne les droits des personnes handicapées;

20. *Encourage* les organisations de personnes handicapées, les organismes nationaux de suivi et les institutions nationales des droits de l'homme à participer

activement à la session visée au paragraphe 16 ci-dessus, ainsi qu'aux sessions ordinaires et extraordinaires du Conseil et de ses groupes de travail.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/8. Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judiciaire de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Convention relative aux droits de l'enfant, et célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009,

Réaffirmant également toutes les résolutions précédentes du Conseil, de la Commission des droits de l'homme et de l'Assemblée générale portant sur les droits de l'enfant, les plus récentes étant les résolutions 7/29 et 9/13 du Conseil, en date respectivement du 28 mars 2008 et du 24 septembre 2008, et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2008,

Salue les progrès accomplis au cours des consultations relatives au projet de directives des Nations Unies concernant un usage judiciaire de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités et décide de poursuivre ses efforts pour prendre une décision concernant ce projet à sa onzième session.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/9. Détention arbitraire

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles 3, 9, 10 et 29 et les autres dispositions pertinentes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant les articles 9, 10, 11 et 14 à 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant également les résolutions 1991/42 et 1997/50 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 5 mars 1991 et du 15 avril 1997, et la résolution 6/4 du Conseil, en date du 28 septembre 2007, par laquelle le mandat du Groupe de travail sur la détention arbitraire a été prorogé pour une nouvelle période de trois ans,

1. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail sur la détention arbitraire et l'invite à continuer de s'acquitter de son mandat, tel qu'il est énoncé dans la résolution 6/4 du Conseil;

2. *Prend note* du rapport du Groupe de travail (A/HRC/10/21), y compris les recommandations qui y figurent;

3. *Prie* les États concernés de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises;

4. *Encourage* tous les États:

a) À accorder l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail;

b) À prendre les mesures appropriées pour veiller à ce que leur législation, leur réglementation et leurs pratiques restent conformes aux normes internationales pertinentes et aux instruments de droit international pertinents applicables;

c) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve arrêté ou détenu pour un motif pénal à être présenté rapidement à un juge ou à un autre responsable autorisé par la loi à exercer des pouvoirs judiciaires et à avoir droit à un procès dans un délai raisonnable ou à être libéré;

d) À respecter et à promouvoir le droit de quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention d'introduire un recours devant un tribunal, afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale, conformément à leurs obligations internationales;

e) À veiller à ce que le droit mentionné à l'alinéa *d* ci-dessus soit également respecté en cas d'internement administratif, y compris lorsque cette mesure est liée à la législation relative à la sécurité publique;

f) À veiller à ce que les conditions de la détention avant jugement ne nuisent pas à l'équité du procès;

5. *Encourage aussi* tous les États concernés à veiller à ce que toutes mesures prises afin de lutter contre le terrorisme soient conformes à leurs obligations et assurent la protection contre la détention arbitraire, en gardant présentes à l'esprit les recommandations pertinentes du Groupe de travail;

6. *Encourage de plus* tous les États à faire en sorte que les immigrants en situation irrégulière et les demandeurs d'asile soient à l'abri de toute arrestation ou détention arbitraire et à prendre des mesures pour empêcher que les immigrants et demandeurs d'asile soient privés arbitrairement de leur liberté sous quelque forme que ce soit, et relève avec satisfaction que certains États ont mis en œuvre avec succès, pour les migrants sans papiers, des mesures de substitution à la détention;

7. *Prend note avec préoccupation* des observations formulées par le Groupe de travail dans son rapport (A/HRC/10/21) concernant les effets dévastateurs de la corruption

sur la réalisation effective des droits de l'homme, y compris le droit d'être à l'abri de la détention arbitraire;

8. *Encourage* tous les États à coopérer avec le Groupe de travail et à envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de remplir son mandat avec encore plus d'efficacité;

9. *Note avec préoccupation* qu'une proportion croissante d'appels urgents du Groupe de travail sont restés sans réponse et prie instamment les États concernés d'accorder l'attention voulue aux appels urgents qui leur sont adressés par le Groupe de travail sur une base strictement humanitaire et sans préjuger de ses éventuelles conclusions finales;

10. *Exprime* ses vifs remerciements aux États qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes d'informations, et invite tous les États concernés à faire preuve du même esprit de coopération;

11. *Note avec satisfaction* que le Groupe de travail a été informé de la libération de certaines personnes dont la situation avait été portée à son attention, tout en déplorant le grand nombre de cas non encore résolus;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance nécessaire, en particulier le personnel et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter efficacement de son mandat, notamment en ce qui concerne les missions sur le terrain;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/10. Disparitions forcées ou involontaires

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant les articles pertinents de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui protègent le droit à la vie, le droit à la liberté et à la sécurité de la personne, le droit de ne pas être soumis à la torture et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique,

Rappelant la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980, qui porte création d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions forcées ou volontaires de personnes,

Rappelant aussi la résolution 47/133 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1992, par laquelle l'Assemblée a adopté la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées,

Prenant acte de l'adoption par l'Assemblée générale, dans sa résolution 61/177, en date du 20 décembre 2006, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et reconnaissant que l'entrée en vigueur de cet instrument le plus rapidement possible au moyen de sa ratification par 20 États sera un événement marquant,

Profondément préoccupé par l'augmentation du nombre de cas de disparition forcée ou involontaire dans le monde entier, y compris les arrestations, détentions et enlèvements lorsque ces actes s'inscrivent dans le cadre des disparitions forcées ou peuvent y être assimilés, et par le nombre croissant d'informations faisant état de mesures de harcèlement, de mauvais traitements et d'actes d'intimidation contre des témoins de disparitions ou des parents de personnes disparues,

Considérant que les actes de disparition forcée peuvent constituer des crimes contre l'humanité tels qu'ils sont définis dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale,

Reconnaissant l'importance du droit des victimes de connaître la vérité au sujet des circonstances de la disparition forcée, comme il est énoncé dans l'article 24, paragraphe 2, et dans le préambule de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées afin de contribuer à faire cesser l'impunité et d'assurer la protection et la promotion des droits de l'homme,

Rappelant l'Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, annexe II) et prenant note avec satisfaction de la mise à jour de ces principes (E/CN.4/2005/102/Add.1),

Rappelant aussi sa résolution 7/12, en date du 27 mars 2008, par laquelle il a prorogé pour une durée de trois ans le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires,

1. *Prend note* du rapport soumis par le Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires (A/HRC/10/9) et des recommandations qui y figurent;

2. *Souligne* l'importance des travaux du Groupe de travail et encourage celui-ci à poursuivre son action afin de réaliser son mandat tel qu'il est établi dans la résolution 7/12;

3. *Demande* aux gouvernements qui n'ont pas donné depuis longtemps de réponses sur le fond aux plaintes concernant des cas de disparition forcée qui se seraient produits dans leur pays de le faire et de prêter l'attention voulue aux recommandations pertinentes faites à ce sujet par le Groupe de travail dans ses rapports;

4. *Engage instamment* les États:

a) À promouvoir la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et à lui donner pleinement effet;

b) À coopérer avec le Groupe de travail pour l'aider à s'acquitter efficacement de son mandat et, dans ce cadre, à envisager sérieusement de donner une réponse favorable à ses demandes de visite dans leur pays;

c) À empêcher que les disparitions forcées ne se produisent, notamment en garantissant que toute personne privée de liberté soit placée uniquement dans un lieu de

détention officiellement reconnu et contrôlé, en garantissant l'accès à tous les lieux de détention aux autorités et institutions dont ils ont reconnu la compétence dans ce domaine, en tenant des registres des détenus ou des dossiers officiels, accessibles et à jour et en veillant à ce que les détenus soient présentés devant une autorité judiciaire sans délai après leur arrestation;

d) À s'efforcer d'éliminer la culture de l'impunité en faveur des responsables de disparitions forcées et à faire la lumière sur le sort des personnes disparues, mesures essentielles pour une prévention efficace;

e) À prévenir les disparitions forcées de personnes appartenant à des groupes vulnérables, en particulier des enfants, et les disparitions forcées de femmes, qui peuvent devenir un groupe particulièrement vulnérable aux violences sexuelles et à d'autres formes de violence, à enquêter avec un soin particulier sur ces cas et à traduire leurs auteurs en justice;

f) À prendre des mesures pour assurer la protection adéquate des témoins de disparitions forcées ou involontaires, des défenseurs des droits de l'homme qui luttent contre les disparitions forcées, ainsi que des avocats et des familles des personnes disparues, contre tout acte d'intimidation, de persécution, de représailles ou tout mauvais traitement dont ils pourraient faire l'objet, en accordant une attention particulière aux femmes parents de personnes disparues dans le contexte de leur combat pour faire la lumière sur la disparition des membres de leur famille;

5. *Engage instamment* les gouvernements intéressés:

a) À intensifier leur coopération avec le Groupe de travail sur toute mesure prise en application des recommandations que le Groupe de travail leur a adressées;

b) À poursuivre leurs efforts pour que la lumière soit faite sur le sort des personnes disparues et pour que les autorités chargées des enquêtes et des poursuites disposent des ressources et des moyens suffisants pour mener à bien leur tâche, y compris après avoir envisagé d'établir, le cas échéant, des mécanismes judiciaires spécifiques ou des commissions pour la vérité et la réconciliation, qui viennent compléter l'action de la justice;

c) À prévoir, dans leur système juridique, un mécanisme permettant aux victimes de disparitions forcées ou involontaires ou à leur famille, de demander une réparation équitable et adéquate dans les meilleurs délais et à envisager de prendre en outre, le cas échéant, des mesures symboliques pour reconnaître les souffrances des victimes et leur rendre leur dignité et leur réputation;

d) À répondre aux besoins spécifiques des familles des personnes disparues;

6. *Rappelle* aux États que:

a) Comme il est proclamé à l'article 2 de la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, aucun État ne doit commettre, autoriser ou tolérer des actes conduisant à des disparitions forcées;

b) Tous les actes conduisant à des disparitions forcées ou involontaires sont des crimes passibles de peines appropriées en rapport avec leur extrême gravité au regard de leur droit pénal;

c) Ils doivent veiller à ce que les autorités compétentes procèdent immédiatement à des enquêtes impartiales, en toutes circonstances, chaque fois qu'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit dans un territoire placé sous leur juridiction;

d) S'il y a des raisons de penser qu'un cas de disparition forcée s'est produit, tous les auteurs de cette disparition doivent être traduits en justice;

e) L'impunité est l'une des causes fondamentales des disparitions forcées et, en même temps, un obstacle majeur à l'élucidation des cas;

f) Comme il est proclamé à l'article 11 de la Déclaration, toute personne privée de liberté doit être libérée dans des conditions qui permettent de vérifier avec certitude qu'elle a effectivement été remise en liberté et, en outre, qu'elle l'a été de telle manière que son intégrité physique et sa faculté d'exercer pleinement ses droits sont assurées;

7. *Exprime:*

a) Ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont coopéré avec le Groupe de travail et ont répondu à ses demandes de renseignements, ainsi qu'aux gouvernements qui ont accepté qu'il se rende sur place, les prie d'accorder toute l'attention voulue aux recommandations du Groupe de travail et les invite à informer celui-ci de toutes les mesures prises pour y donner suite;

b) Sa satisfaction aux gouvernements qui enquêtent, coopèrent à l'échelon international et bilatéral et ont mis ou mettent au point des mécanismes appropriés pour enquêter sur toutes les plaintes concernant des cas de disparition forcée qui sont portées à leur attention, et encourage tous les gouvernements concernés à développer leur action dans ce domaine;

8. *Invite* les États à prendre les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, y compris lorsqu'un état d'urgence est proclamé, à l'échelon national et régional et en coopération avec l'Organisation des Nations Unies, au besoin par le biais de l'assistance technique, et à donner des informations concrètes au Groupe de travail sur les mesures prises pour prévenir les disparitions forcées ou involontaires et mettre en œuvre les principes énoncés dans la Déclaration, et sur les obstacles qu'ils ont rencontrés;

9. *Prend note* de l'aide apportée au Groupe de travail par les organisations non gouvernementales ainsi que de leur action pour favoriser la mise en œuvre de la Déclaration, et les invite à poursuivre cette coopération;

10. *Prie* le Secrétaire général:

a) De veiller à ce que le Groupe de travail reçoive toute l'assistance et les ressources dont il a besoin pour s'acquitter de sa tâche, y compris pour apporter son soutien aux principes de la Déclaration, pour effectuer des missions et en assurer le suivi, et pour tenir ses réunions dans les pays qui sont disposés à l'accueillir;

b) De fournir les moyens nécessaires pour actualiser la base de données sur les cas de disparition forcée;

c) D'informer régulièrement le Groupe de travail et le Conseil des mesures prises pour faire connaître et promouvoir largement la Déclaration;

11. *Encourage* les États qui n'ont pas encore signé ou ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées ou n'y ont pas encore adhéré à envisager de le faire et les États qui ont engagé la procédure en vue de signer cet instrument, de le ratifier ou d'y adhérer, à mener à bonne fin le plus tôt possible les procédures internes à cette fin, conformément à la législation nationale;

12. *Invite* les États à envisager de se joindre à tous les efforts engagés afin d'échanger des informations sur les meilleures pratiques et de faire en sorte que la Convention entre en vigueur dès que possible et devienne universelle;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de la question conformément à son programme de travail.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**10/11. L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits
de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples
à l'autodétermination**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la question adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme, notamment la résolution 63/164 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et la résolution 7/21 du Conseil, en date du 28 mars 2008, par laquelle le mandat du Groupe de travail sur l'emploi de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination a été prorogé pour une période de trois ans et ses tâches ont été définies,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes qui, entre autres dispositions, condamnent tout État qui autorise ou tolère le recrutement, le financement, l'instruction, le rassemblement, le transit ou l'utilisation de mercenaires en vue de renverser le gouvernement d'un État Membre de l'Organisation des Nations Unies, en particulier d'un pays en développement, ou de combattre des mouvements de libération nationale, et rappelant en outre les résolutions et les instruments internationaux pertinents adoptés par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité, le Conseil économique et social, l'Union africaine et l'Organisation de l'unité africaine, notamment la Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies concernant le strict respect des principes de l'égalité souveraine, de l'indépendance politique et de l'intégrité territoriale des États, de l'autodétermination des peuples, du non-

recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États,

Réaffirmant également que, en vertu du principe de l'autodétermination, tous les peuples ont le droit de déterminer librement leur statut politique et d'assurer librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte,

Alarmé et préoccupé par la menace que les activités de mercenaires représentent pour la paix et la sécurité dans les pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit,

Profondément préoccupé par les pertes en vies humaines, les importants dégâts matériels provoqués par les activités criminelles internationales de mercenaires, ainsi que par leurs répercussions négatives sur la politique et l'économie des pays touchés,

Extrêmement alarmé et préoccupé par les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et par la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel des pays touchés,

Convaincu que, quelle que soit la manière dont on les utilise et quelque forme qu'ils se donnent pour présenter une apparence de légitimité, les mercenaires et leurs activités menacent la paix, la sécurité et l'autodétermination des peuples et font obstacle à l'exercice par ceux-ci de tous les droits de l'homme,

1. *Réaffirme* que l'utilisation, le recrutement, le financement et l'instruction de mercenaires préoccupent gravement tous les États et contreviennent aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies;

2. *Constate* que les conflits armés, le terrorisme, le trafic d'armes et les opérations clandestines de pays tiers, entre autres, alimentent la demande de mercenaires sur le marché mondial;

3. *Exhorte* tous les États à prendre les dispositions nécessaires et à faire preuve d'une extrême vigilance face à la menace que constituent les activités de mercenaires, et d'adopter des mesures législatives propres à empêcher que leur territoire et d'autres territoires relevant de leur juridiction, de même que leurs nationaux, ne soient utilisés pour recruter, rassembler, financer, entraîner et faire transiter des mercenaires en vue d'activités visant à empêcher l'exercice du droit à l'autodétermination, à renverser le gouvernement d'un État, ou à nuire ou à porter atteinte, totalement ou en partie, à l'intégrité territoriale ou à l'unité politique d'États souverains et indépendants au comportement respectueux du droit des peuples à l'autodétermination;

4. *Demande* à tous les États de faire preuve de la plus grande vigilance pour empêcher toute forme de recrutement, d'instruction, d'engagement ou de financement de mercenaires par des sociétés privées offrant au niveau international des services de conseil et de sécurité à caractère militaire, et d'interdire expressément à ces sociétés d'intervenir dans des conflits armés ou dans des opérations visant à déstabiliser des régimes constitutionnels;

5. *Engage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions voulues pour devenir parties à la Convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

6. *Se félicite* de la coopération des pays ayant récemment reçu la visite du Groupe de travail et de l'adoption par certains États de lois visant à limiter le recrutement, le rassemblement, le financement, l'instruction et le transit de mercenaires;

7. *Invite* les États à enquêter sur l'éventuelle implication de mercenaires dans des actes criminels de nature terroriste, quand et où que ce soit;

8. *Condamne* les récentes activités de mercenaires dans des pays en développement de plusieurs régions du monde, en particulier dans des zones de conflit, et la menace qu'elles font peser sur l'intégrité et le respect de l'ordre constitutionnel de ces pays et sur l'exercice du droit de leurs peuples à l'autodétermination, et félicite les gouvernements africains de leur collaboration dans la lutte contre ces activités illégales;

9. *Engage* la communauté internationale, conformément aux obligations lui incombant en vertu du droit international, à coopérer et à apporter son soutien aux poursuites judiciaires à l'encontre de personnes accusées d'activités mercenaires afin qu'elles soient jugées de manière transparente, ouverte et équitable;

10. *Prend acte avec satisfaction* des travaux et contributions du Groupe de travail, et accueille avec satisfaction son dernier rapport (A/HRC/10/14);

11. *Prie* le Groupe de travail de poursuivre les travaux déjà effectués par les rapporteurs spéciaux qui l'ont précédé au sujet du renforcement du cadre juridique international pour la prévention et la répression du recrutement, de l'utilisation, du financement et de l'instruction de mercenaires, en tenant compte de la proposition de nouvelle définition juridique du terme «mercenaire» soumise par le Rapporteur spécial dans le rapport qu'il a présenté à la Commission des droits de l'homme, à sa soixantième session (E/CN.4/2004/15);

12. *Note avec satisfaction* les travaux relatifs à l'élaboration de principes concrets concernant la réglementation des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, que le Groupe de travail a entrepris à l'issue de visites de pays ainsi que dans le cadre du processus de consultations régionales et de consultations avec des universitaires et des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, qui sont exposés dans les rapports soumis par le Groupe de travail à l'Assemblée générale, à sa soixante-troisième session, et au Conseil, à sa dixième session;

13. *Prie* le Groupe de travail de:

a) Consulter des organisations intergouvernementales et des organisations non gouvernementales, des établissements universitaires et des experts au sujet du contenu et du champ d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, assortie d'une loi type, et d'autres instruments juridiques;

b) Communiquer aux États Membres, par l'intermédiaire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les éléments d'un éventuel projet de convention sur les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité en sollicitant leurs vues sur la teneur et le champ d'une telle convention et en leur demandant de transmettre leurs réponses au Groupe de travail;

c) Faire rapport au Conseil, à sa quinzième session, sur les progrès accomplis dans l'élaboration du projet d'instrument juridique pour examen et décision appropriés;

14. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme de faire connaître, à titre prioritaire, les effets néfastes des activités des mercenaires et des sociétés privées offrant une assistance militaire et des services de conseil et d'autres services à caractère militaire liés à la sécurité sur le marché international, sur l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination et de fournir, à la demande et si nécessaire, des services consultatifs aux États victimes de telles activités;

15. *Remercie* le Haut-Commissariat d'avoir apporté son concours à la tenue en Fédération de Russie de la consultation gouvernementale régionale pour les États du Groupe de l'Europe orientale et de la région de l'Asie centrale sur les formes traditionnelles ou nouvelles d'activités mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination, en particulier les effets des activités des sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité sur l'exercice des droits de l'homme;

16. *Prie* le Haut-Commissariat de continuer à apporter son soutien au Groupe de travail lors des consultations gouvernementales régionales sur cette question, conformément au paragraphe 15 de la résolution 62/145 de l'Assemblée générale, les trois restantes devant se tenir d'ici à la fin de 2010, en ayant à l'esprit que ce processus pourrait aboutir à la convocation, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, d'une table ronde de haut niveau d'États, qui examinerait la question fondamentale du rôle de l'État en tant que détenteur du monopole de l'usage de la force, l'objectif étant de faciliter une compréhension critique des responsabilités des différents acteurs, y compris les sociétés privées prestataires de services à caractère militaire et de sécurité, dans le contexte actuel, et de leurs obligations respectives en matière de protection et de promotion des droits de l'homme, et de parvenir à une position commune concernant les règlements et mécanismes de contrôle supplémentaires qui s'imposent au niveau international;

17. *Exhorte* tous les États à coopérer pleinement avec le Groupe de travail dans l'accomplissement de son mandat;

18. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'apporter au Groupe de travail tout le soutien et tout le concours dont il a besoin, sur les plans professionnel et financier, pour s'acquitter de son mandat, en favorisant notamment la coopération entre le Groupe de travail et d'autres composantes des Nations Unies qui œuvrent à contrecarrer les activités liées au mercenariat, afin de répondre aux besoins découlant des activités actuelles du Groupe et de ses activités futures;

19. *Prie* le Groupe de travail de consulter les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales et autres composantes pertinentes de la société civile au sujet de l'application de la présente résolution et de

présenter à l'Assemblée générale, à sa soixante-quatrième session, et au Conseil des droits de l'homme, à sa quinzième session, ses conclusions concernant l'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination;

20. *Décide* de poursuivre l'examen de la question au titre du même point de l'ordre du jour à sa quinzième session.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 32 voix contre 12, avec 3 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine;

Se sont abstenus: Chili, Mexique, Suisse.]

10/12. Le droit à l'alimentation

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil sur la question du droit à l'alimentation, en particulier la résolution 63/187 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 7/14 du Conseil, en date du 27 mars 2008, et toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur la question,

Rappelant aussi la tenue de sa septième session extraordinaire, au cours de laquelle il a étudié les effets négatifs de l'aggravation de la crise alimentaire mondiale sur la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, et a demandé que cette question fasse l'objet d'un suivi,

Rappelant en outre la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé et son bien-être, y compris son alimentation, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qui énonce le droit fondamental qu'a toute personne d'être à l'abri de la faim,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation, ainsi que la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, adoptée à Rome le 13 juin 2002,

Réaffirmant les recommandations pratiques contenues dans les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale, adoptées par le Conseil de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en novembre 2004,

Ayant à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement, de manière juste et égale, sur un pied d'égalité et avec la même priorité,

Réaffirmant également que l'instauration, aux niveaux national et international, d'un environnement politique, social et économique pacifique, stable et favorable est indispensable pour que les États puissent accorder la priorité qui convient à la sécurité alimentaire et à l'élimination de la pauvreté,

Rappelant, comme il est dit dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et dans la Déclaration du Sommet mondial de l'alimentation: cinq ans après, que la nourriture ne doit pas servir de moyen de pression politique ou économique, et réaffirmant à ce propos l'importance de la coopération et de la solidarité internationales, ainsi que la nécessité de se garder de prendre des mesures unilatérales qui seraient contraires au droit international et à la Charte des Nations Unies et compromettraient la sécurité alimentaire,

Convaincu que chaque État doit adopter une stratégie correspondant à ses ressources et à ses capacités pour atteindre les objectifs qu'il se fixe dans le cadre de l'application des recommandations formulées dans la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et le Plan d'action du Sommet mondial de l'alimentation et qu'il doit aussi parallèlement coopérer sur les plans régional et international à la mise en place de solutions collectives aux problèmes planétaires de la sécurité alimentaire dans un monde où les institutions, les sociétés et les économies sont de plus en plus interdépendantes et où il est essentiel de coordonner les efforts et de partager les responsabilités,

Sachant que la faim et l'insécurité alimentaire sont des problèmes de dimension planétaire, que la faim n'a pratiquement pas reculé et que, compte tenu de l'accroissement prévu de la population mondiale et de la pression qui s'exerce sur les ressources naturelles, ces problèmes risquent de s'aggraver de façon dramatique dans certaines régions si des mesures énergiques et concertées ne sont pas prises d'urgence,

Constatant que la dégradation de l'environnement, la désertification et les changements climatiques aggravent la misère et le désespoir et ont des conséquences négatives pour la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier dans les pays en développement,

Se déclarant profondément préoccupé par le nombre et l'ampleur des catastrophes naturelles, des maladies et des invasions de ravageurs, et par leur incidence croissante depuis quelques années, dont il résulte de très nombreuses pertes en vies humaines et en moyens d'existence et une menace pour la production agricole et la sécurité alimentaire, en particulier dans les pays en développement,

Soulignant qu'il importe d'inverser la baisse constante de l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture, en termes absolus et par rapport à l'ensemble de l'aide publique au développement,

Accueillant avec satisfaction les engagements pris récemment d'accroître l'aide publique au développement consacrée à l'agriculture et rappelant que la réalisation du droit à l'alimentation suppose non seulement d'augmenter la production mais aussi d'adopter une approche globale privilégiant les petits exploitants traditionnels et les groupes les plus vulnérables ainsi que les politiques internationales propices à la réalisation de ce droit,

1. *Réaffirme* que la faim est un scandale et une atteinte à la dignité humaine, dont l'élimination appelle d'urgence des mesures nationales, régionales et internationales;

2. *Réaffirme également* le droit qu'a chacun de disposer d'aliments sains et nutritifs, dans l'exercice du droit à une alimentation suffisante et du droit fondamental d'être à l'abri de la faim de manière à pouvoir développer et conserver pleinement ses capacités physiques et mentales;

3. *Juge intolérable* que plus de six millions d'enfants meurent encore chaque année avant leur cinquième anniversaire à cause de maladies liées à la faim, que le monde compte quelque 963 millions de personnes sous-alimentées et que, si la prévalence de la faim a diminué, le nombre absolu de personnes sous-alimentées ait augmenté ces dernières années, alors que, selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, la planète pourrait produire suffisamment de nourriture pour 12 milliards de personnes, soit le double de la population mondiale actuelle;

4. *Se déclare préoccupé* par le fait que les femmes et les filles sont touchées de façon disproportionnée par la faim, l'insécurité alimentaire et la pauvreté, à cause en partie de l'inégalité entre les sexes et de la discrimination, que dans de nombreux pays les filles sont deux fois plus susceptibles que les garçons de mourir de malnutrition et de maladies infantiles évitables et que, selon les estimations, la malnutrition touche près de deux fois plus de femmes que d'hommes;

5. *Encourage* les États à prendre, conformément aux obligations qui leur incombent au titre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, des mesures pour remédier aux inégalités entre les sexes et à la discrimination à l'égard des femmes, en particulier quand ces inégalités contribuent à la malnutrition des femmes et des filles, y compris des mesures pour assurer la pleine réalisation du droit à l'alimentation dans des conditions d'égalité et garantir aux femmes le même accès que les hommes aux ressources, notamment au revenu, à la terre et à l'eau, pour qu'elles puissent se nourrir et nourrir leur famille;

6. *Souligne* la nécessité de garantir un accès équitable et non discriminatoire aux droits fonciers pour les petits exploitants traditionnels et leurs organisations, y compris les femmes rurales et les groupes vulnérables en particulier;

7. *Invite* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation à veiller à l'adoption d'une démarche tenant compte du genre dans l'exercice de son mandat et engage l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres entités et mécanismes des Nations Unies s'occupant des questions relatives au droit à l'alimentation et à l'insécurité alimentaire à intégrer et véritablement appliquer une telle démarche ainsi

qu'une démarche soucieuse des droits de l'homme dans leurs politiques, activités et programmes pertinents concernant l'accès à l'alimentation;

8. *Réaffirme* la nécessité de faire en sorte que les programmes de distribution d'aliments sains et nutritifs s'adressent à tous et que les personnes handicapées y aient accès;

9. *Encourage* tous les États à prendre des mesures pour assurer progressivement la pleine réalisation du droit à l'alimentation, notamment pour réunir les conditions nécessaires pour que tout être humain soit à l'abri de la faim et puisse exercer intégralement ce droit dès que possible, et, lorsqu'il y a lieu, à adopter des stratégies nationales visant à la réalisation du droit à une alimentation suffisante et à envisager de mettre en place les mécanismes institutionnels appropriés, de façon à:

a) Détecter au stade le plus précoce possible les nouvelles menaces contre le droit à une alimentation suffisante, en vue d'y faire face;

b) Renforcer l'ensemble du système national de protection des droits de l'homme, en vue de contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation;

c) Améliorer la coordination entre les différents ministères compétents ainsi qu'entre l'administration centrale et les autorités infranationales;

d) Améliorer le dispositif de responsabilisation, par une claire attribution des responsabilités et la fixation de délais précis pour la réalisation des composantes du droit à l'alimentation qui doivent faire l'objet d'une mise en œuvre progressive;

e) Assurer la participation adéquate de la population et, en particulier, des groupes les plus exposés à l'insécurité alimentaire;

f) Prêter une attention spéciale à la nécessité d'améliorer la situation des groupes les plus vulnérables de la société;

10. *Invite* les États parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à respecter leurs obligations au titre du paragraphe 1 de l'article 2 et du paragraphe 2 de l'article 11 du Pacte, eu égard en particulier au droit à une alimentation suffisante;

11. *Souligne* qu'il est indispensable d'améliorer l'accès aux ressources productives et à l'investissement public dans le cadre du développement rural pour éliminer la faim et la pauvreté, en particulier dans les pays en développement, notamment en favorisant les investissements dans des technologies appropriées d'irrigation et de gestion de l'eau à petite échelle afin de réduire la vulnérabilité aux sécheresses;

12. *Constate* que 80 % des personnes souffrant de la faim vivent dans des zones rurales, que 50 % d'entre elles appartiennent à la petite paysannerie traditionnelle et sont particulièrement exposées à l'insécurité alimentaire en raison de la hausse du coût des moyens de production et de la chute des revenus agricoles, que l'accès à la terre, à l'eau, aux semences et à d'autres ressources naturelles est de plus en plus difficile pour les producteurs pauvres et que l'aide des États aux petits agriculteurs, aux communautés de pêcheurs et aux entreprises locales est un élément clef de la sécurité alimentaire et de l'exercice du droit à l'alimentation;

13. *Souligne* l'importance de la lutte contre la faim dans les zones rurales, qui suppose notamment des efforts nationaux appuyés par des partenariats internationaux pour enrayer la désertification et la dégradation des terres, ainsi que des investissements et des politiques gouvernementales bien adaptées au risque des terres arides, et demande à cet égard la pleine application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique;

14. *Souligne également* sa volonté de promouvoir et de protéger les droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones sans discrimination aucune, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et compte tenu, lorsqu'il y a lieu, de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et, constatant qu'un grand nombre d'organisations et de représentants de communautés autochtones ont exprimé dans diverses instances leur profonde préoccupation face aux obstacles et aux difficultés que ces peuples rencontrent pour exercer pleinement leur droit à l'alimentation, invite les États à prendre des mesures spéciales pour remédier aux causes profondes de la faim et de la malnutrition qui frappent de façon disproportionnée les peuples autochtones et à la discrimination persistante qui s'exerce à leur encontre;

15. *Prie* tous les États et les acteurs privés, ainsi que les organisations internationales, dans le cadre de leur mandat, de tenir pleinement compte de la nécessité de promouvoir la réalisation effective du droit à l'alimentation pour tous, notamment dans le contexte des négociations en cours dans différents domaines;

16. *Estime* qu'il faut accroître l'action menée au niveau national pour renforcer l'exercice et la protection du droit à l'alimentation, ainsi que l'assistance internationale fournie à cette fin en coopération avec les pays concernés et à leur demande, et qu'il faut, en particulier, mettre en place des mécanismes nationaux de protection à l'intention des personnes contraintes de quitter leur maison et leur terre parce que la famine ou une catastrophe naturelle ou causée par l'homme compromet l'exercice de leur droit à l'alimentation;

17. *Souligne* qu'il faut chercher à mobiliser et à répartir et utiliser au mieux les ressources techniques et financières provenant de toutes les sources, y compris celles découlant de l'allègement de la dette extérieure des pays en développement, et aider les pays à mettre en œuvre des politiques viables en matière de sécurité alimentaire;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/10/5) qui étudie la façon dont les politiques de coopération en faveur du développement et d'aide alimentaire pourraient contribuer à la réalisation du droit à l'alimentation partout dans le monde;

19. *Encourage* le Rapporteur spécial à continuer de coopérer avec les États afin de renforcer la contribution de la coopération en faveur du développement et de l'aide alimentaire à la réalisation du droit à l'alimentation, dans le cadre des mécanismes existants, en tenant compte des vues de toutes les parties prenantes;

20. *Insiste* sur le fait que tous les États devraient tout mettre en œuvre pour que leurs engagements internationaux d'ordre politique et économique, notamment les accords commerciaux internationaux, n'aient pas de répercussions négatives sur le droit à l'alimentation dans d'autres pays;

21. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation sur sa mission à l'Organisation mondiale du commerce (A/HRC/10/5/Add.2) et encourage le Rapporteur spécial à continuer de travailler avec cette organisation afin de suivre les questions préoccupantes recensées dans son rapport;

22. *Rappelle* l'importance de la Déclaration de New York sur l'action contre la faim et la pauvreté et recommande la poursuite des efforts visant à trouver des sources supplémentaires de financement pour lutter contre la faim et la pauvreté;

23. *Constate* que l'engagement pris au Sommet mondial de l'alimentation, en 1996, de réduire de moitié le nombre de personnes sous-alimentées n'est pas actuellement tenu et invite de nouveau tous les gouvernements, toutes les institutions internationales de financement et de développement, ainsi que les organismes et fonds des Nations Unies compétents, à accorder la priorité et à apporter les fonds nécessaires à la réalisation de l'objectif consistant à réduire de moitié, d'ici à 2015, le nombre de personnes ou au moins la proportion de la population qui souffre de la faim, comme il est indiqué dans l'objectif 1 du Millénaire, ainsi qu'à la réalisation du droit à l'alimentation tel que le définissent la Déclaration de Rome sur la sécurité alimentaire mondiale et la Déclaration du Millénaire;

24. *Réaffirme* que l'intégration de l'aide alimentaire et nutritionnelle à l'objectif consistant à vouloir donner accès à tous et en tout temps à une alimentation suffisante, saine et nutritive qui satisfasse leurs besoins et préférences alimentaires et leur permette de mener une vie active et d'être en bonne santé s'inscrit dans une action globale de lutte contre la propagation du VIH/sida, de la tuberculose, du paludisme et d'autres maladies transmissibles;

25. *Exhorte* les États à accorder la priorité qui s'impose à la réalisation du droit à l'alimentation dans leurs stratégies et leurs budgets de développement;

26. *Souligne* l'importance que revêtent, pour la réalisation du droit à l'alimentation et l'établissement d'une sécurité alimentaire durable, la coopération et l'aide internationales en faveur du développement, en particulier dans le cadre des activités destinées à réduire les risques de catastrophe et dans les situations d'urgence telles que celles dues aux catastrophes naturelles ou causées par l'homme, aux maladies et aux ravageurs, tout en estimant que chaque pays est responsable au premier chef de l'exécution des programmes et stratégies nationaux dans ce domaine;

27. *Invite* toutes les organisations internationales compétentes, notamment la Banque mondiale et le Fonds monétaire international, à promouvoir des politiques et des projets qui aient un effet positif sur le droit à l'alimentation, à veiller à ce que leurs partenaires tiennent compte du droit à l'alimentation dans l'exécution de projets communs, à appuyer les stratégies des États Membres axées sur la réalisation du droit à l'alimentation et à s'abstenir de prendre des mesures qui pourraient faire obstacle à cette réalisation;

28. *Encourage* le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation et le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises à coopérer sur la question de la contribution du secteur privé à la réalisation du droit à l'alimentation, y compris l'importance d'assurer le développement durable des ressources en eau pour la consommation humaine et l'agriculture;

29. *Constate* les effets négatifs de l'insuffisance du pouvoir d'achat et de l'instabilité croissante des cours des produits agricoles sur les marchés internationaux sur la réalisation du droit à l'alimentation, en particulier pour les populations des pays en développement et pour les pays importateurs nets de produits alimentaires;

30. *Appuie* la réalisation du mandat du Rapporteur spécial tel que le Conseil des droits de l'homme l'a prorogé pour une période de trois ans dans sa résolution 6/2 du 27 septembre 2007;

31. *Prie* le Secrétaire général et le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer de fournir toutes les ressources humaines et financières nécessaires à l'accomplissement effectif du mandat du Rapporteur spécial;

32. *Accueille avec satisfaction* ce qu'a déjà fait le Comité des droits économiques, sociaux et culturels pour promouvoir le droit à une alimentation suffisante, en particulier son Observation générale n° 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante (art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), où il affirme notamment que ce droit est indissociable de la dignité intrinsèque de la personne, indispensable à la réalisation des autres droits fondamentaux consacrés dans la Charte internationale des droits de l'homme et indissociable également de la justice sociale et qu'il exige l'adoption, aux niveaux national et international, de politiques économiques, environnementales et sociales adéquates axées sur l'élimination de la pauvreté et la réalisation de tous les droits de l'homme pour tous;

33. *Rappelle* l'Observation générale n° 15 (2002) du Comité relative au droit à l'eau (art. 11 et 12 du Pacte), dans laquelle le Comité note, entre autres choses, qu'il importe d'assurer un accès durable aux ressources en eau pour la consommation humaine et pour l'agriculture afin de permettre l'exercice du droit à une nourriture suffisante;

34. *Réaffirme* que les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale constituent un outil pratique pour la promotion de la réalisation du droit à l'alimentation pour tous, contribuent à l'établissement de la sécurité alimentaire et, partant, représentent un instrument supplémentaire pour atteindre les objectifs de développement convenus sur le plan international, notamment ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;

35. *Prend acte* du travail entrepris par le Comité consultatif sur le droit à l'alimentation;

36. *Demande* au Comité consultatif d'entreprendre une étude sur la discrimination dans le contexte du droit à l'alimentation, recensant notamment les bonnes pratiques en matière de politiques et de stratégies de lutte contre la discrimination, et de lui faire rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa treizième session;

37. *Se félicite* de la coopération constante entre le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Comité consultatif et le Rapporteur spécial, et les encourage à poursuivre dans cette voie;

38. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec le Rapporteur spécial et à l'aider dans sa tâche, à lui fournir toutes les informations qu'il juge nécessaires et à

envisager sérieusement de répondre favorablement à ses demandes de visite, afin de lui permettre de s'acquitter encore plus efficacement de son mandat;

39. *Rappelle* que, dans sa résolution 63/187, l'Assemblée générale a prié le Rapporteur spécial de lui présenter à sa soixante-quatrième session un rapport d'activité sur l'application de ladite résolution et de poursuivre ses travaux, notamment en examinant les questions nouvelles concernant la réalisation du droit à l'alimentation dans le cadre de son mandat existant;

40. *Invite* les gouvernements, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies compétents, les organes de suivi des traités, les acteurs de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé à coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat, notamment en lui faisant part de leurs commentaires et suggestions quant aux moyens d'assurer la réalisation du droit à l'alimentation;

41. *Prie* le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa treizième session un rapport sur l'application de la présente résolution;

42. *Décide* de poursuivre à sa treizième session l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/13. Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts, les principes et les dispositions de la Charte des Nations Unies,

Guidé également par l'article 15 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, qui dispose que tout individu a droit à une nationalité et que nul ne peut être arbitrairement privé de sa nationalité,

Réaffirmant sa résolution 7/10 ainsi que toutes les résolutions adoptées antérieurement par la Commission des droits de l'homme sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité,

Reconnaissant le droit des États d'adopter des lois régissant l'acquisition de la nationalité, la renonciation à la nationalité ou la perte de la nationalité conformément au droit international, et notant que la question de l'apatridie est déjà à l'étude à l'Assemblée générale dans le cadre de la question plus vaste de la succession d'États,

Prenant note des dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et des instruments relatifs à l'apatridie et à la nationalité qui disposent que nul ne peut être privé arbitrairement de nationalité, notamment l'alinéa d iii) de l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le paragraphe 3 de l'article 24 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les articles 7 et 8 de la Convention relative aux droits de l'enfant, les articles 1^{er} à 3 de la

Convention sur la nationalité de la femme mariée, l'article 9 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, l'article 18 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et la Convention relative au statut des apatrides,

Rappelant que les personnes privées arbitrairement de nationalité sont protégées par le droit international relatif aux droits de l'homme et relatif aux réfugiés, ainsi que par les instruments relatifs à l'apatridie, notamment, à l'égard des États parties, par la Convention relative au statut des apatrides ainsi que par la Convention relative au statut des réfugiés et le Protocole s'y rapportant,

Soulignant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés, et que la communauté internationale doit traiter ces droits globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant une égale valeur,

Rappelant la résolution 63/148, en date du 18 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée générale a notamment prié instamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés de poursuivre ses travaux concernant l'identification des apatrides, la prévention et la réduction des cas d'apatridie et la protection des apatrides,

Prenant note de l'important travail accompli par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en vue de traiter et de prévenir le problème de l'apatridie, en tenant compte en particulier de la conclusion n° 106 (LVII) – 2006 de son Comité exécutif sur l'identification, la prévention et la réduction des cas d'apatridie ainsi que la protection des apatrides,

Conscient que l'Assemblée générale a fait sienne, dans sa résolution 41/70 du 3 décembre 1986, la demande adressée à tous les États de promouvoir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'abstenir d'en refuser l'exercice à certains individus en raison de leur origine nationale, de leur ethnie, de leur race, de leur religion ou de leur langue,

Rappelant les résolutions 55/153 et 59/34 de l'Assemblée générale, en date du 12 décembre 2000 et du 2 décembre 2004, respectivement, concernant la nationalité des personnes physiques en relation avec la succession d'États,

Prenant note avec satisfaction du rapport soumis par le Secrétaire général conformément à la résolution 7/10¹ du Conseil des droits de l'homme ainsi que des contributions des États et d'autres parties prenantes,

Reconnaissant que la privation arbitraire de la nationalité vise de manière disproportionnée les personnes appartenant à une minorité et rappelant le travail accompli sur le thème du droit à la nationalité par l'experte indépendante sur les questions relatives aux minorités²,

¹ A/HRC/10/34.

² A/HRC/7/23.

Constatant avec une profonde préoccupation que des personnes ou groupes de personnes sont privés arbitrairement de leur nationalité, particulièrement en raison de considérations discriminatoires fondées sur leur race, la couleur de leur peau, leur sexe, leur langue, leur religion, leurs opinions politiques ou d'autres convictions, leur origine nationale ou sociale, leur fortune, leur naissance ou toute autre situation,

Rappelant que le fait de priver arbitrairement une personne de sa nationalité peut en faire un apatride et, à cet égard, notant avec inquiétude les diverses formes de discrimination contre les apatrides, qui violent les obligations des États en vertu du droit international relatif aux droits de l'homme,

Soulignant que les droits de l'homme et les libertés fondamentales des personnes dont la nationalité peut subir une modification en raison d'une succession d'États doivent être pleinement respectés,

1. *Réaffirme* que le droit de chacun à la nationalité est un droit fondamental de l'être humain;

2. *Considère* que la privation arbitraire de la nationalité, en particulier lorsqu'elle est motivée par des considérations discriminatoires fondées sur la race, la couleur de la peau, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou d'autres convictions, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, est une violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

3. *Engage* tous les États à s'abstenir de prendre des mesures discriminatoires et d'adopter ou de maintenir en vigueur des lois susceptibles de priver arbitrairement des personnes de leur nationalité en raison de leur race, de la couleur de leur peau, de leur sexe, de leur langue, de leur religion, de leurs opinions politiques ou d'autres convictions, de leur origine nationale ou sociale, de leur fortune, de leur naissance ou de toute autre situation, en particulier si de telles mesures ou lois ont pour effet de rendre la personne apatride;

4. *Prie instamment* tous les États à adopter et à mettre en œuvre des lois relatives à la nationalité en vue de prévenir les cas d'apatridie, conformément aux principes fondamentaux du droit international, en particulier en prévenant la privation arbitraire de la nationalité et l'apatridie du fait de la succession d'États;

5. *Encourage* les États qui n'ont pas encore adhéré à la Convention sur la réduction des cas d'apatridie et à la Convention relative au statut des apatrides à envisager de le faire;

6. *Note* que la pleine jouissance de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales d'un individu pourrait être entravée en raison d'une privation arbitraire de la nationalité;

7. *Constate avec préoccupation* que le fait d'être arbitrairement privé de nationalité peut placer un individu dans une situation de pauvreté, d'exclusion sociale et d'incapacité légale;

8. *Relève* que les enfants ont particulièrement besoin d'être protégés contre la privation arbitraire de la nationalité;

9. *Engage* les États à faire en sorte que les personnes privées arbitrairement de leur nationalité aient accès à des recours utiles et à une réparation effective, y compris, mais pas uniquement, la restitution de leur nationalité;

10. *Prie instamment* les mécanismes de protection des droits de l'homme et les organes conventionnels concernés de l'Organisation des Nations Unies à continuer de recueillir des renseignements sur la question des droits de l'homme et de la privation arbitraire de la nationalité auprès de toutes les sources pertinentes, et à prendre en considération ces renseignements et toutes recommandations s'y rapportant dans leurs rapports et dans les activités qu'ils mènent dans le cadre de leurs mandats respectifs, et encourage le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés à faire de même;

11. *Prie* le Secrétaire général d'établir un rapport sur le droit à la nationalité, en mettant l'accent sur la question de la privation arbitraire de la nationalité, notamment en cas de succession d'États, et en tenant compte des renseignements recueillis conformément à la résolution 7/10 du Conseil, ainsi que des études analogues réalisées par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et des autres sources d'information pertinentes, et de lui présenter ce rapport à sa treizième session;

12. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

42^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/14. Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs

Le Conseil des droits de l'homme,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant doit constituer la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, et considérant l'importance de ses protocoles facultatifs, ainsi que celle d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme, du Conseil et de l'Assemblée générale relatives aux droits de l'enfant, dont les plus récentes sont la résolution 7/29 du Conseil, en date du 28 mars 2008, et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 2008,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant (A/HRC/10/86),

Célébrant le vingtième anniversaire de la Convention en 2009 et saisissant cette occasion pour engager tous les États à l'appliquer de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

Gardant à l'esprit le paragraphe 47 de la résolution 7/29 du Conseil, et en particulier la décision du Conseil d'examiner une résolution d'ensemble sur les droits de l'enfant tous les quatre ans et, pendant la période intermédiaire, d'étudier plus précisément chaque année un thème relevant des droits de l'enfant,

Saluant le dialogue constructif tenu sur le thème «Les vingt ans de la Convention relative aux droits de l'enfant: réalisations et défis à relever pour sa pleine application» à l'occasion de la séance annuelle d'une journée qu'il a consacrée aux droits de l'enfant le 11 mars 2009, et saluant la réaffirmation par les États de leur engagement à appliquer la Convention,

Rappelant les différentes initiatives adoptées aux niveaux international et régional pour contribuer à l'application de la Convention et à la tenue de manifestations internationales comme le récent troisième Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents, tenu en novembre 2008 à Rio de Janeiro,

Constatant avec une profonde préoccupation que, dans de nombreuses régions du monde, la situation des enfants demeure critique, et convaincu qu'une action efficace s'impose d'urgence aux échelons national et international,

1. *Engage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir, à titre prioritaire, parties à la Convention relative aux droits de l'enfant et à ses protocoles facultatifs;

2. *Engage également* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses protocoles facultatifs et encourage tous les États parties à la Convention ou à ses protocoles facultatifs à établir une procédure permettant d'évaluer à intervalles réguliers les effets de leurs réserves sur l'application de la Convention et de ses protocoles facultatifs, en vue de retirer ces réserves pour garantir le respect le plus total possible de la Convention et de ses protocoles dans tous les États parties;

3. *Prie* les États parties de prendre des mesures effectives pour donner effet à leurs obligations au titre de la Convention et pour s'en acquitter pleinement au moyen de politiques et de lois internes, et de revoir leur législation nationale dans ce but;

4. *Engage* tous les États parties à évaluer systématiquement toute loi, instruction administrative, politique ou allocation budgétaire proposée qui est susceptible d'avoir des incidences sur les enfants et sur leurs droits, en tenant compte de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant et en veillant à ce que leurs obligations au titre de la Convention et de ses protocoles facultatifs soient dûment respectées;

5. *Engage également* tous les États à veiller à ce que l'élaboration et l'évaluation des politiques consacrées aux enfants par les États se fondent sur des données disponibles, suffisantes, fiables et ventilées sur les enfants, couvrant toute la période de l'enfance et tous les droits garantis par la Convention;

6. *Invite instamment* tous les États à élaborer ou à renouveler, le cas échéant, par le biais d'un processus de consultation associant notamment les enfants, les jeunes et leurs représentants, ainsi que les personnes qui vivent et travaillent avec eux, des stratégies nationales de vaste portée en faveur des enfants, qui tiennent compte de la Convention, définissent des objectifs spécifiques et des mesures d'application ciblées, prévoient l'allocation de ressources humaines et financières et soient assorties de mécanismes

permettant un suivi et un examen régulier, et à approuver ces stratégies au plus haut niveau gouvernemental ainsi qu'à assurer leur large diffusion, y compris sous une forme accessible aux enfants et dans les langues et les formes voulues;

7. *Reconnaissant* que l'allocation de ressources publiques suffisantes, notamment dans les secteurs de l'éducation primaire et des soins de santé de base, est une condition fondamentale pour la pleine réalisation des droits de l'enfant, engage les États à faire des enfants une priorité dans leurs allocations budgétaires, à assurer la visibilité des ressources allouées aux enfants dans le budget de l'État en réalisant une compilation détaillée des ressources qui leur sont consacrées et de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que les enfants, en particulier les groupes d'enfants marginalisés et défavorisés, soient protégés contre les effets préjudiciables des difficultés financières;

8. *Engage* les États à prendre toutes les mesures voulues, y compris à entreprendre des réformes juridiques et à prendre des mesures d'appui, pour garantir aux enfants la jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sans discrimination d'aucune sorte;

9. *Rappelle* l'objectif en matière d'aide internationale au développement fixé par l'ONU à 0,7 % du produit intérieur brut et l'initiative 20/20³ et engage tous les États à veiller à ce que leur aide internationale au développement concernant directement ou indirectement les enfants soit fondée sur les droits et appuie la mise en œuvre des droits de l'enfant;

10. *Engage* tous les États à établir, en complément de structures gouvernementales efficaces en faveur des enfants, des mécanismes indépendants comme les institutions nationales de défense des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, des médiateurs pour les enfants, des commissaires ou des coordonnateurs pour les droits de l'enfant, qui bénéficient d'un financement suffisant et soient accessibles aux enfants, pour promouvoir et surveiller l'application de la Convention et pour faire progresser la réalisation universelle des droits de l'enfant;

11. *Engage également* tous les États à veiller à ce que des procédures adaptées aux enfants soient offertes aux enfants et à leurs représentants, afin que les enfants aient accès à des moyens leur permettant d'obtenir réparation en cas de violation des droits qui leur sont reconnus par la Convention, notamment qu'ils disposent de conseils indépendants, que leur cause soit défendue et qu'ils aient accès à des procédures de plainte, y compris à des mécanismes judiciaires, et à veiller à ce que leur avis soit entendu lorsqu'ils sont impliqués dans une procédure de justice ou que leurs intérêts sont concernés;

12. *Engage en outre* tous les États à développer, selon qu'il convient, des mécanismes efficaces qui encouragent et facilitent l'expression par les enfants de leurs vues, en particulier en ce qui concerne l'élaboration des politiques publiques, du niveau local au niveau national, et à veiller à ce que les enfants puissent véritablement participer au suivi de l'application de la Convention et à l'élaboration des rapports à ce sujet, et à ce que leurs vues soient prises en compte à cet égard;

13. *Engage* tous les États à promouvoir et développer, selon les cas, un enseignement et une formation pratiques et systématiques pour toutes les personnes

³ Document final du Sommet mondial pour le développement social.

concernées par l'application de la Convention, les responsables gouvernementaux, les parlementaires et les membres de l'appareil judiciaire, et pour toutes les personnes travaillant pour et avec les enfants, ainsi qu'une formation continue spécifique pour les enfants eux-mêmes, dans le but de mettre l'accent sur le statut de l'enfant en tant que titulaire de droits de l'homme, de faire mieux connaître et comprendre la Convention et de favoriser le respect effectif de toutes ses dispositions;

14. *Invite instamment* les États parties à publier et à diffuser largement le texte de la Convention et de ses protocoles facultatifs ainsi que les rapports nationaux soumis au Comité des droits de l'enfant et les observations finales et recommandations du Comité auprès de l'ensemble de la population, notamment des enfants, par des moyens efficaces, y compris Internet, dans les langues voulues et sous des formes adaptées aux enfants et d'autres formes accessibles;

15. *Encourage* les États parties à tenir dûment compte, dans l'application des dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs, des recommandations, commentaires et observations générales du Comité des droits de l'enfant;

16. *Note avec satisfaction* les mesures prises par le Comité des droits de l'enfant pour suivre et contrôler la mise en œuvre de ses observations finales et ses recommandations par les États parties et, à cet égard, prend particulièrement note de l'organisation d'ateliers régionaux et de la participation du Comité à des initiatives nationales;

17. *Note aussi avec satisfaction* le rôle que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme joue dans la promotion de la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles facultatifs et, tout en relevant avec appréciation la création récente de l'équipe spéciale sur les droits de l'enfant, encourage le Haut-Commissariat, en collaboration avec le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organismes des Nations Unies compétents, à continuer de veiller à ce que les droits de l'enfant soient intégrés dans leurs programmes et activités;

18. *Engage* tous les États parties à travailler étroitement, quand ils mettent en œuvre la Convention et ses protocoles facultatifs, avec les organisations de la société civile, notamment les organisations animées par des enfants et des jeunes;

19. *Affirme* sa volonté d'intégrer les dispositions de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans ses travaux, de manière régulière, systématique et transparente, et prie les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales et les autres mécanismes des droits de l'homme du Conseil de tenir compte des dispositions pertinentes de la Convention et de ses protocoles facultatifs dans l'accomplissement de leur mandat;

20. *Engage* les États parties à intégrer la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs au processus de l'Examen périodique universel, et encourage les États parties à prendre en compte les recommandations pertinentes formulées dans le cadre de l'Examen lorsqu'ils appliquent la Convention et ses protocoles facultatifs;

21. *Encourage* les États parties, lorsqu'ils appliquent les recommandations du Comité, à solliciter si besoin l'appui technique des organismes des Nations Unies et des autres institutions internationales pertinentes du pays ou de la région;

22. *Prie* la Haut-Commissaire d'élaborer un résumé de la séance annuelle d'une journée entière consacrée aux droits de l'enfant, en application du paragraphe 7 de la résolution 7/29 du Conseil;

23. *Rappelant* la résolution 7/29 du Conseil et la résolution 63/241 de l'Assemblée générale, exprime sa vive préoccupation concernant le retard pris dans la nomination du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et prie le Secrétaire général de procéder d'urgence à cette nomination, conformément à la résolution 62/141 de l'Assemblée générale, et de rendre compte au Conseil à sa onzième session des progrès accomplis à cet égard;

24. *Décide* de poursuivre l'examen des droits de l'enfant conformément à son programme de travail et à sa résolution 7/29 et de consacrer sa prochaine résolution et sa prochaine séance d'une journée à la lutte contre la violence sexuelle à l'égard des enfants.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/15. Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa décision 2/112, en date du 27 novembre 2006, et ses résolutions 6/28 et 7/7, en date respectivement du 14 décembre 2007 et du 27 mars 2008, et rappelant également les résolutions 2003/68, 2004/87 et 2005/80 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2003, du 21 avril 2004 et du 21 avril 2005, ainsi que les résolutions 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171, 62/159 et 63/185 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 18 décembre 2002, du 22 décembre 2003, du 20 décembre 2004, du 16 décembre 2005, du 19 décembre 2006, du 18 décembre 2007 et du 18 décembre 2008, et accueillant avec satisfaction les efforts que toutes les parties prenantes ont déployés pour appliquer ces résolutions,

1. *Engage* les États à faire en sorte que toute mesure prise dans le cadre de la lutte antiterroriste soit conforme au droit international, en particulier au droit international des droits de l'homme, au droit international des réfugiés et au droit international humanitaire;

2. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que du droit des réfugiés et du droit international humanitaire commises dans le contexte de la lutte antiterroriste;

3. *Déplore vivement* les souffrances causées par le terrorisme aux victimes et à leurs familles, exprime sa profonde solidarité avec elles et souligne qu'il importe de leur apporter l'assistance voulue;

4. *Réaffirme* sa condamnation catégorique de tous les actes, méthodes et pratiques de terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations – commis où que ce soit et par qui que ce soit, quelles qu'en soient les motivations – comme criminels et injustifiables, renouvelle sa volonté de renforcer la coopération internationale

pour prévenir et combattre le terrorisme et, à cet égard, demande aux États et aux autres acteurs concernés, selon qu'il conviendra, de poursuivre la mise en œuvre de la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, qui réaffirme, notamment, que le respect des droits de l'homme de tous et de l'état de droit constitue le principe fondamental de la lutte antiterroriste;

5. *Engage* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à faire en sorte que toute personne dont les droits de l'homme ou les libertés fondamentales ont été violés ait accès à des recours utiles et que les victimes reçoivent une indemnisation suffisante, efficace et rapide, selon qu'il conviendra, notamment en traduisant en justice les auteurs de telles violations;

6. *Exhorte* les États à protéger tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels, dans le cadre de la lutte antiterroriste, en ayant à l'esprit que certaines mesures de lutte contre le terrorisme peuvent avoir des incidences sur l'exercice de ces droits;

7. *Exhorte aussi* les États, dans la lutte qu'ils mènent contre le terrorisme, à respecter le droit à l'égalité devant les tribunaux et le droit à un procès équitable, comme le prévoit le droit international, notamment le droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés;

8. *Invite* les États à étudier la liste des principes, conformes aux articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, que le Groupe de travail sur la détention arbitraire a récemment établie au sujet de la privation de liberté dans le cadre des mesures de lutte antiterroriste (A/HRC/10/21);

9. *Considère* que l'Examen périodique universel peut être un outil de promotion et de protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste et exhorte toutes les parties prenantes à continuer de redoubler d'efforts à cet égard;

10. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme dans la lutte antiterroriste (A/HRC/10/3);

11. *Prie* tous les États de coopérer pleinement avec le Rapporteur spécial dans l'accomplissement des tâches et des fonctions qui lui sont confiées, notamment en répondant rapidement aux appels urgents et en communiquant les renseignements demandés, et d'étudier favorablement les demandes de visite du Rapporteur spécial;

12. *Demande* au Rapporteur spécial d'établir, conformément à son mandat, en travaillant en consultation avec les États et d'autres parties prenantes, une compilation des bonnes pratiques concernant les cadres juridique et institutionnel ainsi que des mesures propres à garantir le respect des droits de l'homme par les services de renseignements dans le cadre de la lutte antiterroriste, ainsi que le contrôle de ces services, et de présenter cette compilation dans un rapport au Conseil à sa treizième session;

13. *Prenant note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales soumis au Conseil (A/HRC/8/13) ainsi que des travaux qu'elle a menés pour accomplir le mandat

confié par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2005/80 et par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/158 sur la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le cadre de la lutte antiterroriste, et prie la Haut-Commissaire de poursuivre ses efforts dans ce domaine;

14. *Invite* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste à contribuer davantage au débat en cours sur les efforts des États Membres de l'Organisation des Nations Unies visant à garantir le respect des droits de l'homme ainsi que des procédures claires et équitables, en particulier pour ce qui est d'inscrire des particuliers et des entités sur des listes de sanctions liées au terrorisme ou de les enlever de ces listes;

15. *Souligne* combien il est important que les organismes et organes des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes, en particulier celles qui participent aux travaux de l'Équipe spéciale de la lutte contre le terrorisme et qui apportent aux États qui le souhaitent une assistance technique dans les domaines de la prévention et de la répression du terrorisme fassent en sorte, selon qu'il conviendra et conformément à leur mandat, que le respect du droit international des droits de l'homme et, le cas échéant, le droit international humanitaire et le droit international des réfugiés, ainsi que la primauté du droit, figurent parmi les principaux éléments de l'assistance technique en matière de lutte antiterroriste, notamment en sollicitant l'avis des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil, du Haut-Commissariat aux droits de l'homme et des partenaires compétents, ou en poursuivant le dialogue avec eux;

16. *Prie* la Haut-Commissaire et le Rapporteur spécial de garder à l'esprit la présente résolution lorsqu'ils soumettront leurs rapports au Conseil à sa treizième session, au titre du point 3 de l'ordre du jour, conformément au programme de travail annuel du Conseil.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/16. Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions précédentes adoptées par la Commission des droits de l'homme, le Conseil et l'Assemblée générale sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, notamment les résolutions 7/15 du Conseil, en date du 27 mars 2008, et 63/190 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, et demandant instamment l'application de ces résolutions,

Ayant à l'esprit le paragraphe 3 de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil, en date du 18 juin 2007, relatives respectivement à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et au Code de conduite des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses fonctions conformément à ces résolutions et à l'annexe à celles-ci,

Ayant à l'esprit les rapports sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée soumis par le Rapporteur spécial (A/63/322 et A/HRC/10/18) et demandant instamment l'application des recommandations qui y figurent,

Ayant examiné le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée,

Profondément préoccupé par la persistance des informations faisant état de violations graves, systématiques et généralisées des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels en République populaire démocratique de Corée ainsi que par les questions non élucidées concernant l'enlèvement d'étrangers, qui inquiètent la communauté internationale, et priant instamment le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de respecter pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Déplorant les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée, en particulier l'utilisation de la torture contre les prisonniers politiques et les citoyens de la République populaire démocratique de Corée rapatriés et leur placement en camp de travail,

Regrettant vivement que le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée refuse de reconnaître le mandat du Rapporteur spécial ou de lui apporter une coopération sans réserve et de le laisser entrer dans le pays,

Alarmé par la situation humanitaire précaire qui règne dans le pays,

Réaffirmant qu'il incombe au Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de faire en sorte que la population tout entière exerce pleinement tous les droits de l'homme et libertés fondamentales,

Conscient de la vulnérabilité des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des personnes âgées et de la nécessité de les protéger contre la négligence, les mauvais traitements, l'exploitation et la violence,

1. *Se déclare* profondément préoccupé par les violations graves, systématiques et généralisées des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée;

2. *Félicite* le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée pour les activités qu'il a menées à ce jour et pour les efforts constants qu'il a déployés dans l'exercice de son mandat malgré l'accès limité à l'information;

3. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial conformément à la résolution 7/15 du Conseil;

4. *Prie instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de coopérer sans réserve avec le Rapporteur spécial, de l'autoriser à effectuer librement des visites dans le pays et de lui apporter toutes les informations dont il a besoin pour accomplir son mandat;

5. *Prie aussi instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de participer pleinement et de façon constructive à l'Examen périodique universel en décembre 2009 dans le but d'améliorer la situation des droits de l'homme par une collaboration effective avec la communauté internationale;

6. *Prie en outre instamment* le Gouvernement de la République populaire démocratique de Corée de permettre l'acheminement intégral, rapide et sans entrave de l'assistance humanitaire qui est apportée en fonction des besoins, conformément aux principes humanitaires;

7. *Engage* l'Organisation des Nations Unies et ses institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales régionales, les titulaires de mandat, les institutions et experts indépendants intéressés et les organisations non gouvernementales à instaurer une coopération et un dialogue réguliers avec le Rapporteur spécial dans l'exercice de son mandat;

8. *Prie* le Secrétaire général d'assurer au Rapporteur spécial toute l'assistance nécessaire et le personnel suffisant pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat et de veiller à ce que ce mécanisme bénéficie de l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

9. *Invite* le Rapporteur spécial à soumettre régulièrement au Conseil et à l'Assemblée générale des rapports sur la mise en œuvre de son mandat.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 26 voix contre 6, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, France, Ghana, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Chine, Cuba, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Nigéria;

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Azerbaïdjan, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Djibouti, Gabon, Inde, Malaisie, Nicaragua, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal.]

10/17. Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Profondément préoccupé par les souffrances qu'endurent les citoyens syriens du Golan syrien occupé du fait de la violation systématique et continue de leurs droits fondamentaux et de leurs droits de l'homme par Israël depuis l'occupation militaire israélienne de 1967,

Rappelant la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, en date du 17 décembre 1981,

Rappelant également toutes les résolutions applicables de l'Assemblée générale, dont la dernière en date est la résolution 63/99, en date du 5 décembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a déclaré qu'Israël ne s'était toujours pas conformé à la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et a exigé qu'Israël se retire de tout le Golan syrien occupé,

Réaffirmant de nouveau l'illégalité de la décision prise par Israël, le 14 décembre 1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, qui a abouti à l'annexion de fait de ce territoire,

Réaffirmant l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, principe consacré par la Charte des Nations Unies et le droit international,

Prenant acte avec une profonde préoccupation du rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés (A/63/401), dans lequel le Comité fait état de la grave détérioration de la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé et le Golan syrien occupé et déplorant, à cet égard, le peuplement par Israël des territoires arabes occupés et regrettant son refus constant de coopérer avec le Comité spécial et de le recevoir,

S'inspirant des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies, du droit international et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et réaffirmant l'applicabilité au Golan syrien occupé de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et des dispositions pertinentes des Conventions de La Haye de 1899 et 1907,

Réaffirmant l'importance du processus de paix qui a été engagé à Madrid sur la base des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967 et du 22 octobre 1973 respectivement, et du principe «terre contre paix», et exprimant sa préoccupation face à l'arrêt du processus de paix au Moyen-Orient et son espoir que les pourparlers de paix reprendront sur la base de la pleine application des résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil, en vue de l'instauration d'une paix juste et globale dans la région,

Réaffirmant également les résolutions précédentes de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme relatives à cette question, la dernière en date étant la résolution 7/30 du Conseil, en date du 28 mars 2008,

1. *Engage* Israël, puissance occupante, à se conformer aux résolutions applicables de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et du Conseil des droits de

l'homme, en particulier la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, dans laquelle le Conseil a notamment décidé que la décision prise par Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé était nulle et non avenue et sans effet juridique sur le plan international, et a exigé qu'Israël rapporte sans délai sa décision;

2. *Engage également* Israël à renoncer à modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle et le statut juridique du Golan syrien occupé, et souligne que les personnes déplacées de la population du Golan syrien occupé doivent pouvoir rentrer chez elles et recouvrer leurs biens;

3. *Engage en outre* Israël à renoncer à imposer la citoyenneté israélienne et le port de cartes d'identité israéliennes aux citoyens du Golan syrien occupé, et à renoncer aux mesures répressives qu'il prend à leur encontre, de même qu'à toutes les autres pratiques qui les empêchent de jouir de leurs droits fondamentaux et de leurs droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, dont certaines exposées dans le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme du peuple palestinien et des autres Arabes des territoires occupés;

4. *Engage* Israël à autoriser les habitants syriens du Golan syrien occupé à rendre visite à leur famille et à leurs proches dans la patrie syrienne en passant par le point de contrôle de Quneitra et sous la supervision du Comité international de la Croix-Rouge, et à rapporter sa décision d'interdire ces visites, car elle est en violation flagrante de la quatrième Convention de Genève et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

5. *Engage en outre* Israël à libérer sans délai les détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes, certains depuis plus de vingt-trois ans, et à les traiter conformément au droit international humanitaire;

6. À cet égard, *engage* Israël à autoriser des délégués du Comité international de la Croix-Rouge, accompagnés de médecins spécialistes, à rendre visite aux prisonniers de conscience et détenus syriens qui se trouvent dans les prisons israéliennes pour évaluer leur état de santé physique et mentale et leur sauver la vie;

7. *Considère* que toutes les mesures et décisions législatives et administratives qui ont été prises ou seront prises par Israël, puissance occupante, pour modifier le caractère et le statut juridique du Golan syrien occupé sont nulles et non avenues, constituent une violation flagrante du droit international et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949 et n'ont aucun effet juridique;

8. *Engage une fois de plus* les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à ne reconnaître aucune des mesures ou décisions législatives ou administratives susmentionnées;

9. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les gouvernements, des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées, des organisations intergouvernementales internationales et régionales et des organisations humanitaires internationales et d'en assurer la plus large diffusion possible, ainsi que de lui faire rapport à ce sujet à sa treizième session;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de la violation des droits de l'homme dans le Golan syrien occupé à sa treizième session.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Canada;

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/18. Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, et affirmant que l'acquisition de territoires par la force est inadmissible,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés par la Charte et énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments pertinents,

Rappelant les résolutions pertinentes de la Commission des droits de l'homme, du Conseil, du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale réaffirmant, notamment, le caractère illégal des colonies israéliennes dans les territoires occupés,

Ayant à l'esprit qu'Israël est partie à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, qui est applicable *de jure* au territoire palestinien et à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et rappelant la déclaration adoptée à la Conférence des Hautes Parties contractantes à la Quatrième Convention de Genève, tenue à Genève le 5 décembre 2001,

Considérant que le transfert par la puissance occupante d'une partie de sa propre population civile dans le territoire qu'elle occupe constitue une infraction à la quatrième Convention de Genève et aux dispositions pertinentes du droit coutumier, y compris celles qui sont codifiées dans le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, dans lequel la Cour a conclu que les colonies de peuplement d'Israël

dans le territoire palestinien occupé (y compris Jérusalem-Est) avaient été installées en contrevenant au droit international,

Rappelant également la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale, en date du 20 juillet 2004,

Affirmant que les activités de colonisation israéliennes dans le territoire palestinien occupé constituent de très graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et compromettent les efforts menés au niveau international, y compris dans le cadre de la Conférence de paix tenue à Annapolis le 27 novembre 2007, et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris le 17 décembre 2007, qui visaient à dynamiser le processus de paix et à établir d'ici à la fin de 2008 un État palestinien viable, d'un seul tenant, souverain et indépendant,

Rappelant son attachement à l'exécution par les deux parties des obligations que leur impose la feuille de route du Quartet pour une solution permanente du conflit israélo-palestinien par la création de deux États (S/2003/529, annexe), et notant en particulier la demande de gel de toutes les activités d'implantation de colonies de peuplement formulée dans ce document,

Exprimant sa profonde préoccupation face à la poursuite par Israël, puissance occupante, de la construction et de l'extension de colonies sur le territoire palestinien occupé, en violation du droit international humanitaire et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment face au plan visant à étendre et relier des colonies israéliennes implantées autour de Jérusalem-Est occupée, menaçant ainsi la création d'un État palestinien au territoire d'un seul tenant,

Constatant avec inquiétude que la poursuite des activités de colonisation israéliennes fait obstacle à la réalisation d'une solution prévoyant deux États,

Se déclarant gravement préoccupé par la poursuite de la construction par Israël, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est, et s'inquiétant en particulier du tracé de ce mur, qui s'écarte de la ligne d'armistice de 1949 et risque de préjuger des négociations futures et de rendre la solution prévoyant deux États matériellement impossible à appliquer, et qui aggrave encore la situation humanitaire difficile du peuple palestinien,

Profondément préoccupé par le fait que le tracé du mur a été fixé de manière à inclure la plus grande partie des colonies de peuplement implantées par Israël dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Exprimant son inquiétude face au refus du Gouvernement israélien de collaborer pleinement avec les mécanismes pertinents de l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967 (A/HRC/10/20), et demande au Gouvernement israélien de coopérer avec tous les Rapporteurs spéciaux concernés, conformément à la résolution S-9/1 du Conseil, afin de leur permettre de s'acquitter pleinement de leurs mandats;

2. *Déplore* les annonces récentes d'Israël concernant la construction de nouveaux logements pour des colons israéliens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est occupée, qui compromettent le processus de paix et la création d'un État palestinien d'un seul tenant, souverain et indépendant, et sont contraires au droit international et aux engagements pris par Israël lors de la Conférence de paix d'Annapolis;

3. *Se déclare profondément préoccupé:*

a) Par la poursuite des activités de colonisation israéliennes et des activités connexes, menées en violation du droit international, notamment l'extension des colonies de peuplement, l'expropriation de terres, la démolition d'habitations, la confiscation et la destruction de biens, l'expulsion de Palestiniens et la construction de routes de contournement, qui modifient le caractère physique et la composition démographique des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et enfreignent les dispositions de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en particulier l'article 49 de cette convention, et rappelle que les implantations sont un obstacle majeur à l'instauration d'une paix juste et globale et à la création d'un État palestinien indépendant, viable, souverain et démocratique;

b) Par la construction planifiée par Israël de colonies de peuplement à proximité des colonies d'Adam, sur la Rive occidentale occupée, constituant un nouveau bloc de colonies;

c) Par le nombre croissant de nouvelles constructions, qui ont atteint 1 257 en 2008, dont 748 bâtiments permanents et 509 structures mobiles, qui entrave les efforts que déploie la communauté internationale pour faire avancer le processus de paix au Moyen-Orient;

d) Par les incidences sur le résultat final des négociations de l'annonce d'Israël selon laquelle il entend conserver les principaux blocs d'implantation sur le territoire palestinien occupé, y compris des colonies situées dans la vallée du Jourdain;

e) Par l'extension des colonies israéliennes et la construction de nouvelles sur le territoire palestinien occupé rendu inaccessible par le mur, créant sur le terrain un «fait accompli» qui est susceptible de devenir permanent et risque d'équivaloir à une annexion de facto;

f) Par la poursuite du bouclage du territoire palestinien occupé et de parties de ce territoire, ainsi que par les restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, y compris les fermetures répétées des points de passage de la bande de Gaza occupée, qui ont mis la population civile dans une situation humanitaire d'une extrême précarité tout en portant atteinte aux droits économiques et sociaux du peuple palestinien;

g) Par la poursuite de la construction, en violation du droit international, du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à l'intérieur et sur le pourtour de Jérusalem-Est;

h) Par le plus récent plan israélien prévoyant la démolition de plus de 88 maisons dans le quartier Al-Boustan à Silwan, avec pour résultante le déplacement de plus de 1 500 habitants palestiniens de Jérusalem-Est;

4. *Prie instamment* Israël, puissance occupante:

a) De renoncer à sa politique d'implantation de colonies dans les territoires occupés, y compris Jérusalem-Est et le Golan syrien, et, à titre de premier pas sur la voie de leur démantèlement, de mettre immédiatement un terme à l'extension des colonies existantes, y compris à leur «croissance naturelle», et aux activités connexes;

b) D'empêcher toute nouvelle installation de colons dans les territoires occupés;

5. *Demande instamment* que l'Accord du 15 novembre 2005 relatif à l'accès et à la libre circulation soit pleinement appliqué, en particulier que soient rouverts d'urgence les points d'accès de Rafah et de Karni, dont l'importance est capitale pour assurer le passage des vivres et des fournitures essentielles, et que les organismes des Nations Unies puissent accéder au territoire palestinien occupé et y circuler librement;

6. *Engage* Israël à prendre et appliquer des mesures sérieuses, notamment de confisquer les armes et de prononcer des sanctions pénales, en vue d'empêcher que des colons israéliens commettent des actes de violence, ainsi que d'autres mesures propres à garantir la sécurité et la protection des civils palestiniens et des biens palestiniens dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

7. *Engage également* Israël à mettre en œuvre les recommandations relatives aux colonies que la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a formulées dans le rapport sur sa visite dans les territoires palestiniens occupés, en Israël, en Égypte et en Jordanie, qu'elle a présenté à la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/2001/114);

8. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, s'acquitte pleinement de ses obligations juridiques, telles qu'elles sont énoncées dans l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice;

9. *Prie instamment* les parties de donner un nouvel élan au processus de paix dans le prolongement de la Conférence de paix d'Annapolis et de la Conférence des donateurs pour l'État palestinien tenue à Paris, ainsi que d'appliquer pleinement la feuille de route approuvée par le Conseil de sécurité dans sa résolution 1515 (2003), en date du 19 novembre 2003, en vue de parvenir à un règlement politique global, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité, notamment ses résolutions 242 (1967) et 338 (1973), et à d'autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, aux principes de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient, tenue à Madrid le 30 octobre 1991, aux Accords d'Oslo et aux accords ultérieurs, qui permettront à deux États, Israël et la Palestine, de vivre en paix et dans la sécurité;

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 46 voix contre une, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, France,

Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Philippines, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Canada;

Se sont abstenus: Néant.]

10/19. Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Guidé aussi par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par le caractère inadmissible de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte,

Affirmant que la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Condamnant toutes formes de violence contre la population civile et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Considérant que les attaques et les opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé ont engendré des violations graves du droit international humanitaire et des droits de l'homme des Palestiniens qui s'y trouvent et sapent l'action menée au plan international en vue d'instaurer une paix juste et durable dans la région fondée sur la solution de deux États,

Constatant aussi que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières, a des conséquences humanitaires, économiques et environnementales désastreuses,

1. *Exige* que la puissance occupante, Israël, mette fin à son occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967, et respecte l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

2. *Condamne fermement* les attaques et opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé, en particulier les attaques et opérations récentes dans la bande de Gaza occupée, qui ont fait des milliers de morts et de blessés parmi les civils

palestiniens, y compris un grand nombre de femmes et d'enfants, et condamne aussi le lancement de roquettes de fabrication artisanale contre des civils israéliens;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête de prendre pour cible des civils, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien, ainsi que des biens publics et privés, et de prendre pour cible des installations de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la quatrième Convention de Genève;

4. *Exige* aussi qu'Israël, la puissance occupante, cesse immédiatement toutes les excavations actuellement en cours sous le complexe de la mosquée Al-Aqsa et autour de celui-ci, et s'abstienne de tout acte susceptible de mettre en danger la structure, ou de dénaturer les lieux saints tant islamiques que chrétiens dans le territoire palestinien occupé, en particulier à Jérusalem et autour de celle-ci;

5. *Appelle* à une protection immédiate de tous les civils y compris une protection internationale pour le peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire applicables dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

6. *Demande* la cessation immédiate de toutes les attaques et opérations militaires israéliennes dans tout le territoire palestinien occupé comme du lancement de roquettes de fabrication artisanale par des combattants palestiniens contre le sud d'Israël;

7. *Exige* que la puissance occupante, Israël, revienne immédiatement sur sa décision illégale de démolir un grand nombre de maisons palestiniennes dans le quartier Al-Boustan, à Silwan, de Jérusalem-Est, à proximité de la mosquée Al-Aqsa, qui entraînera le déplacement de plus de 1 500 résidents palestiniens de Jérusalem-Est;

8. *Exige* que la puissance occupante, Israël, libère les prisonniers et détenus palestiniens;

9. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de supprimer les postes de contrôle et de rouvrir tous les points de passage et les frontières, conformément aux accords internationaux;

10. *Prie instamment* toutes les parties en présence à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit humanitaire et à s'abstenir d'exercer des violences contre les populations civiles;

11. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 35 voix contre 4, avec 8 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

<i>Ont voté pour:</i>	Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Suisse, Uruguay, Zambie;
-----------------------	---

Ont voté contre: Allemagne, Canada, Italie, Pays-Bas;

Se sont abstenus: Cameroun, France, Japon, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Ukraine.]

10/20. Droit du peuple palestinien à l'autodétermination

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, notamment des dispositions de ses Articles 1 et 55, qui affirment le droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et réaffirmant la nécessité de respecter scrupuleusement le principe du non-recours, dans les relations internationales, à la menace ou à l'emploi de la force qui est consacré dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 2625 (XXV), en date du 24 octobre 1970,

S'inspirant également des dispositions de l'article premier du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et de l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirment le droit de tous les peuples de disposer d'eux-mêmes,

S'inspirant en outre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés le 25 juin 1993 par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme (A/CONF.157/23), et notamment des paragraphes 2 et 3 de la section I, consacrés au droit de tous les peuples, en particulier des peuples assujettis à l'occupation étrangère, de disposer d'eux-mêmes,

Rappelant les résolutions 181 A et B (II) et 194 (III) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 29 novembre 1947 et du 11 décembre 1948, ainsi que toutes les autres résolutions qui confirment et définissent les droits inaliénables du peuple palestinien, en particulier son droit de disposer de lui-même,

Rappelant également les résolutions 242 (1967), 338 (1973), 1397 (2002) et 1402 (2002) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 22 novembre 1967, du 22 octobre 1973, du 12 mars 2002 et du 30 mars 2002,

Rappelant en outre la conclusion de la Cour internationale de Justice, qui a établi dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, que la construction du mur par Israël, la puissance occupante, dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, ainsi que les mesures prises auparavant, entravaient gravement l'exercice par le peuple palestinien de son droit à l'autodétermination,

Rappelant les résolutions adoptées à cet égard par la Commission des droits de l'homme, dont la dernière était la résolution 2005/1, en date du 7 avril 2005,

Réaffirmant le droit du peuple palestinien de disposer de lui-même conformément aux dispositions de la Charte des Nations Unies, aux résolutions et déclarations pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et aux dispositions des pactes et instruments

internationaux relatifs au droit à l'autodétermination, en tant que principe international et droit de tous les peuples du monde et en tant que norme impérative de droit international et condition essentielle pour aboutir à une paix juste, durable et globale dans la région du Moyen-Orient,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable, permanent et absolu du peuple palestinien de disposer de lui-même, y compris son droit de vivre dans la liberté, la justice et la dignité et de créer un État souverain, indépendant, démocratique et sans discontinuité territoriale;

2. *Réaffirme également* son soutien à la solution consistant à avoir deux États, la Palestine et Israël, vivant côte à côte dans la paix et la sécurité;

3. *Souligne* la nécessité de respecter et de préserver l'unité territoriale, la non-discontinuité territoriale et l'intégrité de tout le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est;

4. *Invite instamment* tous les États Membres et les organes de l'Organisation des Nations Unies compétents à apporter aide et soutien au peuple palestinien en vue de la réalisation rapide de son droit à l'autodétermination;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa treizième session, en mars 2010.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/21. Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-9/1, en date du 12 janvier 2009,

Rappelant aussi qu'il a décidé d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de la récente agression, et qu'il a demandé à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission,

Constatant avec regret que cette résolution n'a pas été pleinement appliquée à ce jour,

1. *Prie* le Président du Conseil de poursuivre ses efforts inlassables en vue de nommer la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

2. *Engage* la puissance occupante, Israël, à s'acquitter de ses obligations en vertu du droit international, du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, coopère pleinement avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes dans l'exercice de leur mandat;

4. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, facilite et ouvre pleinement l'accès aux membres de la mission internationale indépendante d'établissement des faits;

5. *Décide* de demeurer saisi de la question.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Canada;

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

10/22. Lutte contre la diffamation des religions

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'engagement que tous les États ont pris, en vertu de la Charte des Nations Unies, de promouvoir et d'encourager le respect universel et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005, adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/1 du 16 septembre 2005, dans lequel l'Assemblée soulignait la responsabilité incombant à tous les États, conformément à la Charte des Nations Unies, de respecter les droits de l'homme et les libertés fondamentales de tous, sans aucune distinction, et reconnaissait l'importance du respect et de la compréhension de la diversité religieuse et culturelle dans le monde,

Conscient des précieuses contributions apportées par toutes les religions à la civilisation moderne et du fait que le dialogue entre les civilisations peut contribuer à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs partagées par l'humanité tout entière,

Se félicitant de la volonté exprimée dans la Déclaration du Millénaire, adoptée par l'Assemblée générale le 8 septembre 2000, de prendre des mesures pour mettre fin aux actes de racisme et de xénophobie, dont le nombre ne cesse de croître dans de nombreuses sociétés, et pour promouvoir une plus grande harmonie et une plus grande tolérance dans toutes les sociétés, et espérant sa mise en œuvre effective à tous les niveaux,

Soulignant à cet égard l'importance de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, adoptés par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, tenue à Durban (Afrique du Sud) en 2001, se félicitant des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action, et affirmant qu'ils constituent un fondement solide de l'action visant à éliminer les fléaux que sont le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée dans toute leurs manifestations,

Accueillant avec satisfaction toutes les initiatives internationales et régionales visant à promouvoir l'harmonie entre les cultures et entre les confessions, notamment l'Alliance des civilisations et le Dialogue international sur la coopération interconfessionnelle, et leurs efforts appréciables pour promouvoir une culture de paix et de dialogue à tous les niveaux,

Accueillant également avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée présentés au Conseil à ses quatrième, sixième et neuvième sessions (A/HRC/4/19, A/HRC/6/6 et A/HRC/9/12), dans lesquels le Rapporteur spécial soulignait la gravité de la diffamation de toutes les religions et la nécessité de compléter les mesures d'ordre juridique,

Notant avec une vive inquiétude les manifestations d'intolérance, de discrimination et de violence à l'égard des adeptes de certaines confessions dans de nombreuses régions du monde, ainsi que l'image négative donnée de certaines religions par les médias et l'adoption et la mise en application de lois et de mesures administratives qui établissent expressément une discrimination à l'encontre des personnes de certaines origines ethniques ou appartenances religieuses, en particulier à l'encontre des minorités musulmanes depuis les événements du 11 septembre 2001, et qui menacent d'entraver le plein exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales par ces minorités,

Soulignant que la diffamation des religions constitue une grave atteinte à la dignité humaine qui conduit à restreindre la liberté de religion des fidèles et à encourager la haine et la violence religieuses,

Notant avec inquiétude que la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général peuvent entraîner la discorde sociale et des violations des droits de l'homme, alarmé par l'inaction de certains États face à cette tendance de plus en plus marquée et soulignant dans ce contexte la nécessité de lutter efficacement contre la diffamation de toutes les religions et l'incitation à la haine religieuse, en particulier contre l'islam et les musulmans,

Convaincu que le respect de la diversité culturelle, ethnique, religieuse et linguistique, de même que le dialogue entre les civilisations et au sein de celles-ci, est indispensable pour la paix et la compréhension dans le monde, alors que les manifestations de préjugés culturels, d'intolérance et de xénophobie à l'égard des

personnes appartenant à des cultures, religions et convictions différentes engendrent la haine et la violence entre les peuples et les nations,

Soulignant le rôle important de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui passe par l'acceptation et le respect de la diversité par le public,

Prenant note des différentes initiatives régionales et nationales visant à lutter contre l'intolérance religieuse et raciale à l'égard de certains groupes et communautés donnés et soulignant dans ce contexte la nécessité d'adopter une approche globale et non discriminatoire pour garantir le respect de toutes les races et religions,

Rappelant sa résolution 7/19 du 27 mars 2008 et la résolution 63/171 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008,

1. *Prend note* de l'étude du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur les lois et la jurisprudence pertinentes actuelles concernant la diffamation et le mépris des religions (A/HRC/9/25) et du rapport du Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (A/HRC/9/12), présentés au Conseil des droits de l'homme à sa neuvième session;

2. *Se déclare profondément préoccupé* par les représentations stéréotypées négatives et la diffamation des religions et par les manifestations d'intolérance et de discrimination en matière de religion ou de conviction que l'on constate encore dans le monde et qui nourrissent l'intolérance envers les adeptes de ces religions;

3. *Déplore vivement* tous les actes de violence idéologique et physique et toutes les agressions, ainsi que l'incitation à de tels actes et agressions, visant des personnes en raison de leur religion ou de leur conviction, et tous les actes de cette nature perpétrés contre leurs entreprises, leurs biens, des centres culturels ou des lieux de culte, ainsi que les actes visant les lieux saints, les symboles religieux et les personnalités vénérées de toutes les religions;

4. *Se déclare profondément préoccupé* par la persistance des stéréotypes délibérés visant des religions, leurs adeptes et des personnes sacrées dans les médias et par les programmes et orientations défendus par des organisations ou des groupes extrémistes qui visent à alimenter les stéréotypes concernant certaines religions, en particulier lorsqu'ils sont tolérés par des gouvernements;

5. *Note avec une vive inquiétude* l'intensification de la campagne de diffamation des religions et de l'incitation de la haine religieuse en général, notamment du profilage ethnique et religieux des minorités musulmanes depuis les tragiques événements du 11 septembre 2001;

6. *Considère* que, dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, la diffamation des religions et l'incitation à la haine religieuse en général deviennent des facteurs aggravants qui contribuent à la non-reconnaissance des droits et libertés fondamentaux des membres des groupes cibles, ainsi qu'à leur exclusion économique et sociale;

7. *Se déclare profondément préoccupé* à cet égard par le fait que l'islam est souvent et faussement associé aux violations des droits de l'homme et au terrorisme et regrette à ce sujet les lois ou les mesures administratives expressément conçues pour

contrôler et surveiller les minorités musulmanes, qui ont pour effet de les stigmatiser et de légitimer la discrimination dont elles sont victimes;

8. *Réaffirme* la détermination de tous les États à mettre en œuvre, de manière intégrée, la Stratégie antiterroriste mondiale de l'Organisation des Nations Unies, adoptée sans vote par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/288, en date du 8 septembre 2006, et réaffirmée par l'Assemblée dans sa résolution 67/272, en date du 5 septembre 2008, dans laquelle l'Assemblée a clairement réaffirmé, entre autres choses, que le terrorisme ne saurait ni ne devrait être associé à une religion, une nationalité, une civilisation ou une origine donnée, et qu'il était nécessaire de renforcer la détermination de la communauté internationale à promouvoir, notamment, une culture de paix et de respect de toutes les religions, convictions et cultures et à prévenir la diffamation des religions;

9. *Déplore* l'utilisation de la presse écrite, des médias audiovisuels et électroniques, y compris l'Internet, et de tous autres moyens dans le but d'inciter à des actes de violence, à la xénophobie ou à l'intolérance qui y associée et à la discrimination à l'égard de toute religion, ainsi que les actes visant les symboles religieux et les personnes vénérées;

10. *Insiste* sur le droit de chacun, consacré par les normes internationales relatives aux droits de l'homme, notamment par les articles 19 et 29 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les articles 19 et 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à la liberté d'opinion sans restriction et à la liberté d'expression, dont l'exercice s'accompagne de responsabilités et de devoirs particuliers et ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi et exigées par le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de la sûreté publique, de la santé ou de la morale publiques et de l'intérêt général;

11. *Réaffirme* que la Recommandation générale XV du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, dans laquelle le Comité précise que l'interdiction de la diffusion de toute idée fondée sur la supériorité ou la haine raciale est compatible avec le droit à la liberté d'opinion et d'expression, est également applicable à la question de l'incitation à la haine religieuse;

12. *Condamne énergiquement* tous les actes et manifestations de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée à l'encontre des minorités nationales ou ethniques, religieuses ou linguistiques et des migrants ainsi que les stéréotypes qui leur sont souvent appliqués, notamment à cause de leur religion ou de leur conviction, et exhorte tous les États à appliquer et, le cas échéant, renforcer les lois existantes lorsque de tels actes, manifestations ou expressions de xénophobie ou d'intolérance se produisent afin de mettre fin à l'impunité de leurs auteurs;

13. *Exhorte* tous les États à offrir, dans le cadre de leurs systèmes juridiques et constitutionnels, une protection adéquate contre les actes de haine, de discrimination, d'intimidation et de coercition résultant de la diffamation des religions et de l'incitation à la haine religieuse en général, et à prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir la tolérance et le respect de toutes les religions et convictions;

14. *Souligne* la nécessité de lutter contre la diffamation des religions et l'incitation à la haine raciale en général en mettant au point des stratégies et en harmonisant les actions aux niveaux local, national, régional et international au moyen de mesures d'éducation et de sensibilisation;

15. *Demande instamment* à tous les États de n'épargner aucun effort pour assurer, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des signes religieux et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être détruits ou profanés;

16. *Demande* à la communauté internationale de redoubler d'efforts pour favoriser un dialogue à l'échelle mondiale en vue de promouvoir une culture de la tolérance et de la paix, fondée sur le respect des droits de l'homme et de la diversité des religions et des convictions, et prie instamment les États, les organisations non gouvernementales, les chefs religieux, la presse et les médias électroniques de soutenir ce dialogue et d'y participer;

17. *Accueille avec satisfaction* l'initiative prise par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de tenir en octobre 2008 un séminaire d'experts sur la liberté d'expression et les appels à la haine religieuse qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité et à la violence, et prie la Haut-Commissaire de faire fond sur cette initiative en vue de prévenir et d'éliminer toutes les formes d'incitation de cette nature et les conséquences que les représentations stéréotypées négatives des religions et de leurs adeptes ont sur les droits fondamentaux de ces personnes et de leur communauté;

18. *Prie* le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et d'intolérance qui y est associée de lui faire rapport à sa douzième session sur toutes les manifestations de la diffamation des religions, et en particulier sur les incidences graves de l'islamophobie sur la jouissance de tous les droits;

19. *Prie* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme de lui faire rapport à sa douzième session sur l'application de la présente résolution, y compris sur les possibles liens entre la diffamation des religions et la montée de l'incitation, de l'intolérance et de la haine dans de nombreuses régions du monde.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée par 23 voix contre 11, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

<i>Ont voté pour:</i>	Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal;
<i>Ont voté contre:</i>	Allemagne, Canada, Chili, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;
<i>Se sont abstenus:</i>	Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Ghana, Inde, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, République de Corée, Uruguay, Zambie.]

10/23. Expert indépendant dans le domaine des droits culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Déclaration et le programme d'action de Vienne et tous les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant également toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil des droits de l'homme, notamment les résolutions 62/155 et 63/22 de l'Assemblée, en date respectivement du 18 décembre 2007 et du 13 novembre 2008, et la résolution 6/6 du Conseil, en date du 28 septembre 2007,

Notant les déclarations sur la diversité culturelle et la coopération culturelle internationale adoptées dans le cadre du système des Nations Unies, en particulier la Déclaration des principes de la coopération culturelle internationale et la Déclaration universelle sur la diversité culturelle adoptées par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en 1966 et 2001, respectivement,

Rappelant ses résolutions 5/1, sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme, et 5/2, sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tous les titulaires de mandat doivent s'acquitter de leurs obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Relevant avec satisfaction l'augmentation du nombre d'États parties à la Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 20 octobre 2005 et entrée en vigueur le 18 mars 2007,

Convaincu que la coopération internationale visant à promouvoir et à encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous devrait s'appuyer sur la compréhension des spécificités économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la réalisation et la reconnaissance intégrales de l'universalité de tous les droits de l'homme et des principes de liberté, de justice, d'égalité et de non-discrimination,

Considérant que la diversité culturelle et les efforts de tous les peuples et toutes les nations pour assurer leur développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

Déterminé à traiter tous les droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

1. *Réaffirme* que les droits culturels font partie intégrante des droits de l'homme, qui sont universels, indissociables, intimement liés et interdépendants;

2. *Reconnaît* le droit de chacun de participer à la vie culturelle et de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications;

3. *Réaffirme* que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales;

4. *Rappelle* que, comme il est énoncé dans la Déclaration universelle sur la diversité culturelle, nul ne peut invoquer la diversité culturelle pour porter atteinte aux droits de l'homme garantis par le droit international, ni pour en limiter la portée;

5. *Réaffirme* que les États ont la responsabilité de promouvoir et de protéger les droits culturels;

6. *Prend note* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la protection de la jouissance effective des droits culturels pour tous et le respect de la diversité culturelle (A/HRC/10/60);

7. *Remercie* les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui ont participé ou réagi aux consultations tenues en application des résolutions 2002/26, 2003/26, 2004/20 et 2005/20, en date respectivement du 22 avril 2002, du 22 avril 2003, du 16 avril 2004 et du 14 avril 2005, de la Commission des droits de l'homme, et de la résolution 6/6 du Conseil, en date du 28 septembre 2007;

8. *Considère* que le respect de la diversité culturelle et des droits culturels de tous renforce le pluralisme culturel et, de ce fait, contribue au développement des échanges de savoir et à la compréhension des contextes culturels, fait progresser partout l'application et l'exercice des droits de l'homme et favorise l'instauration de relations amicales stables entre les peuples et les nations de par le monde;

9. *Décide* d'établir pour une période de trois ans un nouveau mandat au titre des procédures spéciales intitulé «Expert indépendant dans le domaine des droits culturels» tels qu'ils sont énoncés dans les instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, qui sera chargé:

a) D'identifier les meilleures pratiques dans le domaine de la promotion et de la protection des droits culturels aux niveaux local, national, régional et international;

b) D'identifier les éventuels obstacles qui entravent la promotion et la protection des droits culturels et de soumettre au Conseil des propositions ou des recommandations sur les actions qui peuvent être menées pour les éliminer;

c) De travailler en coopération avec les États afin de faciliter l'adoption, à l'échelon local, national, régional et international, de mesures de promotion et de protection des droits culturels par la formulation de propositions concrètes tendant à renforcer la coopération sous-régionale, régionale et internationale dans ce domaine;

d) D'étudier la relation entre les droits culturels et la diversité culturelle, en collaboration étroite avec les États et d'autres acteurs compétents, en particulier avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, en vue de promouvoir davantage les droits culturels;

e) De faire une place aux considérations liées au genre et au handicap dans son travail;

f) De travailler en étroite coordination, tout en évitant les chevauchements inutiles, avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, les autres procédures spéciales du Conseil, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi qu'avec d'autres acteurs compétents qui représentent l'éventail le plus large possible d'intérêts et d'expériences, dans le cadre de leurs mandats respectifs, y compris en participant aux conférences et manifestations internationales pertinentes et en en assurant le suivi;

10. *Engage* tous les gouvernements à coopérer avec l'expert indépendant et à l'aider à s'acquitter de ce mandat, à lui fournir toutes les informations demandées et à envisager sérieusement de répondre positivement à ses demandes de visite, pour lui permettre de s'acquitter efficacement de ses fonctions;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de mettre à la disposition de l'expert indépendant toutes les ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre de s'acquitter efficacement de son mandat;

12. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre son premier rapport en mars 2010, conformément au programme de travail du Conseil;

13. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du même point de l'ordre du jour, conformément à son programme de travail.

43^e séance
26 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**10/24. Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants:
rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions relatives à la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et relatives à la médecine légale adoptées par l'Assemblée générale, par la Commission des droits de l'homme et par le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant aussi les Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Réaffirmant que nul ne doit être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

Rappelant que le droit de ne pas être soumis à la torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est un droit intangible qui doit être protégé en toutes circonstances, y compris pendant les périodes de conflit armé ou de troubles internationaux ou internes et pendant l'état d'urgence, et que l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est affirmée dans les instruments internationaux pertinents,

Notant que l'obligation qui s'impose aux médecins et aux autres personnels de santé d'exercer pour le bien des patients et de ne jamais causer un mal ou une injustice, conformément au serment d'Hippocrate et des codes d'éthique de chaque catégorie professionnelle,

Rappelant qu'il y a violation flagrante de l'éthique médicale quand des médecins et autres membres du personnel de santé se livrent, activement ou passivement, à des actes par lesquels ils se rendent auteurs, complices ou instigateurs d'actes ou de tentatives d'actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, conformément aux Principes d'éthique médicale,

Soulignant que les médecins et autres personnels de santé ont le devoir d'assurer des services médicaux compétents, en toute indépendance du point de vue professionnel et du point de vue moral, en faisant preuve de compassion et de respect pour la dignité humaine, et doivent toujours avoir à l'esprit la vie humaine et agir dans l'intérêt supérieur du patient, conformément au code d'éthique professionnelle propre à leur profession,

Notant que tous les médecins et autres personnels de santé ont l'obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci,

Notant aussi que les Conventions de Genève de 1949 qualifient la torture et les traitements inhumains d'infractions graves et que, aux termes du Statut du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, du Statut du Tribunal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994 et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les actes de torture peuvent constituer des crimes contre l'humanité et, s'ils sont commis dans une situation de conflit armé, constituent des crimes de guerre,

1. *Condamne* toutes les formes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris l'intimidation, qui sont et resteront interdits à tout moment et en tout lieu et ne peuvent donc jamais être justifiés, et demande à tous les États de respecter sans réserve l'interdiction absolue de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

2. *Souligne* que les États doivent prendre des mesures permanentes, résolues et efficaces pour prévenir et combattre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et insiste sur le fait que tous les actes de torture doivent être érigés en infractions à la loi pénale;

3. *Souligne* que les ordres ou les instructions d'un supérieur ou d'une autorité publique ne peuvent pas être invoqués pour justifier la torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et que les États ne doivent jamais demander à qui que ce soit, notamment un médecin ou un autre membre du personnel de santé, de commettre un acte de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradant, ou obliger qui que ce soit à agir ainsi;

4. *Engage instamment* les États à respecter l'indépendance professionnelle et morale des médecins et des autres membres du personnel de santé, leurs devoirs et leurs responsabilités;

5. *Engage aussi instamment* les États à faire en sorte que tous les médecins et autres membres du personnel de santé puissent s'acquitter de leur obligation de signaler ou de dénoncer les actes de torture ou les traitements cruels, inhumains ou dégradants dont ils ont connaissance aux autorités médicales et judiciaires, nationales ou internationales selon le cas, en vertu du code d'éthique de leur profession et conformément aux dispositions de celui-ci, sans craindre d'être l'objet de représailles ou de harcèlement;

6. *Souligne* que toutes les allégations de torture ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, doivent être examinées sans délai et en toute impartialité par l'autorité nationale compétente, y compris le cas échéant en faisant appel à des médecins légistes et d'autres personnels médicaux, afin que quiconque encourage, ordonne, tolère ou commet de tels actes soit tenu pour responsable, traduit en justice et condamné à une peine à la mesure de la gravité de l'infraction;

7. *Prie instamment* les États de mettre en place des procédures efficaces d'enquête et d'établissement des faits et prend note des Principes relatifs aux moyens d'enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour établir la réalité des faits, qui constituent un outil efficace dans ce domaine;

8. *Souligne* que les États ne doivent pas punir les médecins et autres membres du personnel de santé, ou leur faire subir d'autres formes d'intimidation, lorsqu'ils refusent d'obtempérer à des ordres ou des instructions tendant à leur faire commettre, faciliter ou dissimuler des actes équivalant à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou lorsqu'ils les dénoncent;

9. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que toute personne privée de liberté, incarcérée ou placée dans tout autre lieu de détention subisse un examen médical assuré par un professionnel, à l'entrée dans l'établissement et à chaque transfert entre les établissements puis par la suite de façon régulière, afin de contribuer à prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

10. *Prie aussi instamment* tous les États d'assurer à toutes les personnes privées de liberté la protection de leur santé physique et mentale et, en cas de maladie, de leur dispenser un traitement de la même qualité et répondant aux mêmes normes que celui dont bénéficient les personnes qui ne sont pas privées de liberté, en tant que moyen de contribuer à prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

11. *Considère* que les enquêtes médico-légales peuvent jouer un rôle important pour lutter contre l'impunité en apportant les preuves sur le fondement desquelles des poursuites peuvent être engagées avec succès contre les responsables de violations des droits de l'homme et de violations du droit international humanitaire le cas échéant, et encourage une plus grande coordination entre les gouvernements, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales en ce qui concerne notamment la planification et la réalisation de ces enquêtes, ainsi que la protection des experts légistes et autres;

12. *Engage* tous les États à veiller à ce que l'éducation et l'information au sujet de l'interdiction absolue de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants fassent partie intégrante de la formation des médecins et des autres personnels de santé qui peuvent intervenir dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement de tout individu arrêté, détenu ou emprisonné de quelque façon que ce soit;

13. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à titre prioritaire, et demande aux États parties d'envisager sans tarder de signer et de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention;

14. *Accueille avec satisfaction* la désignation ou la création de mécanismes nationaux indépendants de prévention de la torture, avec la participation de médecins et autres personnels de santé, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à se doter de tels mécanismes et demande aux États parties au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants à s'acquitter de leur obligation de désigner ou de mettre en place des mécanismes nationaux de prévention véritablement indépendants et efficaces;

15. *Engage* le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et les autres détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, et invite les organes conventionnels compétents, dans le cadre de leur mandat:

a) À rester vigilants en ce qui concerne la participation, active ou passive, de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et en ce qui concerne leur indépendance fonctionnelle à l'égard de l'institution dans laquelle ils exercent;

b) À examiner les domaines qui se prêtent à une coopération avec les organes, les institutions spécialisées et les programmes de l'ONU, en particulier l'Organisation mondiale de la santé, afin de traiter du rôle et de la responsabilité des médecins et autres personnels de santé dans la prévention des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et dans l'établissement des faits;

c) À donner une suite concrète aux informations plausibles et dignes de foi portées à leur attention qui font état de cas de participation active ou passive de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitement cruels, inhumains ou dégradants;

d) À envisager de faire figurer dans les rapports qu'ils soumettent au Conseil des renseignements sur la question de la participation de médecins et d'autres personnels de santé à des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

16. *Demande* aux États de coopérer sans réserve et de bonne foi avec les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales;

17. *Engage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à continuer de dispenser des services consultatifs aux États en vue de prévenir la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en ce qui concerne les instruments existants pour établir la réalité des faits dans les cas de torture présumés;

18. *Prend note* du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/10/44).

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 34 voix contre zéro, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Argentine, Azerbaïdjan, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Indonésie, Italie, Japon, Madagascar, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Néant;

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chine, Djibouti, Égypte, Ghana, Inde, Jordanie, Malaisie, Pakistan, Qatar, Sénégal.]

**10/25. La discrimination fondée sur la religion ou la conviction
et ses conséquences sur l'exercice des droits
économiques, sociaux et culturels**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981, par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le paragraphe 2 de l'article 2 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Rappelant en outre sa résolution 6/37 du 14 décembre 2007 et les résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction adoptées par l'Assemblée générale et la Commission des droits de l'homme,

Prenant note avec intérêt de l'adoption récente par l'Assemblée générale du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Réaffirmant que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Convaincu qu'il faut redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Constatant qu'une distinction officielle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés confessionnelles peut constituer une forme de discrimination et porter atteinte à l'exercice de la liberté de religion ou de conviction,

Conscient que les personnes appartenant à des minorités religieuses sont souvent particulièrement exposées à la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et à ses incidences sur les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris les droits économiques, sociaux et culturels,

Gravement préoccupé par tous les attentats commis contre des lieux saints et des lieux de culte ou sanctuaires y compris la destruction délibérée de reliques et de monuments, particulièrement quand il y a violation du droit international, et notamment du droit des droits de l'homme et du droit humanitaire,

Conscient de l'importance du dialogue accru entre les religions comme au sein de celles-ci dans la promotion de la tolérance en matière de religion ou de conviction, et accueillant avec satisfaction les diverses initiatives prises dans ce domaine, notamment l'Alliance des civilisations et les programmes menés par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles de droits de l'homme, y compris de la liberté de religion ou de conviction,

1. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

2. *Souligne* que le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion s'applique sans distinction à toutes les personnes, quelles que soient leur religion ou leur conviction et sans discrimination aucune s'agissant de l'égale protection de la loi;

3. *Accueille avec satisfaction* le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction (A/HRC/10/8), qui traite de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction et de ses conséquences pour l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, et encourage les États à envisager d'appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Souligne* que la discrimination fondée sur la religion ou la conviction constitue souvent une entrave à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, en particulier pour les personnes appartenant à des minorités religieuses et autres groupes vulnérables;

5. *Demande instamment* aux États:

a) De garantir, notamment, le droit de toute personne à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que le droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et de prendre part à la vie culturelle, sans discrimination fondée sur la religion ou la conviction;

b) De veiller à ce que nul ne soit victime de discrimination en raison de sa religion ou de sa conviction, en particulier pour ce qui est de l'accès, entre autres choses, à l'aide humanitaire, aux prestations sociales ou aux fonctions publiques dans son pays;

c) De veiller à ce que nul ne subisse, en raison de sa religion ou de sa conviction, les incidences négatives sur l'exercice de ses droits économiques, sociaux et culturels de dispositions législatives discriminatoires concernant le logement, les biens ou la propriété foncière ou de toute pratique discriminatoire;

d) De prendre les mesures voulues, conformément au droit international des droits de l'homme, pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion ou la conviction de la part des acteurs non étatiques, en particulier à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses et d'autres groupes vulnérables;

e) De prêter une attention particulière aux pratiques discriminatoires à l'égard des femmes, qui sont fondées sur leur religion ou leur conviction et portent atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels;

f) De veiller à ce que les victimes d'une discrimination fondée sur la religion ou la conviction portant atteinte à leurs droits économiques, sociaux et culturels disposent de recours juridiques et autres adéquats pour demander réparation;

g) De promouvoir et d'encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction et à la tolérance religieuse par tous les moyens disponibles, y compris l'éducation et le dialogue interreligieux, et de prendre toutes les mesures voulues pour encourager les enseignants et les travailleurs sociaux à promouvoir la compréhension mutuelle, la tolérance et le respect;

6. *Accueille avec satisfaction et encourage* les efforts soutenus faits par tous les acteurs de la société, notamment les organisations non gouvernementales et les organismes ou groupes fondés sur la religion ou la conviction, pour promouvoir l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et encourage également l'action qu'ils mènent pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction et pour mettre en évidence les cas d'intolérance religieuse, de discrimination et de persécution;

7. *Prie* la Rapporteuse spéciale de présenter son prochain rapport annuel au Conseil à sa treizième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question de l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, au titre du même point de l'ordre du jour.

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 22 voix, contre une, avec 24 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

<i>Ont voté pour:</i>	Allemagne, Angola, Argentine, Brésil, Canada, Chili, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay;
-----------------------	---

Ont voté contre: Afrique du Sud;

Se sont abstenus: Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Zambie.]

10/26. La génétique médico-légale et les droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, les Conventions de Genève du 12 août 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977, les autres instruments applicables du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne,

Tenant compte de la résolution 2005/66 de la Commission des droits de l'homme, en date du 20 avril 2005, de la décision 2/105 et de la résolution 9/11 du Conseil des droits de l'homme, en date respectivement du 27 novembre 2006 et du 24 septembre 2008, et des rapports du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (E/CN.4/2006/91 et A/HRC/5/7) sur le droit à la vérité,

Tenant compte également des résolutions 1993/33, 1994/31, 1996/31, 1998/36, 2000/32, 2003/33 et 2005/26 de la Commission des droits de l'homme sur les droits de l'homme et la médecine légale, en date respectivement du 5 mars 1993, du 4 mars 1994, du 19 avril 1996, du 17 avril 1998, du 20 avril 2000, du 23 avril 2003 et du 19 avril 2005,

Rappelant l'article 32 du Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949, qui reconnaît le droit qu'ont les familles de connaître le sort de leurs membres, l'article 33 du Protocole additionnel I, qui dispose que les parties à un conflit armé doivent, dès que les circonstances le permettent, rechercher les personnes dont la disparition a été signalée, et le paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, qui énonce le droit qu'ont les victimes de savoir la vérité sur les circonstances de la disparition forcée, le déroulement et les résultats de l'enquête ainsi que le sort de la personne disparue et fait obligation à l'État partie de prendre les mesures appropriées à cet égard,

Rappelant en outre la résolution 61/155 de l'Assemblée générale sur les personnes disparues, en date du 19 décembre 2006, dans laquelle l'Assemblée a souligné l'importance de la médecine légale pour l'identification de ces personnes et reconnu les avancées réalisées en la matière avec l'évolution de la génétique, ainsi que le rapport du Secrétaire général sur les personnes disparues (A/63/299),

Prenant note du rapport du CICR de février 2003 sur les personnes portées disparues et leurs familles,

Soulignant que des mesures appropriées devraient également être prises pour identifier les victimes que ce soit en cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, en cas de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant combien il importe de rétablir l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille d'origine, y compris lorsqu'elles ont été arrachées à leurs proches alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire,

Reconnaissant en outre que la génétique médico-légale, lorsqu'elle est appliquée de manière indépendante et conformément aux normes internationales, peut contribuer efficacement à l'identification des restes des victimes, au rétablissement de l'identité des personnes enlevées illégalement et au règlement de la question de l'impunité,

Conscient du fait que les questions éthiques que soulèvent l'évolution rapide de la science et ses applications technologiques doivent être examinées non seulement dans le respect de la dignité de l'être humain, mais aussi dans celui des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et rappelant à cet égard la Déclaration universelle sur la bioéthique et les droits de l'homme, la Déclaration internationale sur les données génétiques humaines et la Déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme de l'UNESCO,

1. *Encourage* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter l'identification des restes de victimes de violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et régler la question de l'impunité;

2. *Encourage également* les États à envisager de recourir à la génétique médico-légale pour faciliter le rétablissement de l'identité des personnes qui ont été séparées de leur famille, y compris celles qui ont été arrachées à leurs proches alors qu'elles étaient enfants et dans les cas de violations graves des droits de l'homme ou, dans le contexte de conflits armés, de violations du droit international humanitaire;

3. *Souligne* qu'il importe de communiquer les résultats des enquêtes de génétique médico-légale aux autorités nationales et, en particulier, selon que de besoin, aux autorités judiciaires compétentes,

4. *Se félicite* du recours accru à la génétique médico-légale pour des enquêtes sur des violations graves des droits de l'homme et du droit international humanitaire et encourage une coordination plus poussée entre les États, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales concernant la planification et la conduite de telles enquêtes, conformément au droit national et au droit international en vigueur;

5. *Encourage* les États à envisager d'appliquer la génétique médico-légale conformément aux normes internationales acceptées par la communauté scientifique en matière d'assurance et de contrôle de la qualité et à veiller, le cas échéant, au strict respect des principes de la protection et de la confidentialité des renseignements et à la restriction de l'accès à ceux-ci, et reconnaît que de nombreux États disposent d'une législation nationale pour protéger la vie privée des individus;

6. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de solliciter auprès des États et des organisations intergouvernementales et non gouvernementales des informations sur leurs meilleures pratiques en matière d'utilisation de la génétique médico-légale aux fins de l'identification de victimes de graves violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en vue de la rédaction éventuelle d'un manuel propre à servir de guide pour l'application de la génétique médico-légale, y

compris, le cas échéant, la création volontaire et le fonctionnement de banques génétiques, avec les garanties qui s'imposent;

7. *Demande* au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de faire figurer les informations demandées au paragraphe 6 ci-dessus dans le rapport sur le recours aux experts en science médico-légale qu'il doit présenter au Conseil à sa quinzième session, conformément à la résolution 9/11 du Conseil;

8. *Décide* d'examiner la question à sa quinzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/27. Situation des droits de l'homme au Myanmar

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et réaffirmant les résolutions antérieures de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, les résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14 du Conseil, en date respectivement du 2 octobre 2007, du 14 décembre 2007, du 28 mars 2008 et du 18 juin 2008, ainsi que les résolutions de l'Assemblée générale, dont la plus récente est la résolution 63/245, en date du 24 décembre 2008,

Se félicitant que le Gouvernement du Myanmar ait accepté que le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar se rende dans le pays du 3 au 7 août 2008 et du 14 au 19 février 2009, et se félicitant aussi du rapport du Rapporteur spécial (A/HRC/10/19), tout en lançant un appel pressant à mettre en œuvre les recommandations que contient son rapport et en encourageant le Rapporteur spécial à poursuivre ses visites périodiques et les autorités du Myanmar à lui accorder leur pleine coopération,

Se félicitant en outre de l'accord donné par le Gouvernement du Myanmar à la visite effectuée du 31 janvier au 3 février 2009 par le Représentant spécial du Secrétaire général au Myanmar, ainsi que du rapport du secrétaire général sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (A/HRC/10/17),

Préoccupé de ce qu'aucune suite n'ait été donnée aux appels urgents contenus dans les résolutions susmentionnées ni à ceux formulés par d'autres organismes des Nations Unies concernant la situation des droits de l'homme au Myanmar, et soulignant en outre la nécessité de faire des progrès importants pour répondre à ces appels de la communauté internationale,

Préoccupé également de ce que la violente répression des manifestations pacifiques de septembre 2007 et les violations des droits de l'homme concomitantes (disparitions forcées, détentions arbitraires, tortures et mauvais traitements, notamment) n'aient pas fait l'objet d'une enquête et que les auteurs n'aient pas été traduits en justice,

Exprimant sa préoccupation devant le fait que le processus d'élaboration de la Constitution et le référendum constitutionnel n'ont pas répondu aux attentes concernant un processus politique libre et régulier, et réitérant ses appels au Gouvernement du Myanmar pour qu'il fasse en sorte que les processus politiques dans le pays soient transparents, ouverts à la participation de tous, libres et équitables,

Préoccupé par le maintien de l'assignation à résidence arbitraire de la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, et par les informations selon lesquelles, si 29 prisonniers politiques ont été récemment libérés, 2 100 autres restent incarcérés, dans des conditions dures, dans des lieux non connus ou sans avoir été inculpés,

Réaffirmant qu'il est de la responsabilité du Gouvernement du Myanmar de garantir le plein exercice de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales de toute sa population, consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments relatifs aux droits de l'homme applicables,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que tout titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

1. *Condamne* les violations systématiques des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont continue de souffrir la population du Myanmar;

2. *Engage vivement* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin aux arrestations pour des motifs politiques, à libérer sans délai et sans conditions tous les prisonniers politiques, y compris la Secrétaire générale de la Ligue nationale pour la démocratie, Daw Aung San Suu Kyi, le Président de la Ligue des ethnies shan pour la démocratie, U Khun Tun Oo, et le chef du groupe d'étudiants «Génération 88», U Min Ko Naing;

3. *Demande* que des audiences équitables et publiques soient menées par des tribunaux compétents, établis par la loi, indépendants et impartiaux, et exprime sa préoccupation devant les déficiences des procès qui ont abouti aux peines sévères prononcées à Yangon et à Mandalay depuis octobre 2008, et engage le Gouvernement du Myanmar à remédier à ces déficiences;

4. *Demande aussi* la réalisation d'une enquête exhaustive, transparente, efficace, impartiale et indépendante sur tous les cas signalés de violations des droits de l'homme, y compris les disparitions forcées, les détentions arbitraires, les viols et autres formes de violence sexuelle, les actes de torture et autres formes de mauvais traitements, et l'ouverture de poursuites à l'encontre des auteurs de ces violations pour mettre fin à leur impunité;

5. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar à mettre fin à toutes les formes de discrimination et à protéger les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en particulier, en s'acquittant des obligations en matière de droits de l'homme qui lui incombent en vertu de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de la Convention relative aux droits de l'enfant;

6. *Se félicite* de la prolongation en février 2009 de la période d'essai du protocole d'accord complémentaire entre l'Organisation internationale du Travail et le Gouvernement, et invite instamment le Gouvernement à intensifier les mesures qu'il prend pour mettre fin à sa pratique du travail forcé, renforcer sa coopération avec le bureau de liaison de l'Organisation et faire en sorte qu'il n'y ait pas de répercussions négatives, en particulier sur les personnes qui demandent réparation;

7. *Demande instamment* au Gouvernement du Myanmar de mettre immédiatement fin à la pratique du recrutement et de l'utilisation d'enfants soldats, en violation du droit international, par toutes les parties concernées, de renforcer les mesures de protection des enfants victimes du conflit armé et de poursuivre sa collaboration avec la Représentante spéciale du Secrétaire général pour la protection des enfants en période de conflit armé;

8. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement du Myanmar a coopéré avec la communauté internationale, y compris l'Organisation des Nations Unies, pour ce qui est d'apporter une aide humanitaire à la population touchée par le cyclone Nargis, et a récemment élargi le mécanisme du Groupe tripartite restreint, conscient de ce qu'un accès en temps opportun contribue à une réduction des souffrances et des pertes en vies humaines;

9. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'attaquer d'urgence à la situation humanitaire catastrophique ainsi que d'autoriser et de faciliter un accès humanitaire rapide et sans entrave à toutes les personnes qui en ont besoin dans toutes les régions du Myanmar, tout en accordant une attention particulière aux personnes déplacées à l'intérieur du pays;

10. *Se déclare préoccupé* par la situation des personnes appartenant à la minorité ethnique rohingya du nord de l'État Rakhine et prie instamment le Gouvernement du Myanmar à reconnaître le droit de ces personnes à la nationalité, et à protéger tous leurs droits fondamentaux;

11. *Demande* au Gouvernement du Myanmar d'envisager d'adhérer aux principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie;

12. *Prend note* des informations selon lesquelles un certain nombre de lois sont en cours de révision et engage le Gouvernement du Myanmar à veiller à ce que la conformité de toute sa législation avec le droit international des droits de l'homme fasse l'objet d'un examen transparent, approfondi et ouvert à la participation de tous en y associant de façon constructive l'opposition démocratique et les groupes ethniques, et à s'abstenir d'appliquer et à abroger les dispositions législatives internes dont il aura été constaté qu'elles sont contraires au droit international des droits de l'homme;

13. *Prie instamment* le Gouvernement du Myanmar de veiller à l'indépendance et à l'impartialité du pouvoir judiciaire et de garantir une procédure régulière et se félicite à cet égard de l'assurance donnée par les autorités du Myanmar au Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar qu'elles entameraient un dialogue sur la réforme judiciaire et demande à ces autorités de donner effet à cette assurance dans les meilleurs délais;

14. *Prie aussi instamment* le Gouvernement du Myanmar de donner, en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, une

formation adéquate aux droits de l'homme et au droit international humanitaire aux membres de ses forces armées, de sa police et du personnel de ses établissements pénitentiaires, pour garantir qu'ils se conforment strictement au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et les rendre comptables de toutes violations de ces droits;

15. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de s'engager sans tarder dans un processus utile, concret, de dialogue ouvert et de réconciliation nationale avec la participation entière de représentants de tous les partis politiques et groupes ethniques;

16. *Demande aussi* au Gouvernement du Myanmar de garantir un processus électoral libre et régulier qui soit transparent et sans exclusion, avec la participation pleine et véritable de toutes les parties prenantes;

17. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à garantir le droit à la liberté de réunion, d'association et d'expression, y compris la liberté et l'indépendance des médias, et à lever immédiatement toutes les restrictions à l'exercice de ces droits;

18. *Décide* de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Myanmar, conformément aux résolutions 1992/58 et 2005/10 de la Commission des droits de l'homme, en date du 3 mars 1992 et du 14 avril 2005 et à la résolution 7/32 du Conseil, en date du 28 mars 2008;

19. *Engage instamment* le Gouvernement du Myanmar à continuer de répondre favorablement aux demandes d'autorisation de visite que lui adresse le Rapporteur spécial, à coopérer pleinement avec lui en lui donnant accès à tous les renseignements, organismes, institutions et personnes utiles pour lui permettre de s'acquitter effectivement de son mandat, et à donner suite aux recommandations figurant dans les rapports du Rapporteur spécial (A/HRC/6/14, A/HRC/7/18, A/HRC/7/24, A/HRC/8/12 et A/HRC/10/19) et dans les résolutions S-5/1, 6/33, 7/31 et 8/14 du Conseil;

20. *Prie* le Rapporteur spécial de soumettre un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session, et au Conseil conformément à son programme de travail annuel;

21. *Demande* au Haut-Commissariat d'accorder au Rapporteur spécial tout le concours et les moyens nécessaires pour lui permettre de s'acquitter pleinement de son mandat;

22. *Demande* au Gouvernement du Myanmar de poursuivre le dialogue avec le Haut-Commissariat afin d'assurer le plein respect de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales;

23. *Appuie fermement* la mission de bons offices et l'engagement du Secrétaire général, encourage le Gouvernement du Myanmar à prendre rapidement des mesures pour permettre au Représentant spécial du Secrétaire général pour le Myanmar de contribuer à l'instauration d'un processus politique authentique et sans exclusion, et lui demande de coopérer avec le Secrétaire général, son représentant et le Rapporteur spécial.

44^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/28. Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 6/10 du Conseil, en date du 28 septembre 2007, dans laquelle il a prié le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme d'élaborer un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, qui serait soumis au Conseil pour examen,

Conscient et satisfait des efforts déployés dans ce domaine par l'Organisation internationale du Travail, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme ainsi que par d'autres acteurs, notamment les éducateurs et les organisations non gouvernementales,

Soulignant en particulier le rôle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans la promotion de l'éducation aux droits de l'homme,

Se félicitant de l'intérêt exprimé par un grand nombre d'acteurs dans leurs réponses au questionnaire élaboré par le Comité consultatif pour recueillir leurs vues et leurs contributions sur le fond du projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction le rapport intérimaire sur le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme présenté par le Comité consultatif à la présente session,

1. *Prie instamment* tous les acteurs intéressés qui ne l'ont pas encore fait de répondre au questionnaire élaboré par le Comité consultatif sur les éléments à inclure dans la déclaration, en prenant en considération les instruments pertinents existants;

2. *Accueille avec satisfaction* de l'initiative de la Plateforme pour l'éducation et la formation aux droits de l'homme d'organiser un séminaire réunissant des experts et des spécialistes, et tous les acteurs intéressés, en faisant appel à l'assistance et au savoir-faire du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, afin d'approfondir la réflexion sur les éléments à inclure dans le projet de déclaration;

3. *Prie* le Comité consultatif de lui soumettre le projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, pour examen, à sa treizième session.

*45^e séance
27 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]

10/29. Forum social

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les résolutions et décisions antérieures relatives au Forum social, adoptées par l'ancienne Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la

promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi que par le Conseil économique et social,

Rappelant aussi ses résolutions 5/1 et 6/13, en date respectivement du 18 juin 2007 et du 28 septembre 2007,

Conscient que la réduction de la pauvreté et l'élimination de l'extrême pauvreté demeurent un impératif éthique et moral de l'humanité, fondé sur le respect de la dignité humaine, et prenant note du rapport du Président-Rapporteur sur le Forum social de 2008, tenu à Genève du 1^{er} au 3 septembre 2008, axé sur les questions de la lutte contre la pauvreté dans le contexte des droits de l'homme, des meilleures pratiques dans la lutte contre la pauvreté et de la dimension sociale du processus de mondialisation,

Réaffirmant le caractère unique au sein du système des Nations Unies du Forum social, qui permet un dialogue et un échange entre les représentants des États Membres, la société civile, y compris les organisations communautaires locales, et les organisations intergouvernementales, et soulignant que la réforme actuelle de l'Organisation des Nations Unies devrait tenir compte de la contribution du Forum social en tant qu'espace essentiel pour un dialogue ouvert et fructueux sur les questions liées à l'environnement national et international nécessaire à la promotion et à l'exercice de tous les droits de l'homme par tous,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Forum social de 2008, soumis par son président-rapporteur (A/HRC/10/65);

2. *Prend note avec intérêt* des conclusions et recommandations du Forum social de 2008, en relevant le caractère novateur de nombre d'entre elles, et engage les États, les organisations internationales, en particulier celles qui, par leur mandat, sont concernées par l'élimination de la pauvreté, les organisations non gouvernementales, les organisations de la société civile, les syndicats et autres acteurs intéressés à en tenir compte dans la conception et la mise en œuvre des programmes et stratégies d'élimination de la pauvreté;

3. *Réaffirme* le rôle du Forum social en tant qu'espace unique de dialogue entre le système des droits de l'homme des Nations Unies et diverses parties prenantes, notamment les organisations communautaires locales, et insiste sur la nécessité d'assurer une plus grande participation des organisations communautaires locales et des personnes vivant dans la pauvreté, surtout les femmes, en particulier des pays en développement, aux sessions du Forum social, et envisage, notamment, à cette fin la possibilité de créer un fonds de contributions volontaires des Nations Unies qui fournirait des ressources à ces organisations afin qu'elles puissent participer aux futures réunions et contribuer aux délibérations;

4. *Souligne* l'importance qu'il y a à mener une action coordonnée aux niveaux national, régional et international pour la promotion de la cohésion sociale fondée sur les principes de la justice sociale, de l'équité et de la solidarité, et à s'occuper de la dimension sociale et des défis inhérents à la mondialisation ainsi que des conséquences néfastes des crises économique et financière actuelles;

5. *Demande* que la prochaine réunion du Forum social ait lieu à Genève en 2009, à des dates qui permettent la participation de représentants des États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'un éventail aussi large que possible d'autres parties

prenantes, spécialement des pays en développement, et décide que la prochaine réunion du Forum social sera axée sur les aspects suivants:

a) Les incidences néfastes des crises économiques et financières sur les efforts de lutte contre la pauvreté;

b) Les programmes nationaux de lutte contre la pauvreté, les meilleures pratiques des États dans la mise en œuvre des programmes de sécurité sociale sous l'angle des droits de l'homme;

c) L'assistance et la coopération internationales dans la lutte contre la pauvreté;

6. *Décide* que le Forum social se réunira pendant trois jours ouvrables pour pouvoir consacrer:

a) Deux journées à des débats thématiques sur les thèmes du Forum;

b) Une journée à un débat avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil sur des questions se rapportant aux thèmes du Forum social, et à l'élaboration de conclusions et recommandations qui seront adressées aux organes pertinents par l'intermédiaire du Conseil;

7. *Prie* le Président du Conseil de désigner dès que possible, parmi des candidats nommés par les groupes régionaux, le président-rapporteur du Forum social de 2009 en tenant compte du principe du roulement régional;

8. *Invite* le Président-Rapporteur qui sera nommé à annoncer en temps opportun les dates les plus appropriées pour convoquer le Forum social de 2009, après avoir tenu des consultations avec les États Membres de l'ONU et les autres parties prenantes;

9. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de consulter tous les acteurs cités dans la présente résolution sur les questions visées au paragraphe 5 ci-dessus et de soumettre un rapport en tant que contribution de base aux dialogues et débats qui se dérouleront pendant le Forum social de 2009;

10. *Prie aussi* la Haut-Commissaire de faciliter la participation au Forum social de 2009, pour aider le Président-Rapporteur, d'au plus quatre titulaires de mandat au titre des procédures thématiques du Conseil des droits de l'homme, en particulier de l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et de l'extrême pauvreté et de l'expert indépendant sur les droits de l'homme et la solidarité internationale, en leur qualité de spécialistes de ces questions;

11. *Décide* que le Forum social restera ouvert à la participation de représentants des États Membres de l'ONU et de toutes les autres parties prenantes intéressées, comme les organisations intergouvernementales, différents éléments du système des Nations Unies, spécialement les titulaires de mandat au titre des procédures thématiques et les mécanismes de défense des droits de l'homme, les commissions économiques régionales, les institutions spécialisées et organismes – en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, la Banque mondiale, le Fonds monétaire international, l'Organisation mondiale du commerce et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement – ainsi que les représentants désignés par les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales dotées du

statut consultatif auprès du Conseil économique et social, et qu'il sera également ouvert à d'autres organisations non gouvernementales dont les buts et objectifs sont conformes à l'esprit, aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, notamment les nouveaux acteurs tels que les petits groupes et les associations rurales et urbaines du Sud et du Nord, les groupes d'action contre la pauvreté, les organisations de paysans et d'agriculteurs et leurs fédérations nationales et internationales, les organisations bénévoles, les associations de jeunes, les organisations communautaires, les syndicats et les associations de travailleurs, ainsi que des représentants du secteur privé, les banques régionales, d'autres institutions financières et les organismes internationaux de développement, sur la base des arrangements, y compris la résolution 1996/31 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1996, et des pratiques observés par la Commission des droits de l'homme, moyennant une procédure d'accréditation ouverte et transparente, conformément au Règlement intérieur du Conseil des droits de l'homme, tout en assurant la contribution la plus efficace de ces entités;

12. *Prie* le Haut-Commissariat de rechercher des moyens efficaces pour assurer la consultation et la participation la plus large possible au Forum social de représentants de chaque région, en particulier de pays en développement, notamment en instaurant des partenariats avec les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les organisations internationales;

13. *Prie* le Secrétaire général d'adopter les mesures voulues pour diffuser des informations sur le Forum social, d'inviter au Forum social les personnes et organisations intéressées et de prendre toutes les mesures concrètes nécessaires au succès de cette initiative;

14. *Invite* le Forum social de 2009 à lui soumettre un rapport;

15. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Forum social tous les services et facilités nécessaires pour ses activités et prie également la Haut-Commissaire d'apporter tout l'appui voulu pour faciliter l'organisation et le déroulement du Forum;

16. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question au titre du point pertinent de son ordre du jour quand le rapport du Forum social de 2009 lui sera soumis.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/30. Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant sa décision 3/103 du 8 décembre 2006, par laquelle, tenant compte de la décision et des instructions de la Conférence mondiale de 2001 contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, il a décidé de créer le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme ayant pour mandat d'élaborer, à titre prioritaire et pour répondre à une nécessité, des normes complémentaires qui, sous la

forme soit d'une convention soit d'un ou de plusieurs protocoles additionnels à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, combleront les lacunes actuelles de la Convention et proposeront également de nouveaux textes normatifs visant à combattre toutes les formes de racisme contemporain, notamment l'incitation à la haine raciale et religieuse,

Rappelant aussi sa résolution 3/2, en date du 8 décembre 2006, dans laquelle il a réaffirmé qu'il n'y aurait pas de renégociation de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Se félicitant des progrès accomplis au cours des séances tenues lors des première et seconde parties de la première session du Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires, constatant la nécessité et exprimant le désir commun du système international des droits de l'homme de renforcer l'impulsion donnée par ce processus en vue de garantir que le Comité spécial remplisse en temps voulu son mandat,

Rappelant la nécessité d'offrir une protection suffisante ainsi que des recours appropriés aux victimes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, tout en combattant toutes les formes d'impunité à cet égard,

1. *Approuve* la feuille de route adoptée au cours de la seconde partie de sa session par le Comité spécial du Conseil des droits de l'homme sur l'élaboration de normes complémentaires en tant que document-cadre devant guider tous les travaux futurs à cet égard;

2. *Prie* le Président-Rapporteur de faire en sorte que le texte des décisions mentionnées dans ladite feuille de route soit distribué rapidement à toutes les parties prenantes afin que des normes complémentaires visant à renforcer et mettre à jour les instruments internationaux de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée puissent être élaborées à partir de la deuxième session;

3. *Décide* que toutes les sessions futures du Comité spécial seront convoquées en l'espace d'une période unique de dix jours ouvrés consécutifs;

4. *Décide aussi* que la deuxième session du Comité spécial se tiendra en octobre 2009;

5. *Décide en outre* de conserver cette question prioritaire à son programme de travail et d'examiner les progrès accomplis à sa treizième session.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 34 voix contre 13, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Néant.]

10/31. De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 56/266 de l'Assemblée générale, en date du 27 mars 2002, par laquelle l'Assemblée a fait siens la Déclaration et le Programme d'action de Durban, ainsi que les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003,

Rappelant également ses résolutions 1/5, 3/2 et 9/14, en date respectivement du 30 juin 2006, du 8 décembre 2006 et du 24 septembre 2008,

Notant avec intérêt le travail mené par le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, selon les termes de son mandat, pour continuer à rechercher les moyens de s'acquitter au mieux de son mandat, en particulier pour ce qui est de consulter les communautés d'ascendance africaine de la diaspora et d'établir des liens directs avec elles, notamment en assurant la liaison avec les institutions financières internationales dans le but de contribuer aux projets de développement en faveur des personnes d'ascendance africaine et en effectuant des visites dans les pays,

Relevant les difficultés qui ont empêché le groupe des cinq éminents experts indépendants de s'acquitter pleinement de leur mandat qui consiste à suivre la mise en œuvre des dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban,

Saluant les efforts constructifs entrepris par le Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban pour favoriser la mise en œuvre effective de ces instruments, conformément à son mandat,

1. *Prend note* du travail effectué par le groupe des cinq éminents experts indépendants chargés de suivre la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Durban conformément à leur mandat;

2. *Prend note également* du rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine, et accueille avec satisfaction son plan de travail pour la période 2009-2011, insistant sur la nécessité de garantir la mise à disposition des ressources nécessaires, et demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme de veiller à ce que le Groupe de travail reçoive les ressources et l'appui dont il a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat, notamment pour effectuer des visites dans les pays et tenir des réunions publiques avec les personnes d'ascendance africaine de la diaspora;

3. *Accueille avec intérêt* le rapport du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

4. *Décide* de rester saisi de cette importante question.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/32. Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution 7/35, en date du 28 mars 2008,

Réaffirmant son respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance politique et de l'unité de la Somalie,

Accueillant avec satisfaction les faits nouveaux politiques positifs et les progrès accomplis dans le processus de paix de Djibouti en Somalie, y compris la démission volontaire du Président Abdullahi Yusuf Ahmed, le 29 décembre 2008, dix mois avant la fin de son mandat, la réunion du Parlement fédéral de transition à Djibouti, l'élection du Président Shaikh Sharif Seikh Ahmed le 30 janvier 2009, la confirmation par le Parlement de la désignation du Premier Ministre Omar Abdirashid Ali Sharmarke le 14 février 2009, et la formation subséquente d'un nouveau gouvernement,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007,

Accueillant avec satisfaction l'engagement de l'Union africaine et les mesures qu'elle a prises pour soutenir les efforts en faveur de la réconciliation et de la stabilité menés par les Somaliens et les efforts déployés par les partenaires internationaux et régionaux pour aider la Somalie à rétablir la stabilité, la paix et la sécurité sur son territoire national, ainsi que la prolongation récente du mandat de l'AMISOM pour une période de trois mois,

Réaffirmant que l'assistance humanitaire, ainsi que l'aide en matière de droits de l'homme et de développement, sont primordiales pour atténuer la pauvreté et promouvoir une société plus paisible, équitable et démocratique en Somalie,

1. *Se déclare gravement préoccupé* par la situation des droits de l'homme et la situation humanitaire en Somalie, et demande qu'il soit mis fin immédiatement à toutes les violations;

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par l'expert indépendant chargé d'examiner la situation des droits de l'homme en Somalie et de son rapport (A/HRC/10/85);

3. *Invite* l'expert indépendant à poursuivre son travail jusqu'à la fin du mois de septembre 2009, sans préjudice des dispositions pertinentes de sa résolution 5/1;

4. *Encourage* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à conclure parallèlement avec les autorités somaliennes un accord global de coopération technique et d'aide au renforcement des capacités humaines et institutionnelles à l'échelon national et régional dans le domaine des droits de l'homme à l'intérieur de la Somalie, y compris en ce qui concerne les questions législatives, la justice, les organes de maintien de l'ordre et l'éducation, et prévoyant des campagnes de sensibilisation de la population, conformément aux priorités et au cadre définis par les autorités somaliennes, y compris notamment la création des conditions les plus favorables pour le travail de l'expert indépendant, afin de renouveler son mandat;

5. *Engage* la communauté internationale à soutenir les institutions somaliennes légitimes et à apporter un soutien approprié opportun et concret en vue de renforcer leurs capacités, dans le cadre d'une démarche intégrée englobant les dimensions de politique, de sécurité et des droits de l'homme;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toutes les ressources humaines, techniques et financières nécessaires à l'exécution de son mandat;

7. *Prie* l'expert indépendant de lui soumettre une mise à jour de son rapport à sa douzième session;

8. *Décide* de rester saisi de la question.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**10/33. Situation des droits de l'homme en République démocratique
du Congo et renforcement de la coopération technique
et des services consultatifs**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Rappelant également sa résolution 5/1, en date du 18 juin 2007,

Rappelant en outre sa résolution 7/20, en date du 27 mars 2008, dans laquelle il a demandé à la communauté internationale d'apporter à la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance sollicitées par celle-ci afin d'améliorer la situation des droits de l'homme,

Rappelant sa résolution S-8/1, en date du 1^{er} décembre 2008, dans laquelle il a condamné les actes de violence, les violations des droits de l'homme et les abus commis au Kivu, en particulier la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats par les milices,

Exprimant sa satisfaction pour le rôle joué par la communauté internationale, en particulier l'Union africaine et l'Union européenne, en vue de renforcer l'état de droit et d'améliorer la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

Considérant que le travail effectué par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et par la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo est complémentaire de celui des rapporteurs spéciaux thématiques et doit être suffisamment renforcé,

Tenant compte de la fusion de la présence du Haut-Commissariat en République démocratique du Congo avec celle de la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, afin d'accroître l'efficacité de leur travail sur la situation des droits de l'homme dans le pays,

Prenant note de l'existence d'un programme national pour la promotion et la protection des droits de l'homme en République démocratique du Congo et de la volonté du gouvernement de ce pays de le mettre en œuvre, en particulier en accroissant les crédits budgétaires alloués au Ministère des droits de l'homme, dont les structures devront être étendues aux provinces afin de renforcer la protection des droits de l'homme,

Ayant passé en revue l'activité des rapporteurs spéciaux thématiques chargés de la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo,

1. *Se félicite* de la détermination de la République démocratique du Congo à poursuivre sa coopération technique avec les différents représentants thématiques et rapporteurs spéciaux dans le cadre du suivi de la situation des droits de l'homme dans le pays;

2. *Se félicite également* que la République démocratique du Congo coopère avec les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques du Conseil et en ait invité plusieurs, notamment le Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme et le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, à formuler des recommandations dans le cadre de leur mandat respectif quant à la meilleure manière d'aider techniquement la République démocratique du Congo à faire face à la situation des droits de l'homme, en vue d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, tout en prenant également en considération les besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

3. *Encourage* la République démocratique du Congo à continuer de ratifier les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, en particulier la Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique, et prend note avec satisfaction de la décision du Gouvernement de créer un organisme national de lutte contre la violence sexuelle à l'encontre des femmes et des enfants, dans le cadre de sa politique de lutte contre l'impunité;

4. *Encourage également* la République démocratique du Congo à achever la mise en place d'une commission nationale des droits de l'homme, en conformité avec les Principes de Paris, se félicite de la promulgation, par le Président de la République, de la loi relative à la protection de l'enfance, et invite le Gouvernement à atteindre l'objectif qu'il s'est fixé de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme à l'école, à l'université,

dans les forces armées de la République démocratique du Congo, la force nationale de police et les services de sécurité;

5. *Prend note* du rapport des sept titulaires de mandat au titre des procédures spéciales thématiques sur l'assistance technique au Gouvernement de la République démocratique du Congo et l'examen urgent de la situation dans l'est du pays (A/HRC/10/59), présenté par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, au nom des six autres représentants et rapporteurs spéciaux, et les invite à lui rendre compte à nouveau de l'évolution de la situation à sa treizième session;

6. *Demande* à la communauté internationale d'accroître les diverses formes d'assistance demandées par la République démocratique du Congo en vue d'améliorer la situation des droits de l'homme;

7. *Invite* le Gouvernement de la République démocratique du Congo à informer le Conseil, à ses sessions futures, de l'évolution de la situation des droits de l'homme sur le terrain, en lui donnant des précisions sur les difficultés rencontrées et sur ses besoins;

8. *Prend note* du rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et les activités menées dans le pays par le Haut-Commissariat (A/HRC/10/58), et invite le Haut-Commissariat à lui rendre compte à nouveau, à sa treizième session, de l'évolution de la situation et de ces activités;

9. *Demande* à la communauté internationale de soutenir la mise en place du mécanisme local de coopération entre le Gouvernement de la République démocratique du Congo, le Haut-Commissariat et la section des droits de l'homme de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, appelé «Entité de liaison des droits de l'homme»;

10. *Engage* le Haut-Commissariat à accroître et à renforcer, par sa présence en République démocratique du Congo, ses programmes et activités d'assistance technique, en consultation avec les autorités du pays;

11. *Décide* de continuer à suivre la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo à sa treizième session.

45^e séance
27 mars 2009

[Adoptée par 33 voix contre zéro, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Néant;

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Nicaragua, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

B. DÉCISIONS

Décision 10/101. Document final de l'Examen périodique universel: Botswana

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Botswana le 1^{er} décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Botswana, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Botswana (A/HRC/10/69), les observations du Botswana sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Botswana a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/69/Add.1).

*27^e séance
18 mars 2009*

[Adoptée sans vote.]

Décision 10/102. Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Bahamas le 1^{er} décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Bahamas, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Bahamas (A/HRC/10/70 et A/HRC/10/70/Corr.1), les observations des Bahamas sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Bahamas ont pris volontairement et les réponses qu'elles ont apportées, avant l'adoption du document final

en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/70/Add.1).

27^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/103. Document final de l'Examen périodique universel:
Burundi**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Burundi le 2 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burundi, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burundi (A/HRC/10/71), les observations du Burundi sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burundi a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

27^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/104. Document final de l'Examen périodique universel:
Luxembourg**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Luxembourg le 2 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Luxembourg, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Luxembourg (A/HRC/10/72), les observations du Luxembourg sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Luxembourg a pris

volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/72/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/105. Document final de l'Examen périodique universel:
Barbade**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Barbade le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Barbade, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Barbade (A/HRC/10/73), les observations de la Barbade sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Barbade a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/73/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/106. Document final de l'Examen périodique universel:
Monténégro**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Monténégro le 3 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Monténégro, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Monténégro (A/HRC/10/74), les observations du Monténégro sur les

recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Monténégro a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/74/Add.1).

28^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/107. Document final de l'Examen périodique universel:
Émirats arabes unis**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen des Émirats arabes unis le 4 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur les Émirats arabes unis, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel des Émirats arabes unis (A/HRC/10/75), les observations des Émirats arabes unis sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que les Émirats arabes unis ont pris volontairement et les réponses qu'ils ont apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

29^e séance
18 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/108. Document final de l'Examen périodique universel:
Liechtenstein**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Liechtenstein le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Liechtenstein, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique

universel du Liechtenstein (A/HRC/10/77), les observations du Liechtenstein sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Liechtenstein a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/77/Add.1).

29^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/109. Document final de l'Examen périodique universel:
Serbie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Serbie le 5 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Serbie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Serbie (A/HRC/10/78), les observations de la Serbie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Serbie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/78/Add.1).

30^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/110. Document final de l'Examen périodique universel:
Turkménistan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Turkménistan le 9 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Turkménistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Turkménistan (A/HRC/10/79), les observations du Turkménistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Turkménistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/79/Add.1).

30^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/111. Document final de l'Examen périodique universel:
Burkina Faso**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Burkina Faso le 9 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Burkina Faso, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Burkina Faso (A/HRC/10/80 et A/HRC/10/80/Corr.1), les observations du Burkina Faso sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Burkina Faso a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

30^e séance
19 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/112. Document final de l'Examen périodique universel:
Israël**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen d'Israël le 4 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Israël, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel d'Israël (A/HRC/10/76), les observations d'Israël sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements qu'Israël a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/113. Document final de l'Examen périodique universel:
Cap-Vert**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Cap-Vert le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cap-Vert, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cap-Vert (A/HRC/10/81), les observations du Cap-Vert sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cap-Vert a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/114. Document final de l'Examen périodique universel:
Colombie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Colombie le 10 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Colombie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Colombie (A/HRC/10/82), les observations de la Colombie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Colombie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/82/Add.1).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/115. Document final de l'Examen périodique universel:
Ouzbékistan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Ouzbékistan le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Ouzbékistan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Ouzbékistan (A/HRC/10/83), les observations de l'Ouzbékistan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Ouzbékistan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI, et A/HRC/10/83/Add.1).

31^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

**Décision 10/116. Document final de l'Examen périodique universel:
Tuvalu**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Tuvalu le 11 décembre 2008, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Tuvalu, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Tuvalu (A/HRC/10/84), les observations de Tuvalu sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Tuvalu a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/10/29, chap. VI).

32^e séance
20 mars 2009

[Adoptée sans vote.]

10/117. Publication des rapports achevés par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme

À sa 45^e séance, le 27 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme a décidé, par 29 voix contre 3, avec 15 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré, d'adopter le texte ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

Ayant à l'esprit que tous les mandats, mécanismes, fonctions et attributions de la Commission des droits de l'homme, y compris la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ont été assumés par le Conseil à compter du 19 juin 2006, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale sur la promotion et la protection des droits de l'homme,

Rappelant les fonctions du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme, telles que le Conseil les a exposées dans sa résolution 5/1 du 18 juin 2007,

Décide que tous les rapports de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme demandés par la Commission des droits de l'homme qui ont été achevés et soumis au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en application des résolutions et décisions adoptées par la Sous-Commission à sa cinquante-huitième session seront publiés en tant que documents des Nations Unies.».

[Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Canada, Chili, Égypte, France, Gabon, Italie, Japon, Jordanie, Mexique, Pays-Bas, Nicaragua, Pakistan, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay;

Ont voté contre: Brésil, Inde, Maurice;

Se sont abstenus: Afrique du Sud, Angola, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Fédération de Russie, Ghana, Indonésie, Madagascar, Malaisie, Nigéria, Philippines, Sénégal, Zambie.]

C. DÉCLARATION DU PRÉSIDENT

PRST/10/1. Rapports du Comité consultatif

À la 45^e séance, le 27 mars 2009, le Président du Conseil a donné lecture de la déclaration ci-après:

«Le Conseil des droits de l'homme,

1. *Prend note* du rapport du Comité consultatif sur sa première session (A/HRC/10/2-A/HRC/AC/2008/1/2) et relève que certaines suggestions qu'il contient ont été incorporées dans le rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session ou dans d'autres décisions et résolutions du Conseil, et que d'autres suggestions pourraient être examinées à des sessions futures;

2. *Prend note également* du rapport du Comité consultatif sur sa deuxième session (A/HRC/AC/2/2), qui contient cinq recommandations portant sur les questions suivantes:

a) Un projet de déclaration sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme;

b) Un projet d'ensemble de principes et de directives pour l'élimination de la discrimination à l'égard des personnes touchées par la lèpre et des membres de leur famille;

c) La prise en compte des questions relatives aux femmes;

d) Une consultation d'experts sur la question de la protection des civils en temps de conflit armé;

e) Une étude sur la crise alimentaire.

3. *Note:*

a) Que la première et la cinquième proposition ont été traitées dans le projet de résolution A/HRC/10/L.16 et A/HRC/10/L.25 respectivement, et la deuxième a été traitée dans le contexte de la résolution 8/13 du Conseil;

b) Que la recommandation concernant la prise en compte des questions relatives aux femmes peut être traitée dans le contexte des travaux du Conseil à ses prochaines sessions;

c) La suggestion concernant la participation d'un expert du Comité consultatif à la consultation d'experts sur la question de la protection des civils dans les conflits armés, convoquée conformément à la résolution 9/9 du Conseil, étant entendu qu'elle sera mise en œuvre dans les limites des ressources existantes.

Après consultation avec les États membres, je crois comprendre que cette procédure ne crée aucun précédent pour les rapports futurs du Comité consultatif qui seront traités conformément à la résolution 5/1 du Conseil.»

III. Onzième session

A. RÉOLUTIONS

11/1. Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les principes proclamés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

Rappelant aussi que dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne qu'elle a adoptés en juin 1993 (A/CONF.157/23), la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a réaffirmé le principe de l'action prioritaire en faveur des enfants et a souligné que les droits de l'enfant devaient être une priorité dans l'action menée à l'échelle du système des Nations Unies en faveur des droits de l'homme,

Accueillant avec satisfaction la ratification presque universelle de la Convention relative aux droits de l'enfant et la ratification par plus de 120 États de chacun des deux Protocoles facultatifs à la Convention,

Prenant note de la résolution 10/14 du Conseil en date du 26 mars 2009, dans laquelle le Conseil a célébré le vingtième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant et a engagé tous les États parties à appliquer la Convention de manière effective, afin que tous les enfants puissent pleinement jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui leur sont reconnus,

Notant avec intérêt l'Observation générale n° 5 (2003) du Comité des droits de l'enfant, dans laquelle le Comité souligne que «le statut spécial des enfants et leur dépendance font qu'ils ont beaucoup de mal à se prévaloir des recours disponibles en cas de violation de leurs droits»,

Notant que des procédures de présentation de communications individuelles ont été établies dans le cadre d'autres instruments figurant parmi les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à savoir du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

Notant également que les enfants et leurs représentants ne bénéficient pas d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant qui permettrait de soumettre à un comité approprié composé d'experts

indépendants des communications concernant l'application effective des droits énoncés dans la Convention,

Rappelant l'opinion du Comité des droits de l'enfant, exprimée par sa présidente dans son rapport oral à l'Assemblée générale des Nations Unies, à sa soixante-troisième session, selon laquelle l'établissement d'une procédure de présentation de communications en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant contribuerait grandement à la protection générale des droits de l'enfant,

1. *Décide* de créer un groupe de travail du Conseil des droits de l'homme à composition non limitée chargé d'étudier la possibilité d'élaborer un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications qui viendrait compléter la procédure de présentation de rapports au titre de la Convention;

2. *Décide également* que le Groupe de travail tiendra sa première session pendant cinq jours ouvrables à Genève avant la fin de 2009, dans les limites des ressources existantes;

3. *Décide en outre* d'inviter un représentant du Comité des droits de l'enfant à participer à la session du Groupe de travail en qualité de conseiller, de même que, selon les besoins, les procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies concernées et d'autres experts indépendants compétents, et de les inviter également à soumettre leur contribution au Groupe de travail, pour examen;

4. *Prie* le Groupe de travail de lui soumettre un rapport sur les progrès accomplis, pour examen à sa treizième session.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

11/2. Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États de promouvoir et protéger tous les droits de l'homme et libertés fondamentales et réaffirmant également que la discrimination fondée sur le sexe est contraire à la Charte des Nations Unies, à la Déclaration universelle des droits de l'homme, à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et aux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et que son élimination fait partie intégrante de l'action menée pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes et des filles,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action du Caire, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée «Les femmes en l'an 2000: égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle», et la

Déclaration adoptée à la quarante-neuvième session de la Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant en outre les résolutions 6/30, du 14 décembre 2007 («Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies») et 7/24, du 28 mars 2008 («L'élimination de la violence contre les femmes») du Conseil, toutes les résolutions de la Commission des droits de l'homme sur l'élimination de la violence contre les femmes, la résolution 63/155 de l'Assemblée générale, en date du 30 janvier 2009 («Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes»), toutes les autres résolutions de l'Assemblée générale relatives à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que les résolutions 1325 (2000), en date du 31 octobre 2000, et 1820 (2008), en date du 19 juin 2008, du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité,

Constatant avec une profonde préoccupation que toutes les formes de discrimination, y compris le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et les formes multiples ou aggravées de discrimination et de pénalisation peuvent amener les filles et certains groupes de femmes, telles les femmes appartenant à des minorités, les femmes autochtones, les femmes réfugiées et déplacées à l'intérieur de leur pays, les femmes migrantes, les femmes vivant dans des communautés rurales ou reculées, les femmes sans ressource, les femmes internées ou détenues, les femmes handicapées, les femmes âgées, les veuves et les femmes dans des situations de conflit armé, ainsi que les femmes faisant l'objet d'autres formes de discrimination, y compris en raison de leur séropositivité et les victimes d'exploitation sexuelle commerciale, à être particulièrement visées par la violence ou à y être exposées,

Rappelant que les crimes liés au sexe de la victime et les actes de violence sexuelle sont visés par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et que les tribunaux pénaux internationaux spéciaux ont reconnu que le viol peut constituer un crime de guerre, un crime contre l'humanité ou un élément constitutif du crime de génocide ou de torture,

Soulignant qu'il importe que le système des Nations Unies adopte une réponse globale, bien coordonnée, efficace et suffisamment financée face à toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles,

Soulignant également qu'une volonté politique renouvelée et des efforts accrus sont nécessaires pour surmonter les obstacles et les difficultés auxquels font face les États pour s'attaquer à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, les prévenir, enquêter sur ces violences, et en poursuivre et en sanctionner les auteurs,

Se félicitant de la tenue de la table ronde du Conseil, le 5 juin 2008, sur le thème «La violence contre les femmes: identification des priorités»,

Accueillant avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes (A/63/214),

1. *Souligne* que par «violence à l'égard des femmes», il faut entendre tout acte de violence sexiste qui cause, ou est susceptible de causer à la femme une atteinte à son intégrité ou une souffrance physique, sexuelle ou psychologique, y compris la menace d'un tel acte, la contrainte et la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

2. *Condamne vigoureusement* tous les actes de violence contre les femmes et les filles, qu'ils soient le fait de l'État, de particuliers ou d'agents extérieurs à l'État, et demande, conformément à la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, que soit éliminée toute forme de violence fondée sur le sexe, dans la famille ou au sein de la collectivité, ou perpétrée ou cautionnée par l'État, et souligne la nécessité de considérer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles comme des infractions pénales tombant sous le coup de la loi, ainsi que le devoir d'offrir aux victimes l'accès à des recours adéquats et efficaces et une aide spécialisée, notamment médicale et psychologique, ainsi que des services de soutien efficaces;

3. *Souligne* que les États ont l'obligation de promouvoir et protéger tous les droits individuels et les libertés fondamentales des femmes et des filles et qu'ils doivent agir avec la diligence voulue pour prévenir les actes de violence dirigés contre elles, enquêter sur ces actes, en poursuivre et en sanctionner les auteurs, et offrir une protection aux victimes, et que tout manquement à cette obligation porte atteinte à ces droits et libertés des femmes et des filles et en compromet l'exercice ou le rend impossible;

4. *Engage* les États à adopter une législation nationale – ou, le cas échéant, à la renforcer ou à la modifier –, notamment des dispositions visant à améliorer la protection des victimes et à mener des enquêtes, à engager des poursuites, à réprimer et à réparer les torts causés aux femmes et aux filles victimes de la violence quelle qu'en soit la forme, aussi bien dans le cadre familial, sur le lieu de travail, dans la communauté ou la société qu'en détention ou dans des situations de conflit armé, en veillant à ce que cette législation soit conforme aux instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire, à abroger les lois, règlements, coutumes et pratiques en vigueur qui constituent une discrimination fondée sur le sexe, à éliminer les préjugés contre les femmes qui ont cours dans l'administration de la justice, ainsi qu'à prendre des mesures pour enquêter sur les auteurs des actes de violence contre les femmes et les filles et les punir;

5. *Engage également* les États à appuyer les initiatives prises par les organisations de femmes et les organisations non gouvernementales en faveur de l'élimination de la violence contre les femmes et les filles et à instaurer des relations de collaboration ou à les renforcer, au niveau national, avec les organisations non gouvernementales et communautaires intéressées, ainsi qu'avec des institutions des secteurs publics et privés, en vue d'élaborer et d'appliquer efficacement, y compris dans le domaine des services d'appui, de l'assistance aux victimes, des réparations et de l'autonomisation des victimes, des dispositions et politiques visant à remédier à la violence contre les femmes et les filles;

6. *Engage* instamment les États et le système des Nations Unies à prêter attention et à œuvrer au renforcement de la coopération internationale aux fins de la recherche systématique ainsi que de la collecte, de l'analyse et de la diffusion de données, notamment de données ventilées par sexe et âge et d'autres informations pertinentes, sur l'ampleur, la nature et les conséquences de la violence contre les femmes et les filles et sur l'incidence et l'efficacité des politiques et programmes de lutte contre cette violence, et se félicite, dans ce contexte, de la création de la base de données coordonnée sur la violence contre les femmes du Secrétaire général, et invite instamment les États et le système des Nations Unies à l'alimenter régulièrement avec des informations;

7. *Encourage* les États à fournir des renseignements sur toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans les rapports qu'ils soumettent au Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et autres organes conventionnels;

8. *Encourage également* les États à appliquer les résolutions 1325 (2000) et 1820 (2008) du Conseil de sécurité, et à contribuer à l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles;

9. *Prend note avec satisfaction* des travaux de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, notamment son dernier rapport (A/HRC/11/6) sur l'économie politique des droits des femmes;

10. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à examiner, dans ses futurs rapports, les besoins des femmes qui sont victimes de multiples formes de discrimination, et à étudier des mesures efficaces pour répondre à ces situations;

11. *Souligne* qu'il importe d'intensifier l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, dans l'ensemble de ses activités, et à cet égard:

a) *Encourage* les États à s'assurer que le Conseil accorde l'attention voulue à l'élimination de la violence contre les femmes et les filles dans ses travaux, notamment ses processus et débats pertinents, y compris l'Examen périodique universel;

b) *Demande* aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil de veiller à ce que l'attention voulue soit accordée à la violence contre les femmes et les filles dans le cadre de leurs mandats respectifs;

c) *Encourage* toutes les parties prenantes intéressées à accorder l'attention voulue à toutes les formes de violence contre les femmes et les filles dans leurs activités au sein du Conseil et de ses mécanismes;

d) *Demande* au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, d'organiser en 2010, dans le cadre des ressources disponibles, en coopération avec d'autres organes pertinents du système des Nations Unies, un atelier d'experts, ouvert à la participation des gouvernements, des organismes régionaux, des organes de l'ONU pertinents, des organisations de la société civile et d'experts de différents systèmes de droit, chargé d'étudier les mesures spécifiques visant à surmonter les obstacles et difficultés que les États peuvent rencontrer pour prévenir la violence contre les femmes et les filles, enquêter sur cette violence et en poursuivre et en sanctionner les auteurs, ainsi que les mesures destinées à fournir protection, appui, assistance et réparation aux victimes, et invite le Haut-Commissariat à établir un rapport sommaire qui sera soumis au Conseil;

e) *Invite* le Haut-Commissariat à inclure la violence contre les femmes et les filles dans ses rapports sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans l'ensemble du système des Nations Unies;

12. *Demande* aux organes et organismes des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organisations intergouvernementales de continuer d'accorder une attention à la question de la violence à l'égard des femmes et des filles, dans le cadre de leurs mandats respectifs, et engage les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme à faire de même;

13. *Invite* les entités pertinentes de l'ONU, dans le cadre de leurs mandats respectifs, à appuyer, sur demande, la mise en œuvre par les États des recommandations pertinentes des détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, des observations finales des organes conventionnels et des documents finals de l'Examen périodique universel visant à prévenir la violence contre les femmes et les filles, protéger les victimes de cette violence et en poursuivre les auteurs;

14. *Souligne* que l'application des règles et normes internationales pour remédier à l'inégalité entre les hommes et les femmes, en particulier à la violence à l'égard des femmes, continue de se heurter à des difficultés et à des obstacles, et s'engage à intensifier les mesures prises pour en garantir l'application intégrale et accélérée;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question de l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ses causes et ses conséquences, en toute priorité, conformément à son programme de travail annuel.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

11/3. La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions antérieures sur le problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, notamment les résolutions 63/156 et 63/194 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 2008, ainsi que la résolution 8/12 du Conseil, en date du 18 juin 2008, par laquelle il a prorogé le mandat du Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Réaffirmant les principes énoncés dans les déclarations et instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif s'y rapportant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif,

Rappelant la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, et réaffirmant en particulier son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et rappelant la Convention pour la répression de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui,

Constatant que les victimes de la traite sont particulièrement exposées au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée et que, parmi elles, les femmes et les filles subissent souvent de multiples formes de discrimination et de violence, en raison notamment de leur sexe, de leur âge, de leur ethnie, de leur culture et

de leur religion, ainsi que de leurs origines, et que ces formes de discrimination peuvent en soi susciter la traite des personnes,

Constatant également que la traite des personnes viole les droits de l'homme et en compromet l'exercice, demeure pour l'humanité un problème grave qui exige une évaluation et une action internationales concertées et une véritable coopération multilatérale entre les pays d'origine, les pays de transit et les pays de destination aux fins de son éradication,

Considérant que tous les États ont pour obligation d'agir avec la diligence voulue pour prévenir la traite des personnes, enquêter à son sujet et en punir les auteurs, ainsi que de secourir et protéger les victimes, et que manquer à cette obligation constitue une violation des droits de la personne et des libertés fondamentales des victimes et une restriction ou un obstacle à leur exercice,

Conscient de la nécessité d'étudier les effets de la mondialisation sur le problème particulier qu'est la traite des femmes et des enfants,

Conscient également des obstacles à la lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, que sont l'absence de législation appropriée, la non-application des lois existantes, le manque de données et de statistiques fiables ventilées par sexe et âge et le manque de ressources,

Notant qu'une partie de la demande de prostitution et de travail forcé est satisfaite au moyen de la traite de personnes dans certaines parties du monde,

Considérant que les politiques et programmes de prévention, de réadaptation, de rapatriement et de réinsertion devraient être élaborés dans le cadre d'une démarche globale et pluridisciplinaire, attentive au sexe et à l'âge, soucieuse de la sécurité et respectueuse du plein exercice des droits fondamentaux des victimes, et associant tous les acteurs des pays d'origine, de transit et de destination,

Prenant note avec satisfaction du rapport que le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants (A/HRC/10/16), a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

Prenant également note avec satisfaction du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur les éléments nouveaux au sein des Nations Unies concernant la lutte contre la traite des personnes ainsi que sur les activités du Haut-Commissariat à ce sujet (A/HRC/10/64), et prenant note des Principes et Lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations contenus dans le rapport, soumis au Conseil des droits de l'homme à sa dixième session,

Prenant note de la réunion tenue à Vienne les 14 et 15 avril 2009 du Groupe de travail provisoire à composition non limitée sur la traite des êtres humains, institué par la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et des recommandations qui en sont issues, ainsi que le dialogue que l'Assemblée générale a consacré, le 13 mai 2009, au thème «Engager une action collective pour mettre fin à la traite des êtres humains», au cours duquel a été débattu l'intérêt d'un plan d'action mondial contre la traite des êtres humains,

Saluant spécialement les efforts déployés par les gouvernements, les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales face au problème de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants,

Considérant l'inquiétude exprimée par le Comité des droits de l'homme, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'enfant et le Comité contre la torture face à la persistance de la traite et à la vulnérabilité des victimes à des violations de leurs droits fondamentaux,

1. *Affirme* qu'il est essentiel de placer la protection des droits de l'homme au centre des mesures prises pour prévenir et faire cesser la traite des personnes, ainsi que de garantir aux victimes protection et aide ainsi que l'accès à une réparation adéquate, y compris la possibilité de se faire indemniser par les fautifs;

2. *Constate à nouveau avec inquiétude*:

a) Le nombre élevé de personnes, surtout de femmes et d'enfants, venant en particulier de pays en développement et de pays en transition, qui sont victimes de la traite soit à destination de pays développés, soit à l'intérieur de régions et d'États et entre eux;

b) L'accroissement des activités des organisations criminelles transnationales, nationales et autres qui tirent profit de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, en leur imposant des conditions dangereuses et inhumaines et en violant de manière flagrante le droit national et le droit international et en contrevenant aux normes internationales;

c) L'utilisation de nouvelles technologies de l'information, dont l'Internet, aux fins de l'exploitation de la prostitution d'autrui et d'autres formes d'exploitation sexuelle, de la traite de femmes aux fins de mariage et de tourisme sexuel, de la pédopornographie, de la pédophilie et des autres formes d'exploitation sexuelle des enfants;

d) Le degré élevé d'impunité dont jouissent les trafiquants et leurs complices, et le déni de droits et de justice fait aux victimes de la traite;

3. *Engage* instamment les gouvernements à:

a) Prendre des mesures propres à remédier aux facteurs fondamentaux, y compris aux facteurs externes, qui favorisent la traite des personnes à des fins de prostitution et d'autres formes de sexe vénal, les mariages forcés et le travail forcé, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, la servitude ou le prélèvement d'organes, notamment en renforçant la législation existante ou en envisageant de promulguer une législation pour lutter contre la traite et d'adopter des plans d'action nationaux;

b) Incriminer la traite des personnes sous toutes ses formes et condamner et sanctionner les trafiquants, les facilitateurs et les intermédiaires, notamment en imposant, le cas échéant, des sanctions aux personnes morales impliquées dans la traite, sans faire des accusations ou de la participation des victimes de la traite une condition préalable à la poursuite de ses auteurs;

c) Assurer protection et aide aux victimes de la traite, y compris au besoin par la voie législative, dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

d) Débloquer des ressources, au besoin, pour assurer aux victimes de la traite une protection et une aide globales, y compris en leur donnant accès à des soins et services sociaux, médicaux et psychologiques adéquats, notamment ceux concernant le VIH/sida, ainsi qu'en leur garantissant un hébergement, une assistance juridique dans une langue qu'elles comprennent et des services d'assistance téléphonique, et coopérer à cet effet, selon qu'il convient, avec des organisations intergouvernementales et non gouvernementales;

e) Prendre toutes les mesures voulues pour veiller à ce que les victimes de la traite ne fassent pas l'objet de sanctions du fait de leur situation et n'en soient pas doublement victimes à la suite de mesures prises par les autorités publiques, en gardant à l'esprit qu'elles sont victimes d'exploitation, et encourager les gouvernements à garantir aux victimes de la traite l'accès à des services spécialisés de soutien et d'assistance, quel que soit leur statut au regard de la législation relative à l'immigration;

f) Concevoir et mettre en œuvre des mesures efficaces, adaptées au sexe et à l'âge des victimes, puis les renforcer, pour combattre et éliminer toutes les formes de traite de femmes et d'enfants, notamment à des fins d'exploitation sexuelle et économique, dans le cadre d'une stratégie globale contre la traite s'inscrivant dans l'optique des droits fondamentaux et élaborer comme il convient des plans d'action nationaux en la matière;

g) Adopter des mesures législatives ou autres, ou les renforcer, afin de décourager la demande qui pousse à toutes les formes d'exploitation des personnes et induit la traite, y compris la demande suscitée par le tourisme sexuel, visant en particulier les enfants, et le travail forcé, et à cet effet, multiplier les mesures préventives, y compris d'ordre législatif, pour dissuader les exploiters des victimes de la traite et veiller à ce qu'ils soient poursuivis;

h) Établir des mécanismes, s'il y a lieu, en coopération avec la communauté internationale, afin d'empêcher que l'Internet ne soit utilisé pour faciliter la traite des personnes et les infractions liées à l'exploitation sexuelle ou à d'autres formes d'exploitation, ainsi que renforcer la coopération internationale en vue d'enquêter et d'engager des poursuites dans les affaires de traite facilitée par l'utilisation de l'Internet;

i) Dispenser aux personnels des services de police, de l'immigration, de la justice pénale et autres fonctionnaires compétents, y compris les effectifs participant aux opérations de maintien de la paix, une formation, ou la renforcer, sur la prévention de la traite et la riposte efficace face à la traite, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits fondamentaux;

j) Mener des campagnes d'information du public, notamment des enfants, visant à sensibiliser davantage aux dangers liés à toutes les formes de traite et à encourager la population, notamment les victimes de la traite elles-mêmes, à signaler les cas de traite;

k) Apporter leur soutien à l'affectation des ressources nécessaires, le cas échéant, en coopération avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, pour renforcer l'action préventive, en particulier par une éducation des femmes et des hommes, comme des filles et des garçons, axée sur les droits fondamentaux des femmes et des enfants, l'égalité des sexes, le respect de soi et le respect mutuel;

l) Envisager d'instituer un mécanisme de coordination, du type rapporteur national ou organisme interinstitutions, ou le renforcer, avec la participation de la société civile, dont les organisations non gouvernementales, pour encourager l'échange

d'informations et faire connaître les données, les causes profondes, les facteurs et les tendances de la traite;

m) Renforcer les capacités d'échange et de collecte de données de manière à promouvoir la coopération contre la traite des personnes, y compris en recueillant systématiquement des données ventilées par sexe et par âge;

n) Renforcer la coopération entre gouvernements et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes afin de prévenir et combattre avec efficacité la traite des personnes, et envisager de renforcer la coopération et les mécanismes en place au niveau régional visant à lutter contre la traite, ou établir de tels mécanismes s'ils n'existent pas;

o) Envisager de signer et de ratifier, à titre prioritaire, dans le cas des États qui ne l'ont pas encore fait, et appliquer, dans le cas des États parties, les instruments juridiques pertinents des Nations Unies, comme la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à prendre des mesures immédiates en vue d'incorporer les dispositions du Protocole dans leur ordre juridique interne;

4. *Engage* tous les gouvernements à continuer de coopérer avec le Rapporteur spécial sur la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, à envisager de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite dans leur pays et à fournir toutes les informations nécessaires relevant du mandat pour permettre à son titulaire de l'exercer efficacement et, à cet égard, adresse ses remerciements aux nombreux gouvernements qui ont répondu au questionnaire initial sur la traite élaboré par le Rapporteur spécial;

5. *Invite* les gouvernements à inclure dans leurs rapports nationaux au titre de l'Examen périodique universel des informations sur les mesures et les meilleures pratiques en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

6. *Encourage* les gouvernements à tenir compte, en tant qu'instrument utile pour intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme, des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations (E/2002/68/Add.1) élaborés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, y compris, le cas échéant, pour la formulation, la révision ou la mise en œuvre de la législation, des politiques et des programmes visant à prévenir et à éradiquer la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à fournir une assistance aux victimes;

7. *Encourage* le Haut-Commissariat à fournir ou soutenir, dans la limite des ressources existantes, une formation au niveau national à l'intention de toutes les parties prenantes relative à l'intégration d'une approche fondée sur les droits de l'homme dans la prévention et la lutte contre la traite des personnes, y compris l'identification et le traitement des victimes dans le plein respect de leurs droits de l'homme;

8. *Demande* au Haut-Commissariat d'amplifier ses efforts dans le cadre du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite en vue de promouvoir et d'intégrer une approche fondée sur les droits de l'homme dans la lutte contre la traite des personnes;

9. *Demande* également au Haut-Commissariat d'organiser, dans la limite des ressources existantes et en coordination étroite avec le Rapporteur spécial, un séminaire de deux jours ayant pour objet de déterminer les possibilités qu'offre et les obstacles que soulève l'élaboration de mesures fondées sur les droits pour combattre la traite des personnes dans le souci de cerner les bonnes pratiques nouvelles et de promouvoir davantage la mise en pratique des Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations, avec la participation des gouvernements, du Rapporteur spécial et des autres procédures spéciales concernées, des organes conventionnels, des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies, d'organisations régionales, intergouvernementales ou non gouvernementales, d'institutions nationales des droits de l'homme, d'universitaires, d'experts médicaux et de représentants des victimes, et de présenter au Conseil un rapport sur les travaux du séminaire;

10. *Demande en outre* au Haut-Commissariat de diffuser les Principes et lignes directrices concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains: Recommandations et de recueillir les vues des parties prenantes, notamment les gouvernements, les observateurs auprès de l'Organisation des Nations Unies, les organismes, institutions spécialisées et programmes concernés des Nations Unies, les organismes régionaux, les organisations non gouvernementales et les institutions nationales des droits de l'homme sur ces Principes et lignes directrices, ainsi que sur l'expérience acquise et les bonnes pratiques se dessinant dans leur mise en œuvre, et de mettre à la disposition du Conseil des droits de l'homme une compilation de ces vues dans un additif au rapport susmentionné;

11. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Haut-Commissariat des ressources suffisantes pour lui permettre de s'acquitter de son mandat en matière de lutte contre la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

12. *Décide* de garder cette question à l'examen au titre du même point de l'ordre du jour conformément à son programme de travail annuel.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

11/4. Promotion du droit des peuples à la paix

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant toutes les précédentes résolutions sur la promotion du droit des peuples à la paix adoptées par l'Assemblée générale, la Commission des droits de l'homme et le Conseil des droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 39/11 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1984, intitulée «Déclaration sur le droit des peuples à la paix», ainsi que de la Déclaration du Millénaire,

Résolu à faire prévaloir le strict respect des buts et des principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, et de développer et encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Soulignant, conformément aux buts et aux principes des Nations Unies, son soutien total et actif à l'Organisation des Nations Unies et au renforcement de son rôle et de son efficacité pour ce qui est de consolider la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales et de favoriser le règlement des problèmes internationaux et le développement des relations amicales et de la coopération entre les États,

Réaffirmant que tous les États ont l'obligation de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de façon que la paix et la sécurité internationales, les droits de l'homme et la justice ne soient pas menacés,

Soulignant son objectif consistant à promouvoir de meilleures relations entre tous les États et à contribuer à l'instauration de conditions dans lesquelles leurs peuples pourront vivre dans une paix authentique et durable, à l'abri de toute menace ou attaque contre leur sécurité,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, ou d'agir de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

Réaffirmant également son attachement à la paix, à la sécurité et à la justice, au respect des droits de l'homme ainsi qu'au développement continu des relations amicales et de la coopération entre les États,

Rejetant le recours à la violence à des fins politiques et soulignant que seules des solutions politiques pacifiques peuvent assurer un avenir stable et démocratique à tous les peuples du monde,

Réaffirmant qu'il importe de veiller au respect des buts et des principes énoncés dans la Charte et le droit international, notamment la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États,

Réaffirmant également que tous les peuples ont le droit de disposer d'eux-mêmes et que, en vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel,

Réaffirmant en outre la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte,

Considérant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont intimement liés et se renforcent mutuellement,

Affirmant que les droits de l'homme recouvrent les droits sociaux, économiques et culturels et le droit à la paix, à un environnement sain et au développement, et que le développement est en fait la réalisation de ces droits,

Soulignant que la sujétion des peuples à l'emprise, la domination et l'exploitation étrangères constitue un déni des droits fondamentaux de l'être humain, contrevient à la Charte et compromet la cause de la paix et de la coopération dans le monde,

Rappelant que toute personne a le droit de bénéficier d'un ordre social et international dans lequel les droits et libertés énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme puissent être pleinement réalisés,

Convaincu de la nécessité de créer les conditions de stabilité et de bien-être indispensables à l'instauration de relations pacifiques et amicales entre les nations sur la base du respect des principes de l'égalité des droits et de l'autodétermination des peuples,

Convaincu également que l'absence de guerre est, au niveau international, la condition primordiale du bien-être matériel, du développement et du progrès des pays, ainsi que de la pleine réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés par l'Organisation des Nations Unies,

Convaincu en outre que la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme contribue à la création d'un environnement international de paix et de stabilité,

1. *Réaffirme* que les peuples de la terre ont un droit sacré à la paix;
2. *Réaffirme également* que tous les États ont l'obligation fondamentale de préserver le droit des peuples à la paix et de promouvoir la réalisation de ce droit;
3. *Souligne* l'importance que revêt la paix pour la promotion et la protection de tous les droits de l'homme pour tous;
4. *Souligne également* que la profonde fracture sociale entre les riches et les pauvres et le creusement des inégalités entre pays développés et pays en développement font peser une lourde menace sur la prospérité, la paix, les droits de l'homme, la sécurité et la stabilité à l'échelle planétaire;
5. *Souligne en outre* que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies et les fondements de la sécurité et du bien-être collectifs;
6. *Souligne* que, pour garantir l'exercice et la promotion du droit des peuples à la paix, il est indispensable que la politique des États tende à l'élimination des menaces de guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la guerre, surtout de guerre nucléaire, à l'abandon du recours à la force ou à la menace de la force dans les relations internationales et au règlement des différends internationaux par des moyens pacifiques sur la base de la Charte des Nations Unies;
7. *Affirme* que tous les États doivent promouvoir l'instauration, le maintien et le renforcement de la paix et de la sécurité internationales, ainsi qu'un système international fondé sur le respect des principes consacrés par la Charte et sur la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement et le droit des peuples à l'autodétermination;
8. *Invite instamment* tous les États à respecter et à mettre en pratique les principes et buts de la Charte dans leurs relations avec tous les autres États, quels que

soient leurs systèmes politique, économique ou social, leur taille, leur situation géographique ou leur niveau de développement économique;

9. *Réaffirme* que tous les États ont le devoir, conformément aux principes énoncés dans la Charte, de régler par des moyens pacifiques les différends auxquels ils sont parties et dont la poursuite est susceptible de mettre en danger la paix et la sécurité internationales, et encourage les États à régler leurs différends dès que possible, car il s'agit d'une contribution importante à la promotion et à la protection des droits de l'homme pour tous les individus et pour tous les peuples;

10. *Souligne* l'importance capitale de l'éducation pour la paix comme instrument propre à favoriser la réalisation du droit des peuples à la paix et encourage les États, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à participer activement à cet effort;

11. *Prie à nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'organiser, avant février 2010, et compte tenu des pratiques antérieures, un atelier sur le droit des peuples à la paix, auquel participeront des experts de toutes les régions du monde, pour:

- a) Mieux préciser la teneur et la portée de ce droit;
- b) Proposer des mesures destinées à mieux faire comprendre l'importance de la réalisation de ce droit; et
- c) Suggérer des mesures concrètes visant à mobiliser les États et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales en faveur de la promotion du droit des peuples à la paix;

12. *Prie également* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de rendre compte des résultats de l'atelier au Conseil à sa quatorzième session;

13. *Invite* les États et les mécanismes et dispositifs pertinents mis en place par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme à continuer d'accorder l'attention voulue au rôle important que la coopération mutuelle, la compréhension et le dialogue jouent dans la promotion et la protection de tous les droits de l'homme;

14. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa quatorzième session au titre du même point de l'ordre du jour.

*27^e séance
17 juin 2009*

[Adoptée par 32 voix contre 13, avec une abstention, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

<i>Ont voté pour:</i>	Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;
-----------------------	---

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Inde.]

11/5. Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, la Déclaration et le Programme d'action de Vienne et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant toutes les résolutions et décisions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de réforme économique et de la dette extérieure sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, notamment les résolutions 1998/24, 1999/22, 2000/82, 2004/18, et 2005/19 de la Commission, en date respectivement du 17 avril 1998, du 23 avril 1999, du 26 avril 2000, du 16 avril 2004, du 14 avril 2005, ainsi que la résolution 7/4 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 mars 2008,

Réaffirmant aussi sa résolution S-10/1 du 23 février 2009, relative aux répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme,

Ayant présent à l'esprit le paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée générale 60/251, en date du 15 mars 2006,

Soulignant que l'un des buts de l'Organisation des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, intellectuel ou humanitaire,

Insistant sur la décision de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de lancer un appel à la communauté internationale pour qu'elle mette tout en œuvre afin d'alléger le fardeau de la dette extérieure des pays en développement, de manière à compléter les efforts que déploient les gouvernements de ces pays pour réaliser pleinement les droits économiques, sociaux et culturels de leurs populations,

Soulignant la volonté résolue, exprimée dans la Déclaration du Millénaire, d'appréhender de façon globale et effective le problème de la dette des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire, grâce à diverses mesures d'ordre national et international propres à rendre leur endettement tolérable à long terme,

Notant avec préoccupation que l'encours total de la dette extérieure des pays en développement à faible revenu et à revenu intermédiaire est passé de 1 milliard 951 millions à 2 milliards 983 millions de dollars de 1995 à 2006, et le montant total des paiements effectués au titre du service de la dette par les pays en développement est passé de 220 milliards à 523 milliards de dollars de 1995 à 2007,

Constatant qu'il est de plus en plus admis que le fardeau croissant de la dette auquel doivent faire face les pays en développement les plus endettés, en particulier les pays les moins avancés, est insoutenable et constitue l'un des principaux obstacles à la réalisation de progrès en ce qui concerne le développement durable axé sur la population et l'élimination de la pauvreté, et que dans de nombreux pays en développement ainsi que dans les pays en transition, le service excessif de la dette a fortement limité la capacité de promouvoir le développement social et de fournir des services de base pour mettre en œuvre les droits économiques, sociaux et culturels,

Préoccupé par le fait que, malgré les rééchelonnements répétés de leur dette, les pays en développement continuent à payer chaque année des sommes supérieures à celles qu'ils reçoivent au titre de l'aide publique au développement,

Affirmant que le fardeau de la dette vient encore aggraver les nombreux problèmes auxquels doivent faire face les pays en développement, contribue à l'extrême pauvreté, constitue un obstacle au développement humain durable et, par conséquent, compromet gravement la réalisation de tous les droits de l'homme,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport de l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/11/10);

2. *Prend note avec appréciation* des éléments proposés pour un cadre conceptuel permettant de comprendre le lien entre la dette extérieure et les droits de l'homme, et invite l'expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels, à continuer d'étudier des éléments permettant de remédier à la crise de la dette de manière juste, équitable et durable;

3. *Accueille avec intérêt* les principaux domaines d'étude indiqués par l'expert indépendant pour la période 2009-2010, en particulier l'élaboration du projet de principes directeurs généraux sur la dette extérieure et les droits de l'homme, et la question de la dette illégitime, et demande à ce propos au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme d'aider l'expert indépendant dans l'organisation et la tenue de consultations régionales sur ces questions, notamment en prévoyant des ressources budgétaires suffisantes;

4. *Rappelle* que chaque État a au premier chef la responsabilité de promouvoir le développement économique, social et culturel de sa population, qu'il a, à cette fin, le droit et la responsabilité de choisir ses moyens et ses objectifs de développement et qu'il ne devrait pas être soumis à des prescriptions spécifiques venant de l'extérieur pour sa politique économique;

5. *Constate* que les programmes de réforme en matière d'ajustement structurel limitent les dépenses publiques, imposant des plafonds à ces dépenses, et n'accordent pas suffisamment d'attention à la prestation de services sociaux, et que seuls quelques pays parviennent à atteindre un taux plus élevé de croissance durable dans le cadre de ces programmes;

6. *Affirme* que les crises financière et économique mondiales ne doivent pas entraîner une réduction des mesures d'allègement de la dette ni servir de prétexte pour mettre un terme à ces mesures, étant donné que ce type de décision aurait des incidences négatives sur l'exercice des droits de l'homme dans les pays concernés;

7. *Se déclare préoccupé* par le fait que le niveau de mise en œuvre de l'Initiative renforcée en faveur des pays pauvres très endettés et la réduction de l'encours global de la dette obtenue dans ce cadre restent faibles, et par le fait que l'Initiative ne vise pas à offrir une solution d'ensemble au problème du fardeau de la dette sur le long terme;

8. *Réitère* sa conviction que l'allègement de la dette au titre de l'Initiative ne suffira pas à permettre aux pays pauvres très endettés d'atteindre un degré d'endettement tolérable, une croissance durable et leurs objectifs de réduction de la pauvreté et que, pour parvenir à un niveau d'endettement tolérable et se sortir définitivement du surendettement, les pays auront besoin de transferts de ressources additionnelles sous la forme de dons et de prêts à des conditions favorables, outre qu'il faudra assurer l'élimination des obstacles au commerce et une hausse des prix de leurs produits d'exportation;

9. *Regrette* l'absence de mécanismes permettant de trouver des solutions appropriées à la charge insoutenable de la dette extérieure des pays à revenu intermédiaire et à faible revenu fortement endettés, et déplore qu'à ce jour peu de progrès aient été accomplis en vue de remédier à l'iniquité du système actuel de règlement de la dette, qui continue de donner la priorité aux intérêts des créanciers plutôt qu'à ceux des pays endettés et des plus pauvres d'entre eux, et appelle donc à une intensification des efforts consentis pour mettre au point des mécanismes efficaces et équitables afin d'annuler ou de réduire substantiellement le fardeau de la dette extérieure de l'ensemble des pays en développement, en particulier de ceux qui ont été récemment gravement touchés par les dégâts causés par des catastrophes naturelles, telles que des tsunamis ou des ouragans, ou par des conflits armés;

10. *Constate* que, dans les pays les moins avancés et dans plusieurs pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, des niveaux d'endettement extérieur insoutenables continuent de créer un obstacle considérable au développement économique et social et risquent de plus en plus de compromettre la réalisation des objectifs de développement énoncés dans la Déclaration du Millénaire dans ce domaine et en matière de réduction de la pauvreté;

11. *Est conscient* que l'allègement de la dette peut jouer un rôle capital en libérant des ressources qui devraient être affectées à des activités favorisant une croissance et un développement durables, notamment la réduction de la pauvreté et la réalisation des objectifs de développement, y compris ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire, et qu'il faut donc prendre rapidement des mesures énergiques d'allègement de la dette, le cas échéant, en veillant à ce qu'elles ne remplacent pas les autres sources de financement et à ce qu'elles s'accompagnent d'un accroissement de l'aide publique au développement;

12. *Réitère* l'appel lancé aux pays industrialisés dans la Déclaration du Millénaire pour qu'ils appliquent sans plus tarder le programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés et acceptent d'annuler toutes les dettes publiques bilatérales de ces pays, pour autant que ceux-ci se montrent effectivement résolus à agir pour réduire la pauvreté;

13. *Engage instamment* la communauté internationale, notamment le système des Nations Unies et les institutions de Bretton Woods, ainsi que le secteur privé, à prendre les mesures et dispositions voulues pour concrétiser les annonces de contributions, engagements, accords et décisions des grandes conférences et réunions au sommet organisées sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, notamment le Sommet du Millénaire, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, le Sommet mondial pour le développement durable et la Conférence internationale sur le financement du développement, en particulier ceux qui ont trait au problème de la dette extérieure des pays en développement, plus particulièrement s'agissant des pays fortement endettés parmi les pays pauvres, les pays les moins avancés et les pays en transition;

14. *Rappelle* l'engagement contenu dans la Déclaration politique figurant en annexe à la résolution S-24/2 adoptée le 1^{er} juillet 2000 par l'Assemblée générale de trouver des solutions efficaces, équitables, durables, orientées vers le développement, à la charge que constituent pour les pays en développement leur dette extérieure et le service de leur dette;

15. *Souligne* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent être élaborés à l'initiative des pays et que toute négociation ou conclusion d'accord d'allègement de la dette ou de nouveau prêt doit être notoire, formulée dans la transparence et accompagnée de la mise en place de cadres législatifs, dispositions institutionnelles et mécanismes de consultation destinés à assurer la participation effective de toutes les composantes de la société – y compris les organes législatifs représentatifs des populations, et plus particulièrement des plus vulnérables ou des plus défavorisés, et les institutions de défense des droits de l'homme – à la définition, à l'application et à l'évaluation des stratégies, politiques et programmes, ainsi qu'au suivi et à la supervision systématique, à l'échelle nationale, de leur mise en œuvre, et souligne également que le règlement des questions de politique macroéconomique et financière et la réalisation des objectifs de développement social au sens large doivent toujours aller de pair et se voir accorder la même importance, compte tenu du contexte, des priorités et des besoins propres à chaque pays débiteur, l'objectif étant d'affecter les ressources d'une façon qui assure un développement équilibré et, partant, la réalisation intégrale des droits de l'homme;

16. *Souligne également* que les programmes de réforme économique liés à la dette extérieure doivent donner aux pays en développement autant d'espace politique que possible dans la conduite de leur action nationale en matière de développement, en tenant compte de l'avis des parties prenantes, de manière à assurer un développement équilibré propice à la réalisation intégrale de tous les droits de l'homme;

17. *Souligne en outre* que les programmes économiques liés à l'allègement et à l'annulation de la dette extérieure ne doivent pas reproduire les politiques d'ajustement structurel antérieures qui n'ont pas fonctionné, telles que les exigences dogmatiques en matière de privatisation et de limitation des services publics;

18. *Engage* les États, le Fonds monétaire international et la Banque mondiale à continuer de collaborer étroitement pour faire en sorte que les ressources additionnelles dégagées grâce à l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés, au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, ainsi qu'à d'autres initiatives nouvelles,

soient absorbées par les pays bénéficiaires sans que soient compromis, pour autant, d'autres programmes en cours;

19. *Engage* les créanciers, en particulier les institutions financières internationales, ainsi que les débiteurs, à étudier la possibilité de consacrer des études à l'incidence qu'ont sur les droits de l'homme les projets de développement, les accords de prêt ou les documents de stratégie de réduction de la pauvreté;

20. *Réaffirme* que l'exercice des droits fondamentaux de la population des pays débiteurs à l'alimentation, au logement, à l'habillement, à l'emploi, à l'éducation, aux services de santé et à un environnement salubre ne peut pas être subordonné à l'application de politiques d'ajustement structurel, de programmes de croissance et de réformes économiques liés à la dette;

21. *Engage* les États, les institutions financières internationales et le secteur privé à prendre d'urgence des mesures visant à alléger le problème de la dette des pays en développement particulièrement touchés par le VIH/sida, afin que davantage de ressources financières puissent être libérées et consacrées aux soins de santé, à la recherche et au traitement des populations dans les pays touchés;

22. *Réaffirme* que pour trouver une solution durable au problème de la dette et aux fins d'envisager tout mécanisme nouveau visant à régler ce problème il doit exister au sein du système des Nations Unies, entre les pays créanciers, les pays débiteurs et les institutions financières multilatérales, un large dialogue politique fondé sur le principe des intérêts et des responsabilités partagés;

23. *Prie de nouveau* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme d'accorder une attention accrue au problème du fardeau de la dette des pays en développement, en particulier les moins avancés, et spécialement aux incidences sociales des mesures liées à la dette extérieure;

24. *Prie* l'expert indépendant de continuer d'étudier les liens avec le commerce et d'autres questions, notamment le VIH/sida, dans son examen des incidences des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure, et également de contribuer, selon qu'il conviendra, au processus chargé du suivi de la Conférence internationale sur le financement du développement, afin de mettre en évidence la question des effets des politiques d'ajustement structurel et de la dette extérieure sur la jouissance des droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels;

25. *Prie également* l'expert indépendant de solliciter l'avis et les suggestions des États, des organisations internationales, des organismes, fonds et programmes des Nations Unies, des commissions économiques régionales, des institutions financières internationales et régionales et des organisations non gouvernementales sur le projet de principes directeurs généraux et sur sa proposition d'en examiner d'éventuels éléments, et les exhorte à donner suite aux demandes de l'expert indépendant;

26. *Encourage* l'expert indépendant à continuer de coopérer, conformément à son mandat, avec le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, les rapporteurs spéciaux, experts indépendants et membres de groupes de travail d'experts du Conseil et de son Comité consultatif sur les questions relatives aux droits économiques, sociaux et culturels et au droit au développement, dans le cadre de ses travaux d'élaboration du projet de principes directeurs généraux;

27. *Prie* l'expert indépendant de faire rapport à l'Assemblée générale au sujet de la question des effets des politiques de réforme économique et de la dette extérieure sur la jouissance de tous les droits de l'homme, en particulier les droits économiques, sociaux et culturels;

28. *Prie* le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance nécessaire, en particulier les ressources humaines et financières dont il a besoin pour s'acquitter de ses fonctions;

29. *Engage* les gouvernements, les organisations internationales, les institutions financières internationales, les organisations non gouvernementales et le secteur privé à coopérer pleinement avec l'expert indépendant dans l'accomplissement de son mandat;

30. *Prie* l'expert indépendant de présenter au Conseil, en 2009, un rapport analytique sur l'application de la présente résolution, conformément à son programme de travail annuel, et de soumettre un rapport intérimaire sur la question à l'Assemblée générale à sa soixante-quatrième session;

31. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa quatorzième session, au titre du même point de l'ordre du jour.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée par 31 voix contre 13, avec 2 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine;

Se sont abstenus: Chili, Mexique.]

11/6. Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Réaffirmant sa résolution 8/4 en date du 18 juin 2008, et rappelant les résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme sur le droit à l'éducation,

Réaffirmant aussi le droit de toute personne à l'éducation, consacré notamment par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention relative aux droits des personnes handicapées et d'autres instruments internationaux pertinents,

Ayant à l'esprit les faits nouveaux importants survenus récemment et les difficultés qui continuent de faire obstacle à la promotion et à la protection des droits économiques, sociaux et culturels aux niveaux national, régional et international,

Profondément préoccupé de ce que, si la tendance actuelle se poursuit, certains objectifs fondamentaux de l'initiative Éducation pour tous adoptée lors du Forum mondial sur l'éducation, tenu à Dakar en avril 2000, ne seront pas atteints d'ici à 2015, notamment l'objectif de l'enseignement primaire pour tous, malgré certains progrès accomplis ces dernières années sur la voie de la réalisation de ces objectifs,

1. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures voulues pour mettre en œuvre la résolution 8/4 du Conseil, en vue de garantir la pleine réalisation du droit à l'éducation pour tous;

2. *Accueille avec satisfaction* le travail du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation, en particulier son rapport sur le droit à l'éducation des personnes en détention dans le système de justice pénale (A/HRC/11/8);

3. *Accueille aussi avec satisfaction* le travail des organes conventionnels des Nations Unies qui œuvrent à la promotion du droit à l'éducation, et note avec intérêt que le Comité des droits de l'enfant a tenu une journée de débat général sur le thème «Le droit de l'enfant à l'éducation dans les situations d'urgence»;

4. *Accueille en outre avec satisfaction* la contribution du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et celle de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement que sont l'éducation primaire pour tous et l'élimination des disparités entre les sexes dans l'éducation, ainsi que des objectifs de l'Éducation pour tous arrêtés au Forum mondial sur l'éducation;

5. *Se félicite* de la convocation par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de quatre grandes conférences sur l'éducation en 2008 et 2009: la quarante-huitième Conférence internationale de l'éducation, tenue du 25 au 28 novembre 2008 à Genève, la Conférence mondiale sur l'éducation pour le développement durable, tenue du 31 mars au 2 avril 2009 à Bonn, la sixième Conférence internationale sur l'éducation des adultes, tenue en 2009 à Belém (Brésil) et la Conférence mondiale sur l'enseignement supérieur qui se tiendra du 5 au 8 juillet 2009 à Paris;

6. *Prend note avec intérêt* des activités du groupe d'experts conjoint du Comité des droits économiques, sociaux et culturels et du Comité sur les conventions et recommandations de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, chargé de la surveillance du droit à l'éducation;

7. *Se félicite* des travaux consacrés par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme à la promotion du droit à l'éducation, aux niveaux national et régional comme au siège;

8. *Prie instamment* toutes les parties prenantes compétentes d'intensifier leurs efforts pour faire en sorte que les objectifs de l'Éducation pour tous puissent être atteints d'ici à 2015, notamment en s'attaquant aux inégalités persistantes fondées sur le revenu, le sexe, le lieu de résidence, l'origine ethnique, la langue, le handicap et d'autres facteurs, et reconnaît le rôle que la bonne gouvernance peut jouer à cette fin;

9. *Souligne* la nécessité d'élaborer des programmes culturels et éducatifs qui sensibilisent aux droits de l'homme, et prie instamment les États d'intensifier leurs efforts dans ce domaine;

10. *Prie instamment* tous les États de veiller à ce que le droit à l'éducation, droit impératif en soi, soit garanti pour les personnes en détention dans le système de justice pénale, et afin d'assurer l'éducation propre à favoriser la réinsertion dans la société et contribuer à diminuer la récidive, notamment en n'épargnant aucun effort pour:

a) Garantir l'égalité d'accès à l'éducation pour tous les détenus, femmes et hommes;

b) Mettre en place une politique cohérente pour l'éducation en détention;

c) Éliminer les obstacles à l'éducation en détention, notamment ses incidences négatives qu'elle peut avoir sur les possibilités de rémunération en prison;

d) Mettre à la disposition de tous les détenus des programmes éducatifs complets qui visent le développement du potentiel de chacun;

e) Prévoir un enseignement aux droits de l'homme dans les programmes éducatifs;

f) Mettre au point des plans d'enseignement individuels, en associant pleinement le détenu, qui tiennent compte des situations et des besoins différents des personnes en détention, notamment des femmes, des personnes appartenant à un groupe minoritaire ou autochtone, des personnes d'origine étrangère et des personnes ayant des handicaps physiques et psychosociaux ou des difficultés d'apprentissage, sans oublier qu'un détenu peut appartenir à plusieurs de ces groupes;

g) Intégrer des programmes d'éducation dans le système scolaire public afin de permettre aux détenus de poursuivre leurs études après leur remise en liberté;

h) Faire en sorte que les conditions de formation professionnelle et de travail soient appropriées et que l'environnement de travail soit sûr pour les enseignants dans les lieux de détention;

i) Évaluer et surveiller tous les programmes d'enseignement mis en œuvre dans les lieux de détention et entreprendre des recherches détaillées et pluridisciplinaires à ce sujet;

j) Faire connaître les meilleures pratiques en ce qui concerne les programmes d'enseignement en détention;

k) Produire et distribuer aux détenus des matériels pédagogiques adéquats, et leur offrir notamment des possibilités suffisantes d'enseignement et de formation à l'utilisation des nouvelles techniques de l'information;

l) Faire en sorte que l'enseignement primaire soit obligatoire, accessible et gratuit pour tous, notamment pour tous les enfants en détention ou qui vivent en prison;

m) Veiller à ce que dans les lieux de détention les programmes scolaires et les pratiques éducatives tiennent compte des différences entre hommes et femmes sans

véhiculer des stéréotypes sexistes, afin de garantir le droit à l'éducation des femmes et des filles;

11. *Encourage* le Haut-Commissariat, les organes conventionnels, les détenteurs de mandat au titre de procédures spéciales du Conseil et les autres organes et mécanismes compétents, les institutions spécialisées ou programmes des Nations Unies, dans le cadre de leur mandat, à poursuivre leurs efforts afin de promouvoir la réalisation du droit à l'éducation dans le monde entier, et à renforcer leur coopération dans ce domaine;

12. *Prend note avec appréciation* de l'intention du Rapporteur spécial de consacrer son rapport pour 2010 à la question du droit à l'éducation des migrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile;

13. *Décide* de rester saisi de la question.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

11/7. Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants

[Voir chapitre I.]

11/8. Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et leurs conférences d'examen, ainsi que les objectifs et les engagements concernant la réduction de la mortalité maternelle et l'accès universel à la santé de la procréation, y compris ceux qui figurent dans la Déclaration du Millénaire de 2000 (résolution 55/2 de l'Assemblée générale) et dans le document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée générale),

Réaffirmant également les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle, la promotion de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, la réduction de la mortalité infantile et juvénile et la mise en place d'un partenariat mondial⁴,

Rappelant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille,

⁴ Objectifs du Millénaire 5, 3, 4 et 8, respectivement.

Convaincu qu'il est nécessaire d'accroître de toute urgence la volonté et l'engagement politiques, la coopération et l'assistance technique aux niveaux international et national, afin de réduire le taux mondial de mortalité et de morbidité maternelles évitables, qui est beaucoup trop élevé,

Reconnaissant le rôle moteur de l'Organisation mondiale de la santé en matière de santé maternelle et prenant acte des travaux entrepris par l'Assemblée mondiale de la santé au titre de la question intitulée «Suivi de la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement liés à la santé»,

Reconnaissant également que le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables pose des problèmes dans les domaines de la santé, du développement et des droits de l'homme, et qu'une analyse fondée sur les droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables et l'adoption d'une perspective fondée sur les droits de l'homme dans le cadre des actions entreprises au niveau national comme au niveau international pour lutter contre le problème de la mortalité et de la morbidité maternelles pourraient contribuer de façon positive à la réalisation de l'objectif commun, qui est de faire baisser ce taux et, à terme, de faire disparaître la mortalité et la morbidité maternelles évitables,

Saluant les efforts déployés par les organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pour mettre en lumière les composantes des droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, notamment par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, et par les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier celles décrites dans son rapport par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (A/61/338),

Reconnaissant que le Conseil a un rôle constructif à jouer en faisant prendre conscience des problèmes que pose, dans le domaine des droits de l'homme, le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles et en appuyant, en encourageant et en renforçant les efforts nationaux et internationaux visant à réduire ce taux,

Saluant l'initiative du Conseil visant à organiser un dialogue sur la mortalité maternelle et les droits fondamentaux des femmes lors de sa huitième session ordinaire, le 5 juin 2008,

Reconnaissant que la mortalité et la morbidité maternelles évitables touchent les femmes et les membres de leur famille dans toutes les régions et toutes les cultures, et qu'elles sont exacerbées par des facteurs tels que la pauvreté, les inégalités entre les sexes, l'âge et les formes multiples de discrimination, ainsi que par des facteurs comme les difficultés d'accès aux établissements de soins et à la technologie, et le manque d'infrastructures,

1. *Se déclare* gravement préoccupé par le taux mondial beaucoup trop élevé de mortalité et de morbidité maternelles évitables, notant à cet égard que l'Organisation mondiale de la santé estime que plus de 1 500 femmes et filles meurent chaque jour de complications évitables survenues avant, pendant et après la grossesse et l'accouchement, et que, au niveau mondial, la mortalité maternelle est la principale cause de décès chez les femmes et les filles en âge de procréer;

2. *Reconnaît* que la plupart des cas de mortalité et de morbidité maternelles peuvent être évités et que la mortalité et la morbidité maternelles évitables constituent un défi sur les plans de la santé, du développement et des droits de l'homme, qui requiert aussi de véritablement promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles, en particulier leur droit à la vie, à l'égalité dans la dignité, à l'éducation et leur droit d'être libre de chercher, de recevoir et de diffuser des informations, de bénéficier des avantages du progrès scientifique, d'être à l'abri des discriminations, et de bénéficier du plus haut niveau possible de santé physique et mentale, y compris de santé sexuelle et de santé de la procréation;

3. *Prie* tous les États de renouveler leur engagement politique en faveur de l'élimination de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables à l'échelon local, national, régional et international et de redoubler d'efforts pour garantir l'application intégrale et effective de leurs obligations en matière de droits de l'homme, de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, du Programme d'action de la Conférence internationale des Nations Unies sur la population et le développement, et des documents finals de leurs conférences d'examen, ainsi que de la Déclaration du Millénaire et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier les objectifs concernant l'amélioration de la santé maternelle et la promotion de l'égalité entre les sexes et l'autonomisation des femmes⁵, notamment en allouant des ressources internes suffisantes aux systèmes de santé;

4. *Prie également* les États de mettre davantage l'accent sur la mortalité et la morbidité maternelles dans le cadre de leurs partenariats de développement et de leurs accords de coopération, y compris en honorant les engagements existants et en envisageant de prendre de nouveaux engagements, en faisant connaître les pratiques efficaces et en recourant à l'assistance technique en vue de renforcer les capacités nationales, et d'intégrer une perspective des droits de l'homme dans ces initiatives, en s'attaquant aux incidences de la discrimination à l'égard des femmes sur la mortalité et la morbidité maternelles;

5. *Encourage* les États et les autres parties prenantes, y compris les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations non gouvernementales, à accorder davantage d'attention et de ressources à la mortalité et à la morbidité maternelles évitables dans leurs relations avec les organismes des Nations Unies qui s'occupent des questions relatives aux droits de l'homme, notamment avec les organes conventionnels, et les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales ainsi que dans le cadre de l'Examen périodique universel;

6. *Prie* le Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'élaborer une étude thématique sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme, en concertation avec les États, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la Banque mondiale, ainsi qu'avec toutes les parties prenantes concernées, et demande que cette étude comprenne l'identification des dimensions relatives aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans le cadre juridique international existant, un aperçu des initiatives et des activités mises en œuvre par les organismes des Nations Unies pour lutter contre toutes les causes de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables, une étude des moyens qu'a le Conseil des droits de l'homme de

⁵ Objectifs du Millénaire 5 et 3.

donner de la valeur ajoutée aux initiatives existantes au moyen d'une analyse fondée sur les droits de l'homme, notamment aux efforts visant à atteindre l'objectif du Millénaire pour le développement concernant l'amélioration de la santé maternelle⁶, et les solutions recommandées pour mieux traiter la dimension relative aux droits de l'homme de la mortalité et de la morbidité maternelles évitables dans l'ensemble du système des Nations Unies;

7. *Décide* de s'occuper de l'étude thématique demandée au paragraphe 6 ci-dessus dans le cadre du programme de travail de sa quatorzième session, et d'envisager de prendre de nouvelles mesures éventuelles sur la mortalité et la morbidité maternelles évitables et les droits de l'homme au cours de cette session, et invite le Haut-Commissariat, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population et le Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible à participer à un dialogue sur cette étude au Conseil.

27^e séance
17 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

11/9. Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions précédentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et du Conseil relatives à la protection des droits de l'homme des migrants, et les travaux de plusieurs mécanismes spécialisés du Conseil qui ont informé sur la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales des migrants, en particulier de ceux qui sont placés dans des centres de détention,

Ayant connaissance du rapport du Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants (A/HRC/11/7), qui met l'accent sur la protection des enfants dans le contexte de la migration,

Ayant également connaissance du rapport du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/7/4),

Soulignant qu'il importe de s'occuper de la situation des migrants placés dans des centres de détention et en internement administratif, qui crée des conditions pouvant donner lieu à une violation de leurs droits fondamentaux, en recherchant un mode d'approche global, intégré, concerté et équilibré,

1. *Décide* de consacrer à cette question, à sa douzième session, une réunion-débat à laquelle participeront les gouvernements, des experts compétents et des représentants de la société civile, y compris des institutions nationales, en veillant à l'équilibre entre les zones géographiques et entre les sexes;

⁶ Objectif du Millénaire 5.

2. *Invite* les participants à la réunion-débat susmentionnée à:

a) Étudier les tendances actuelles, les bonnes pratiques, les difficultés et les modes d'approche possibles pour traiter de la question de la détention des migrants et de rechercher les moyens de promouvoir et de protéger leurs droits fondamentaux;

b) Réfléchir aux moyens de réduire le recours à la détention des personnes qui entrent ou demeurent irrégulièrement dans un pays, et la durée de cette détention, ainsi qu'aux moyens de leur assurer l'accès approprié à des procédures présentant toutes les garanties voulues;

3. *Prie* le Haut-Commissariat de fournir l'assistance et l'appui nécessaires à la tenue de la réunion-débat.

29^e séance
18 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

11/10. Situation des droits de l'homme au Soudan

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales consacrés dans la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 sur la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme et 5/2 sur le Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, en date du 18 juin 2007, et soulignant que le titulaire de mandat doit s'acquitter de ses obligations conformément à ces résolutions et à leurs annexes,

Rappelant la résolution 2005/82 de la Commission des droits de l'homme du 21 avril 2005, et ses propres résolutions 6/34 et 6/35 du 14 décembre 2007, 7/16 du 27 mars 2008 et 9/17 du 24 septembre 2008, et demandant au Gouvernement soudanais de continuer à intensifier ses efforts visant à les mettre en œuvre,

Rappelant que, dans sa résolution 5/1, le Conseil a prévu que l'examen, la rationalisation et l'amélioration des mandats, ainsi que la création de nouveaux mandats, devaient être guidés par les principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, conduisant à un dialogue et une coopération constructifs à l'échelle internationale, de façon à favoriser la promotion et la protection de tous les droits de l'homme – civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement,

Soulignant qu'il est également énoncé dans la résolution 5/1 qu'aucun effort ne devrait être épargné pour éviter les doublons,

Rappelant que, les principes fondateurs du Conseil sont l'objectivité, la non-sélectivité et l'élimination de toute inégalité de traitement et de toute politisation,

1. *Prend note* des rapports de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Soudan (A/HRC/11/14) et les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations recensées par le Groupe d'experts sur le Darfour (A/HRC/11/14/Add.1);

2. *Prend acte* des progrès accomplis dans la mise en œuvre de l'Accord de paix global ainsi que des mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour renforcer le cadre juridique et institutionnel des droits de l'homme, principalement par la voie d'une réforme législative, et engage instamment le Gouvernement à intensifier ses efforts;

3. *Prend acte également* de la décision du Gouvernement d'unité nationale de tenir des élections générales en février 2010, conformément aux dispositions de l'Accord de paix global, et exprime l'espoir que les élections conduiront à la transmission démocratique et pacifique du pouvoir;

4. *Demande* au Gouvernement d'unité nationale de poursuivre et d'intensifier ses efforts tendant à promouvoir et protéger les droits de l'homme, en prenant toutes les mesures concrètes possibles propres à améliorer la situation des droits de l'homme;

5. *Insiste* sur la responsabilité première qui incombe au Gouvernement d'unité nationale de protéger tous les citoyens;

6. *Accueille avec satisfaction* les premières mesures prises par le Gouvernement d'unité nationale pour mettre en œuvre les recommandations du Groupe d'experts et répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme, notamment du déploiement de personnel de police au Darfour et de la condamnation de plusieurs auteurs de violations graves des droits de l'homme, mais relève que plusieurs des recommandations n'ont toujours pas été mises en œuvre;

7. *Renouvelle* son appel aux signataires de l'Accord de paix au Darfour leur demandant de s'acquitter des obligations contractées au titre de l'Accord et demande aux parties non signataires d'y adhérer et de s'engager à respecter le processus de paix conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;

8. *Rappelle* que l'Accord de paix au Darfour pose les principes de mise en cause des responsabilités et de prévention de l'impunité;

9. *Salue* l'achèvement du recensement national de la population en tant que condition préalable à la tenue d'élections générales nationales;

10. *Se félicite* de la soumission à la Cour permanente d'arbitrage du différend relatif à Abyei par le Gouvernement d'unité nationale;

11. *Note avec satisfaction* que le Gouvernement d'unité nationale a approuvé le déploiement de plus de 75 observateurs des droits de l'homme dans tout le pays;

12. *Se félicite* de l'invitation que le Gouvernement d'unité nationale a adressée à la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à se rendre au Soudan;

13. *Prend note* du communiqué de presse relatif à la réunion consultative entre le Gouvernement d'unité nationale, l'Union africaine, la Ligue des États arabes et l'Organisation de la Conférence islamique, dans lequel les participants ont pris note, entre autres, des rapports de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

14. *Prend note également* des communications, demandes, déclarations et rapports publiés par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, le Haut-Commissariat et les titulaires de mandat thématique concernant les droits de l'homme au Soudan;

15. *Note* que le Forum des droits de l'homme a notamment pour mandat:

a) D'informer le Gouvernement d'unité nationale de manière systématique et sans délai des violations des droits de l'homme au Darfour constatées par la composante droits de l'homme de l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour;

b) De rechercher les meilleurs moyens de mettre fin aux violations des droits de l'homme au Darfour et de déterminer comment améliorer la situation des droits de l'homme au Darfour;

c) De servir de cadre pour l'examen des projets, activités ou initiatives entrepris par l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour, le Gouvernement d'unité nationale et d'autres acteurs qui aident le Gouvernement à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

d) De servir d'instance de discussion ouverte et constructive en ce qui concerne la mise en œuvre par le Gouvernement des recommandations du Groupe d'experts sur le Darfour;

e) D'obtenir un appui pour les initiatives visant à répondre aux préoccupations en matière de droits de l'homme;

16. *Invite* le Haut-Commissariat à engager, dans le cadre des composantes appropriées du Forum, un suivi et une vérification de la situation des droits de l'homme au Darfour afin d'informer le conseil de la situation des droits de l'homme au Soudan, selon que de besoin;

17. *Prie* le Haut-Commissariat de définir des domaines prioritaires spécifiques d'assistance technique et d'évaluer les secteurs où le Gouvernement d'unité nationale a besoin d'une assistance technique et financière;

18. *Salue* le travail de l'Union africaine et des mécanismes existants, et appelle à un renforcement de la coordination et à l'élimination des doublons;

19. *Décide* de créer, pour une période d'un an, le mandat d'expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Soudan, dont le titulaire sera investi des responsabilités définies par le Conseil dans ses résolutions 6/34, 6/35, 7/16 et 9/17, prie l'expert indépendant de se mettre en contact avec les instances des droits de l'homme récemment mises en place au Soudan, ainsi qu'avec les sections en charge des droits de l'homme de l'Union africaine, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de

l'Opération hybride Union africaine-Nations Unies au Darfour et de soumettre un rapport au Conseil pour examen à sa quatorzième session, et prie le Secrétaire général de fournir à l'expert indépendant toute l'assistance dont il aura besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

20. *Exprime sa conviction* que les différents mécanismes des droits de l'homme, en assurant la coopération et en favorisant le dialogue avec le Gouvernement d'unité nationale, peuvent effectivement et durablement réaliser l'objectif de promouvoir et protéger les droits de l'homme dans le pays, et constate à cet égard la valeur des mécanismes de l'Examen périodique universel.

29^e séance
18 juin 2009

[Adoptée par 20 voix contre 8, avec 9 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

<i>Ont voté pour:</i>	Allemagne, Argentine, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Canada, Chili, France, Italie, Japon, Maurice, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine, Uruguay, Zambie;
<i>Ont voté contre:</i>	Afrique du Sud, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Cameroun, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Indonésie, Jordanie, Malaisie, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar;
<i>Se sont abstenus:</i>	Angola, Bolivie, Burkina Faso, Gabon, Ghana, Inde, Madagascar, Nicaragua, Sénégal.]

11/11. Système des procédures spéciales

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, ainsi que par tous les autres instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme,

Gardant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006, instituant le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant ses résolutions 5/1 et 5/2 du 18 juin 2007 et leurs annexes, relatives à la mise en place des institutions du Conseil, la résolution 62/219 de l'Assemblée générale en date du 22 décembre 2007 et la déclaration du Président 8/2, en date du 18 juin 2008,

Prenant note avec satisfaction de la précieuse contribution de tous les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales à la promotion et à la protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris du droit au développement, et notant qu'il importe que tous les détenteurs de mandat agissent de manière objective, indépendante, non sélective, impartiale et non politisée, et rappelant que tous les États doivent coopérer avec les détenteurs de mandat et leur apporter leur concours pour les aider à s'acquitter de leurs fonctions, apporter l'information requise sans retard et répondre sans délai excessif aux communications qui leurs sont transmises au titre des procédures spéciales;

1. *Réaffirme* que le code de conduite pour les détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales vise à renforcer la capacité des détenteurs de mandat d'exercer leurs fonctions tout en rehaussant leur autorité morale et leur crédibilité et qu'il exige des mesures d'appui de la part de toutes les parties prenantes et en particulier des États;

2. *Rappelle* qu'il incombe aux détenteurs de mandat au titre des procédures spéciales d'exercer leurs fonctions dans le strict respect de leur mandat, comme le soulignent les résolutions pertinentes du Conseil instituant ces mandats, et de respecter pleinement les dispositions du code de conduite;

3. *Prie* le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, conformément à la résolution 5/2, d'apporter une plus grande assistance aux détenteurs de mandat afin de contribuer à leur faire connaître et appliquer pleinement le code de conduite;

4. Décide de rester saisi de la question.

29^e séance
18 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

**11/12. Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective
de la Déclaration et du Programme d'action de Durban**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 2002/68 et 2003/30 de la Commission des droits de l'homme, en date respectivement du 25 avril 2002 et du 23 avril 2003,

Rappelant aussi sa résolution 1/5 du 30 juin 2006,

Soulignant que la Déclaration et le Programme d'action du Durban, adoptés le 8 septembre 2001 par la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, constituent une base solide pour la lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Prenant note avec satisfaction du document final de la Conférence d'examen de Durban, tenue dans le cadre de l'Assemblée générale du 20 au 24 avril 2009, y compris du paragraphe 124 de ce document,

1. *Décide* de proroger, pour une période de trois ans, le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban;

2. *Décide aussi* de rester saisi de la question au titre du point pertinent de l'ordre du jour.

29^e séance
18 juin 2009

[Adoptée sans vote.]

B. DÉCISIONS

Décision 11/101. Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Allemagne le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Allemagne, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Allemagne (A/HRC/11/15), les observations de l'Allemagne sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Allemagne a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/15/Add.1).

*14^e séance
9 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

Décision 11/102. Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Djibouti le 2 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Djibouti, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Djibouti (A/HRC/11/16), les observations de Djibouti sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Djibouti a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*14^e séance
9 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/103. Document final de l'Examen périodique universel:
Canada**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Canada le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Canada, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Canada (A/HRC/11/17), les observations du Canada sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Canada a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/17/Add.1).

*14^e séance
9 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/104. Document final de l'Examen périodique universel:
Bangladesh**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Bangladesh le 3 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Bangladesh, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Bangladesh (A/HRC/11/18), les observations du Bangladesh sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Bangladesh a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/18/Add.1).

*15^e séance
10 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/105. Document final de l'Examen périodique universel:
Fédération de Russie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Fédération de Russie le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Fédération de Russie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Fédération de Russie (A/HRC/11/19), les observations de la Fédération de Russie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Fédération de Russie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/19/Add.1/Rev.1).

*15^e séance
10 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/106. Document final de l'Examen périodique universel:
Cameroun**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Cameroun le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Cameroun, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Cameroun (A/HRC/11/21), les observations du Cameroun sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Cameroun a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/21/Add.1).

*16^e séance
10 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/107. Document final de l'Examen périodique universel:
Cuba**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Cuba le 5 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Cuba, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Cuba (A/HRC/11/22), les observations de Cuba sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Cuba a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et renseignements écrits complémentaires apportés par Cuba).

*16^e séance
10 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/108. Document final de l'Examen périodique universel:
Arabie saoudite**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Arabie saoudite le 6 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Arabie saoudite, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Arabie saoudite (A/HRC/11/23), les observations de l'Arabie saoudite sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Arabie saoudite a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/23/Add.1).

*16^e séance
10 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/109. Document final de l'Examen périodique universel:
Sénégal**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Sénégal le 6 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Sénégal, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Sénégal (A/HRC/11/24), les observations du Sénégal sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Sénégal a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/24/Add.1).

*17^e séance
11 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/110. Document final de l'Examen périodique universel:
Chine**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Chine le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Chine, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Chine (A/HRC/11/25), les observations de la Chine sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Chine a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*17^e séance
11 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/111. Document final de l'Examen périodique universel:
Azerbaïdjan**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de l'Azerbaïdjan le 4 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur l'Azerbaïdjan, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de l'Azerbaïdjan (A/HRC/11/20), les observations de l'Azerbaïdjan sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que l'Azerbaïdjan a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/20/Add.1).

*18^e séance
11 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/112. Document final de l'Examen périodique universel:
Nigéria**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Nigéria le 9 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Nigéria, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Nigéria (A/HRC/11/26), les observations du Nigéria sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Nigéria a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*18^e séance
11 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/113. Document final de l'Examen périodique universel:
Mexique**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen du Mexique le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur le Mexique, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel du Mexique (A/HRC/11/27), les observations du Mexique sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que le Mexique a pris volontairement et les réponses qu'il a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, renseignements écrits complémentaires apportés par le Mexique).

*18^e séance
11 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/114. Document final de l'Examen périodique universel:
Maurice**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de Maurice le 10 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur Maurice, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de Maurice (A/HRC/11/28), les observations de Maurice sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que Maurice a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/28/Add.1).

*18^e séance
11 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/115. Document final de l'Examen périodique universel:
Jordanie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Jordanie le 11 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Jordanie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Jordanie (A/HRC/11/29), les observations de la Jordanie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Jordanie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI).

*19^e séance
11 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/116. Document final de l'Examen périodique universel:
Malaisie**

Le Conseil des droits de l'homme,

Agissant dans le cadre du mandat que lui a confié l'Assemblée générale dans sa résolution 60/251, en date du 15 mars 2006, et de la résolution 5/1 du Conseil, en date du 18 juin 2007, et conformément à la déclaration du Président PRST/8/1 sur les modalités et les pratiques relatives à l'Examen périodique universel, en date du 9 avril 2008,

Ayant procédé à l'examen de la Malaisie le 11 février 2009, conformément à toutes les dispositions pertinentes de la résolution 5/1 du Conseil,

Adopte le document final de l'Examen périodique universel portant sur la Malaisie, qui regroupe le rapport du Groupe de travail chargé de l'Examen périodique universel de la Malaisie (A/HRC/11/30), les observations de la Malaisie sur les recommandations et/ou conclusions, ainsi que les engagements que la Malaisie a pris volontairement et les réponses qu'elle a apportées, avant l'adoption du document final en plénière, aux questions ou aux points qui n'avaient pas été suffisamment traités pendant le dialogue au Groupe de travail (A/HRC/11/37, chap. VI, et A/HRC/11/30/Add.1).

*19^e séance
12 juin 2009*

[Adoptée sans vote.]

**Décision 11/117. Publication des rapports du Groupe de travail sur
l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles
de l'Organisation des Nations Unies**

[Voir chapitre I.]

IV. Huitième session extraordinaire

S-8/1. Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant les résolutions 60/251 et 61/296 de l'Assemblée générale, en date respectivement du 15 mars 2006 et du 17 septembre 2007,

Réaffirmant ses résolutions 5/1 et 5/2 en date du 18 juin 2007, et sa résolution 7/20 en date du 27 mars 2008,

Réaffirmant aussi les principes et objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant la décision sur l'état de la paix et de la sécurité en Afrique adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine à sa dixième session ordinaire,

Rappelant aussi les dispositions du Pacte sur la stabilité, la sécurité et le développement dans la région des Grands Lacs,

Rappelant en outre l'action menée par l'Afrique pour apporter une solution à la situation en République démocratique du Congo, notamment *a)* les Actes d'engagement de Goma signés par les parties au processus de paix dans la région de Kivu dans le cadre de la Conférence pour la paix, la sécurité et le développement dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, tenue à Goma du 6 au 23 janvier 2008; *b)* la Conférence au sommet de la région des Grands Lacs tenue le 7 novembre 2008 sur la situation en République démocratique du Congo; *c)* la Conférence au sommet extraordinaire des chefs d'État ou de gouvernement de la Communauté de développement de l'Afrique australe tenue le 9 novembre 2008; et *d)* la Conférence au sommet des chefs d'État des membres de la Commission du golfe de Guinée, tenue le 25 novembre 2008,

1. *Se déclare profondément préoccupé* devant la dégradation de la situation des droits de l'homme et de la situation humanitaire au Nord-Kivu depuis la reprise des hostilités le 28 août 2008 et demande à toutes les parties concernées de respecter pleinement leurs obligations au regard du droit international, y compris le droit international humanitaire, le droit des droits de l'homme et le droit des réfugiés, pour assurer la protection de la population civile et faciliter l'activité des institutions humanitaires;

2. *Lance un appel* à la cessation immédiate de toutes les violations des droits de l'homme et au respect inconditionnel des droits des civils;

3. *Se déclare préoccupé* par la dégradation de la situation des réfugiés et des personnes déplacées causée par l'escalade du conflit au Kivu;

4. *Invite instamment* toutes les parties à autoriser et faciliter l'assistance humanitaire et à appuyer l'action actuellement menée pour établir des couloirs humanitaires dans toute la région afin de permettre l'accès et la libre circulation des personnes et des biens ainsi que pour donner aux institutions humanitaires la possibilité

d'acheminer les denrées alimentaires, l'eau, les médicaments et les abris de première nécessité;

5. *Condamne* les actes de violence, les violations des droits de l'homme et les abus commis au Kivu, en particulier la violence sexuelle et le recrutement d'enfants soldats par les milices, et souligne l'importance d'en traduire tous les auteurs devant la justice;

6. *Souligne* que le Gouvernement a la responsabilité première de tout faire pour renforcer la protection de la population civile, d'enquêter sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire et d'en traduire les auteurs en justice et demande à la communauté internationale d'appuyer le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans ses efforts pour stabiliser la situation dans le pays;

7. *Exprime son soutien* aux efforts faits par l'ancien Président Olusegun Obasanjo, Envoyé spécial du Secrétaire général pour le conflit dans l'est de la République démocratique du Congo, l'Union africaine, la Communauté de développement de l'Afrique australe, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, la communauté internationale et le Gouvernement de la République démocratique du Congo dans leur recherche d'une solution pour restaurer à long terme la paix et la stabilité dans la région, en particulier dans le cadre du processus de Goma et du processus de Nairobi, et invite instamment toutes les parties à coopérer avec l'Envoyé spécial du Secrétaire général;

8. *Souligne* l'importance que revêt le renforcement du mandat de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo en vue d'augmenter sa capacité de protéger les civils et de rétablir la paix, la sécurité et la stabilité dans la région du Kivu de la République démocratique du Congo, et engage tous les États à fournir immédiatement une assistance à la Mission pour accroître sa capacité de faire face à la terrible situation sécuritaire et humanitaire qui règne dans la région;

9. *Invite instamment* la communauté internationale:

a) À s'attaquer sérieusement aux causes fondamentales du conflit, notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles et la création de milices, qui sont à l'origine des violations des droits de l'homme et de la crise humanitaire dans la région;

b) À continuer de contribuer à la promotion de la paix et de la stabilité en République démocratique du Congo et à aider le Gouvernement de la République démocratique du Congo à redresser le pays et reconstruire son économie;

c) À fournir au Gouvernement de la République démocratique du Congo les diverses formes d'assistance qu'il demande, afin d'améliorer la situation humanitaire et la situation des droits de l'homme.

10. *Se félicite* de la coopération entre la République démocratique du Congo et les procédures spéciales thématiques du Conseil ainsi que des invitations qu'elle a adressées à certaines de ces procédures spéciales, et encourage le Gouvernement de la République démocratique du Congo à renforcer sa coopération à cet égard;

11. *Invite* toutes les procédures spéciales thématiques mentionnées dans sa résolution 7/20 à examiner d'urgence la situation actuelle dans l'est de la République démocratique du Congo en vue de lui remettre à sa dixième session un rapport détaillé sur

les meilleurs moyens d'aider techniquement la République démocratique du Congo à corriger la situation des droits de l'homme, dans le souci d'obtenir des améliorations tangibles sur le terrain, compte tenu aussi des besoins formulés par le Gouvernement de la République démocratique du Congo;

12. *Invite* la Haut-Commissaire aux droits de l'homme à lui faire rapport à sa dixième session sur la situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo et sur les activités que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme a entreprises dans la région.

2^e séance
1^{er} décembre 2008

[Adoptée sans vote.]

V. Neuvième session extraordinaire

S-9/1. Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par les principes et objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Reconnaissant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme constituent le socle sur lequel repose le système des Nations Unies,

Guidé par le droit du peuple palestinien à l'autodétermination et par l'inadmissibilité de l'acquisition de territoire par la force, que consacre la Charte des Nations Unies,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, en date du 15 mars 2006,

Affirmant que le droit international des droits de l'homme s'applique au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Affirmant aussi que le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, est applicable au territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Soulignant que le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire sont complémentaires et se renforcent mutuellement,

Rappelant les obligations des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève,

Réaffirmant que toute Haute Partie contractante à la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est tenue de respecter et de faire respecter les obligations découlant de cette convention,

Soulignant que le droit à la vie est le plus fondamental de tous les droits de l'homme,

Notant avec une vive préoccupation que la puissance occupante, Israël, n'a pas mis en œuvre les résolutions et recommandations antérieures du Conseil relatives à la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est,

Constatant que l'opération militaire israélienne de grande envergure en cours dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, a entraîné de graves violations des droits de l'homme des civils palestiniens, accentué la grave crise humanitaire dans le territoire palestinien occupé et contrarié les efforts internationaux visant à instaurer une paix juste et durable dans la région,

Condamnant toutes les formes de violence contre des civils et déplorant la perte de vies humaines dans le contexte de la situation actuelle,

Constatant que le siège israélien imposé à la bande de Gaza occupée, notamment la fermeture des points de franchissement des frontières et l'interruption de l'approvisionnement en carburants, en vivres et en médicaments, constitue une punition collective à l'encontre des civils palestiniens et a des conséquences humanitaires et environnementales désastreuses,

1. *Condamne fermement* l'opération militaire israélienne en cours dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui a entraîné des violations massives des droits de l'homme du peuple palestinien et la destruction systématique des infrastructures palestiniennes;

2. *Appelle* à la cessation immédiate des attaques militaires israéliennes sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, qui ont à ce jour fait plus de 900 morts et de 4 000 blessés chez les Palestiniens, dont un grand nombre de femmes et d'enfants, et à la fin des tirs de roquettes artisanales contre des civils israéliens, qui ont provoqué la mort de quatre civils et fait quelques blessés;

3. *Exige* que la puissance occupante, Israël, retire immédiatement ses forces militaires de la bande de Gaza occupée;

4. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de mettre fin à son occupation de tous les territoires palestiniens occupés depuis 1967 et de respecter l'engagement qu'il a pris dans le processus de paix en faveur de la création de l'État palestinien indépendant et souverain, avec Jérusalem-Est comme capitale, vivant en paix et en sécurité avec tous ses voisins;

5. *Exige* que la puissance occupante, Israël, arrête, comme le prescrit la quatrième Convention de Genève, de prendre pour cible des civils et des installations et personnels médicaux, de détruire systématiquement le patrimoine culturel du peuple palestinien et de détruire en outre des biens publics et privés;

6. *Exige également* que la puissance occupante, Israël, lève son siège, ouvre toutes les frontières afin de permettre l'accès et le libre acheminement de l'aide humanitaire vers la bande de Gaza occupée, notamment en mettant immédiatement en place des corridors humanitaires, conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du droit international humanitaire, et assure le libre accès des médias aux zones de conflit par des corridors réservés aux médias;

7. *Demande* à la communauté internationale de soutenir l'initiative engagée pour mettre fin immédiatement à l'agression militaire en cours à Gaza;

8. *Lance un appel* pour qu'une action internationale soit entreprise d'urgence en vue de mettre fin immédiatement aux graves violations commises par la puissance occupante, Israël, dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée;

9. *Appelle aussi* à une protection internationale immédiate du peuple palestinien dans le territoire palestinien occupé, dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire;

10. *Invite instamment* toutes les parties concernées à respecter les règles du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire et à s'abstenir de toute violence contre la population civile;

11. *Prie* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de faire rapport sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien par la puissance occupante, Israël:

a) En renforçant la présence sur le terrain du Haut-Commissariat dans le territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée, et en déployant le personnel et les experts nécessaires pour observer et documenter les violations israéliennes des droits de l'homme des Palestiniens et la destruction de leurs biens;

b) En soumettant au Conseil des rapports périodiques sur l'application de la présente résolution;

12. *Prie* tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, en particulier le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, le Rapporteur spécial sur le droit de toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale susceptible d'être atteint, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Représentant spécial du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, le Rapporteur spécial sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, et sur le droit à la non-discrimination dans ce contexte, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation, le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et l'expert indépendant sur la question des droits de l'homme et l'extrême pauvreté, de rechercher et recueillir d'urgence des informations sur les violations des droits de l'homme du peuple palestinien et de soumettre leurs rapports au Conseil, à sa prochaine session;

13. *Demande* à la puissance occupante, Israël, de coopérer pleinement avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnés et de s'abstenir de toute nouvelle entrave au travail du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967;

14. *Décide* d'envoyer d'urgence une mission internationale indépendante d'établissement des faits, qui sera nommée par le Président du Conseil, pour enquêter sur toutes les violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire perpétrées par la puissance occupante, Israël, contre le peuple palestinien sur l'ensemble du territoire palestinien occupé, en particulier dans la bande de Gaza occupée en raison de l'agression en cours, et demande à Israël de ne pas entraver la procédure d'enquête et de coopérer pleinement avec la mission;

15. *Prie* le Secrétaire général et la Haut-Commissaire de fournir toute l'assistance administrative, technique et logistique nécessaire pour permettre aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales susmentionnés et à la mission de s'acquitter de leurs mandats rapidement et efficacement;

16. *Prie* le Secrétaire général d'enquêter sur les récentes frappes dirigées contre des installations de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés

de Palestine dans le Proche-Orient à Gaza, y compris des écoles, qui ont provoqué la mort de dizaines de civils palestiniens, dont des femmes et des enfants, et de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale;

17. *Décide* de suivre l'application de la présente résolution à sa prochaine session.

*Troisième session
12 janvier 2009*

[Résolution adoptée par 33 voix contre une, avec 13 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie.

Ont voté contre: Canada.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Cameroun, France, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

VI. Dixième session extraordinaire

S-10/1. Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

S'inspirant des principes et des objectifs de la Charte des Nations Unies,

S'inspirant également de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne,

Réaffirmant que la paix et la sécurité, le développement et les droits de l'homme sont les piliers solidaires du système des Nations Unies,

Réaffirmant en outre que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés et qu'il faut les traiter de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance,

Rappelant la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, qui affirme que le Conseil des droits de l'homme sera chargé de promouvoir le respect universel et la défense de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, pour tous, sans aucune sorte de distinction et aura pour vocation notamment d'être un lieu de dialogue sur les questions thématiques relatives à tous les droits de l'homme, et que la promotion et la défense des droits de l'homme doivent être fondées sur les principes de la coopération et du dialogue authentique et tendre à renforcer l'aptitude des États Membres à s'acquitter des obligations qui leur incombent en matière de droits de l'homme dans l'intérêt de tous les êtres humains,

Rappelant également que la résolution 60/251 de l'Assemblée générale affirme que, dans ses activités, le Conseil se référera aux principes d'universalité, d'impartialité, d'objectivité et de non-sélectivité, du dialogue et de la coopération constructifs à l'échelle internationale de façon à favoriser la promotion de tous les droits de l'homme et libertés fondamentales, y compris le droit au développement,

Rappelant que toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, notamment pour l'alimentation, l'habillement et le logement, et à une amélioration constante de ses conditions d'existence, comme le prévoit l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

Résolue à atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire et dans les documents finals des principaux sommets et conférences des Nations Unies, qui contribuent à la réalisation universelle et à l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme, y compris la disposition selon laquelle toute personne a droit à un niveau de vie suffisant pour assurer sa santé, son bien-être et ceux de sa famille, notamment pour l'alimentation, et rappelant la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition et la Déclaration du Millénaire, en particulier le premier but de développement du Millénaire qui consiste à réduire l'extrême pauvreté et la faim d'ici à 2015,

Rappelant que l'existence de situations d'extrême pauvreté généralisée fait obstacle à la pleine jouissance et à l'exercice effectif des droits de l'homme par tous et que la communauté internationale doit continuer d'accorder un rang de priorité élevé à la réduction de la pauvreté dans l'immédiat et, par la suite, à son élimination définitive,

Sachant que, en raison de la mondialisation, les économies nationales sont désormais intimement liées les unes aux autres et qu'il est indispensable de pouvoir compter sur une bonne gouvernance aux niveaux national et international ainsi que sur des systèmes financiers, monétaires et commerciaux équitables, efficaces, transparents et responsables pour parvenir à un développement durable et éliminer la pauvreté,

Exprimant sa profonde préoccupation devant les répercussions négatives de la crise économique et de la crise financière mondiales sur le développement économique et social et sur le plein exercice de tous les droits de l'homme dans tous les pays, et reconnaissant que les pays en développement, en particulier les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement se trouvent dans une situation de plus grande vulnérabilité face à ces répercussions,

Déplorant que la crise économique et la crise financière mondiales aient entraîné la chute des exportations, des investissements directs étrangers et des transferts de fonds qui constituent des facteurs indispensables à la croissance des économies des pays en développement et aient créé des difficultés au niveau de la dette extérieure et de la réalisation de tous les droits de l'homme, dont le droit au développement,

Réaffirmant que l'État est tenu de veiller à ce que l'augmentation du chômage n'exacerbe pas le potentiel de discrimination, en particulier contre les migrants et autres groupes vulnérables,

Reconnaissant que la crise économique et la crise financière sont d'envergure mondiale et exigent des solutions concertées à l'échelle mondiale, mises au point dans un esprit de partenariat par la communauté internationale afin de prévenir et atténuer telles ou telles de leurs répercussions sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme et libertés fondamentales,

1. *Exprime* sa profonde préoccupation devant le fait que la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme se heurtent à des crises d'ordre économique et financier multiples et intimement liées les unes aux autres à l'échelle mondiale;

2. *Reconnaît* les graves répercussions qu'ont la crise économique et la crise financière mondiales sur l'aptitude des pays, des pays en développement en particulier, à mobiliser des ressources en faveur du développement et à remédier aux répercussions de ces crises et, dans ce contexte, invite tous les États et la communauté internationale à atténuer, sans exclusive et de manière à favoriser le développement, toutes répercussions négatives de ces crises sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme;

3. *Souligne* qu'il faut créer d'urgence un système international équitable, transparent et démocratique pour renforcer et élargir la participation des pays en développement à la prise des décisions et à l'établissement des normes internationales dans le domaine économique;

4. *Exprime* sa profonde préoccupation devant le fait que ces crises menacent de porter plus encore atteinte à la réalisation des objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont les objectifs de développement du Millénaire, et prie tous les États de s'abstenir de réduire les ressources financières internationales consacrées au développement, y compris l'aide publique au développement, et d'imposer des mesures protectionnistes, et de rester engagés à mobiliser des ressources financières pour le développement et à ne pas les réduire, conformément au Consensus de Monterrey sur le financement du développement, et à déployer des efforts concertés et soutenus pour contribuer à un rétablissement rapide;

5. *Prie* les États de noter que la crise économique et la crise financière mondiales n'entament en rien la responsabilité qui incombe aux autorités nationales et à la communauté internationale d'assurer la réalisation des droits de l'homme et les prie d'aider en particulier les plus vulnérables à cet égard et, dans ce contexte, exhorte la communauté internationale à soutenir les efforts des pays tendant notamment à mettre et maintenir en place des filets de sécurité sociale pour protéger les couches les plus vulnérables de la société;

6. *Prie* les États de veiller à ce que les personnes susceptibles d'être les plus touchées par la crise économique et la crise financière mondiales soient protégées sans discrimination;

7. *Réaffirme* qu'un système commercial multilatéral ouvert, équitable, prévisible et non discriminatoire peut stimuler considérablement le développement partout dans le monde, en bénéficiant à tous les pays, en particulier aux pays en développement, et en contribuant par conséquent à la réalisation universelle et à l'exercice effectif de tous les droits de l'homme;

8. *Reconnaît* le rôle central joué par l'Organisation des Nations Unies dans le système international et *se félicite* de la décision prise par l'Assemblée générale de tenir, du 1^{er} au 4 juin 2009, une conférence de haut niveau sur la crise économique et la crise financière mondiales et leurs répercussions sur le développement, et, à ce propos, recommande à l'Assemblée générale d'inviter la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme à participer à ce sommet et à présenter un rapport, assorti de recommandations, qui s'appuie sur les délibérations de la présente session extraordinaire de façon à intégrer une dimension «droits de l'homme» dans l'analyse de la crise économique et de la crise financière mondiales;

9. *Invite* les titulaires de mandats au titre des procédures spéciales thématiques, dans le cadre de leur mandat respectif, en s'appuyant sur les délibérations de la présente session extraordinaire, à examiner telles ou telles des répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels, et à intégrer leurs conclusions à cet égard dans les rapports qu'ils présentent régulièrement au Conseil des droits de l'homme, en prêtant spécialement attention à la non-discrimination et aux moyens d'assurer le respect et la protection des droits de l'homme des groupes vulnérables et marginalisés, en particulier des femmes, des enfants, des migrants, des travailleurs migrants et des membres de leur famille, des peuples autochtones et des personnes qui vivent dans la pauvreté, ainsi qu'à l'élimination des actes de racisme et de xénophobie et à la promotion d'une plus grande harmonie et d'une tolérance accrue dans toutes les sociétés;

10. *Invite* les organes conventionnels, dans le cadre de leur mandat respectif, à examiner telles ou telles des répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation et l'exercice effectif de tous les droits de l'homme et à envisager de présenter des recommandations à ce sujet;

11. *Prie* tous les États de continuer à verser leurs contributions financières aux organisations internationales, en particulier au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme;

12. *Décide* de demeurer saisi de l'application de la présente résolution.

3^e séance
23 février 2009

[Résolution adoptée par 31 voix contre zéro, avec 14 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Maurice, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay.

Se sont abstenus: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, France, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse, Ukraine.]

VII. Onzième session extraordinaire

S-11/1. Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant les buts et principes des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés à l'Article premier et à l'Article 2 de la Charte, y compris le principe de non-ingérence dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence interne d'un État,

Ayant à l'esprit la résolution 60/251 de l'Assemblée générale en date du 15 mars 2006,

Rappelant les résolutions 5/1 et 5/2 du Conseil relatives à la mise en place des institutions du Conseil des droits de l'homme,

Rappelant également que les États ont l'obligation et la responsabilité de fournir une protection et une assistance humanitaire à tous les groupes de population, y compris les personnes déplacées, sans discrimination,

Rappelant en outre sa décision 2/112 et ses résolutions 6/28, 7/7 et 10/15, et rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 57/219, 58/187, 59/191, 60/158, 61/171, 62/159 et 63/185 et saluant les efforts faits par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et réaffirmant que les États ont l'obligation de respecter le droit des droits de l'homme et le droit international humanitaire lorsqu'ils luttent contre le terrorisme,

Réaffirmant le respect de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de l'indépendance de Sri Lanka, et ses droits souverains de protéger ses citoyens et de lutter contre le terrorisme,

Condamnant toutes les attaques lancées par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul contre la population civile et leur pratique consistant à utiliser les civils comme boucliers humains,

Réaffirmant sa volonté de promouvoir la coopération internationale, conformément à la Charte, en particulier au paragraphe 3 de son Article premier, et aux dispositions pertinentes de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993, pour favoriser une coopération authentique entre les États Membres dans le domaine des droits de l'homme,

Reconnaissant que la promotion et la protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de la coopération et d'un dialogue authentique et viser à renforcer la capacité des États Membres de s'acquitter de leurs obligations en matière de droits de l'homme au profit de tous les êtres humains,

Accueillant avec satisfaction la cessation des hostilités et la libération par le Gouvernement sri-lankais de dizaines de milliers de citoyens retenus en otage par les Tigres de libération de l'Eelam tamoul, ainsi que les efforts du Gouvernement pour assurer la sécurité et la sûreté de tous les Sri-Lankais et pour instaurer une paix permanente dans le pays,

Accueillant aussi avec satisfaction l'assurance donnée récemment par le Président de Sri Lanka, qui a affirmé qu'il ne considérerait pas la solution militaire comme une solution définitive, ainsi que sa volonté de trouver une solution politique au conflit en appliquant le treizième amendement afin d'apporter une paix durable et de promouvoir la réconciliation à Sri Lanka,

Soulignant qu'après l'arrêt des hostilités, la priorité en ce qui concerne les droits de l'homme est d'apporter une assistance pour assurer des secours et des moyens de relèvement aux victimes du conflit, y compris aux personnes déplacées, ainsi que la reconstruction de l'économie et des infrastructures du pays,

Encouragé par l'assistance humanitaire de base, en particulier, l'eau potable, l'assainissement, la nourriture et les services médicaux et de soins de santé que le Gouvernement sri-lankais, avec l'aide d'organismes des Nations Unies, a apportée aux personnes déplacées,

Encouragé également par la proposition faite récemment par le Gouvernement sri-lankais de réinstaller en toute sécurité l'ensemble des personnes déplacées dans un délai de six mois,

Accueillant avec satisfaction la réadaptation et la réinsertion des anciens enfants soldats après la fin du conflit dans la province orientale de Sri Lanka,

Reconnaissant l'engagement constant du Gouvernement sri-lankais, qui a fait régulièrement et avec transparence le point sur la situation des droits de l'homme sur place et a informé le Conseil des mesures prises dans ce domaine,

1. *Accueille avec satisfaction* les mesures prises par le Gouvernement sri-lankais en vue de répondre aux besoins urgents des personnes déplacées;

2. *Se félicite* de la volonté constante de Sri Lanka de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et l'encourage à continuer de respecter ses obligations dans le domaine des droits de l'homme et les normes du droit international des droits de l'homme;

3. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à poursuivre sa coopération en cours avec les organismes compétents des Nations Unies, afin qu'ils apportent, dans toute la mesure de leurs capacités et en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais, une assistance humanitaire de base aux personnes déplacées, en particulier l'eau potable, l'assainissement, la nourriture et les services médicaux et de soins de santé;

4. *Accueille avec satisfaction* la proposition de réinstaller en toute sécurité l'ensemble des personnes déplacées dans un délai de six mois et encourage le Gouvernement sri-lankais à déployer ces efforts en tenant dûment compte des membres des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques;

5. *Prend acte* de l'engagement du Gouvernement sri-lankais de donner accès, selon que de besoin, aux organisations humanitaires internationales afin qu'elles apportent une assistance humanitaire à la population touchée par le conflit passé, en particulier les personnes déplacées, en vue de répondre à ses besoins urgents, et encourage les autorités sri-lankaises à faciliter davantage les activités appropriées;

6. *Encourage* le Gouvernement sri-lankais à continuer de persévérer dans ses efforts en faveur du désarmement, de la démobilisation et de la réadaptation des anciens enfants soldats recrutés par des acteurs armés non étatiques dans le conflit à Sri Lanka, de leur rétablissement physique et psychologique et de leur réinsertion dans la société, notamment, au moyen de mesures éducatives, en tenant compte des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies;

7. *Prie instamment* le Gouvernement sri-lankais de continuer à renforcer ses activités pour que les minorités ethniques puissent exercer l'ensemble de leurs droits fondamentaux sans discrimination aucune;

8. *Se félicite* de la coopération ininterrompue entre le Gouvernement sri-lankais et les organismes des Nations Unies et d'autres organisations humanitaires dans la fourniture d'une aide humanitaire aux victimes et encourage ceux-ci à continuer de coopérer avec le Gouvernement;

9. *Se félicite également* des récentes visites à Sri Lanka du Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires et du Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays et les encourage à poursuivre leur coopération pour mobiliser et fournir une aide humanitaire aux populations touchées;

10. *Se félicite en outre* de la visite effectuée par le Secrétaire général dans le pays à l'invitation du Président de Sri Lanka et approuve le texte du communiqué conjoint publié à l'issue de la visite ainsi que les accords qui y sont contenus;

11. *Se félicite* de la volonté des autorités sri-lankaises d'engager un dialogue plus large avec toutes les parties en vue de renforcer le processus de règlement politique et d'instaurer une paix durable et le développement à Sri Lanka, sur la base d'un consensus entre toutes les ethnies et les groupes religieux qui y vivent et du respect de leurs droits, et invite toutes les parties prenantes concernées à participer activement à ce dialogue;

12. *Prie instamment* la communauté internationale de coopérer avec le Gouvernement sri-lankais dans les efforts de reconstruction, y compris en augmentant l'assistance financière, notamment l'aide publique au développement, afin d'aider le pays à lutter contre la pauvreté et le sous-développement et de continuer à garantir la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

3^e séance
27 mai 2009

[Résolution adoptée par 29 voix contre 12, avec 6 abstentions, à l'issue d'un vote enregistré. Les voix se sont réparties comme suit:

Ont voté pour: Afrique du Sud, Angola, Arabie saoudite, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Bolivie (État plurinational de), Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Cuba,

Djibouti, Égypte, Fédération de Russie, Ghana, Inde, Indonésie, Jordanie, Madagascar, Malaisie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, Qatar, Sénégal, Uruguay, Zambie;

Ont voté contre: Allemagne, Bosnie-Herzégovine, Canada, Chili, France, Italie, Mexique, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Slovaquie, Slovénie, Suisse;

Se sont abstenus: Argentine, Gabon, Japon, Maurice, République de Corée, Ukraine.]

Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions et décisions et dans les déclarations de son Président

	<i>Page</i>
Alimentation	
<i>Le droit à l'alimentation</i>	<i>rés. 10/12 49</i>
Assistance technique et renforcement des capacités	
<i>Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....</i>	<i>rés. 10/32 104</i>
<i>Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs.....</i>	<i>rés. 10/33 105</i>
<i>Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme</i>	<i>rés. S-11/1 169</i>
Autodétermination	
<i>L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.....</i>	<i>rés. 10/11 45</i>
<i>Droit du peuple palestinien à l'autodétermination</i>	<i>rés. 10/20 76</i>
Changements climatiques	
<i>Droits de l'homme et changements climatiques</i>	<i>rés. 10/4 29</i>
Communications	
<i>Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</i>	<i>rés. 11/1 118</i>
Conseil consultatif	
<i>Rapports du Comité consultatif.....</i>	<i>PRST/10/1 117</i>
Coopération internationale	
<i>Renforcement de la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme</i>	<i>rés. 10/6 34</i>
Crise économique et crise financière	
<i>Répercussions de la crise économique et de la crise financière mondiales sur la réalisation universelle et l'exercice effectif des droits de l'homme</i>	<i>rés. S-10/1 165</i>
Déclaration et Programme d'action de Durban	
<i>Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban</i>	<i>rés. 11/12 148</i>
Détention	
<i>Détention arbitraire</i>	<i>rés. 10/9 39</i>
<i>Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention.....</i>	<i>rés. 11/9 14</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

	<i>Page</i>
Dettes extérieures	
<i>Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....</i>	<i>rés. 11/5 132</i>
Discrimination	
<i>La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels</i>	<i>rés. 10/25 89</i>
<i>Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>rés. 10/30 101</i>
<i>De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....</i>	<i>rés. 10/31 103</i>
Disparités	
<i>Disparités forcées ou involontaires</i>	<i>rés. 10/10 41</i>
Droits culturels	
<i>Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme</i>	<i>rés. 10/1 23</i>
<i>Expert indépendant dans le domaine des droits culturels.....</i>	<i>rés. 10/23 83</i>
<i>La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.....</i>	<i>rés. 10/25 89</i>
<i>Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....</i>	<i>rés. 11/5 132</i>
Droits économiques, sociaux et culturels	
<i>Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels: suite donnée à la résolution 4/1 du Conseil des droits de l'homme</i>	<i>rés. 10/1 23</i>
<i>La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.....</i>	<i>rés. 10/25 89</i>
<i>Les effets de la dette extérieure et des obligations financières internationales connexes des États sur le plein exercice de tous les droits de l'homme, particulièrement des droits économiques, sociaux et culturels.....</i>	<i>rés. 11/5 132</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

	<i>Page</i>
Éducation	
<i>Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme</i>	<i>rés. 10/3 28</i>
<i>Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme</i>	<i>rés. 10/28 98</i>
<i>Le droit à l'éducation: suivi de la résolution 8/4 du Conseil des droits de l'homme</i>	<i>rés. 11/6 137</i>
Enfants	
<i>Projet de directives des Nations Unies concernant un usage judicieux de la protection de remplacement pour les enfants et ses modalités.....</i>	<i>rés. 10/8 39</i>
<i>Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et de ses protocoles facultatifs</i>	<i>rés. 10/14 59</i>
<i>Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</i>	<i>rés. 11/1 118</i>
<i>La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....</i>	<i>rés. 11/3 123</i>
<i>Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants</i>	<i>rés. 11/7 140</i>
Examen périodique universel	
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Botswana</i>	<i>déc. 10/101 108</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Bahamas</i>	<i>déc. 10/102 108</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Burundi.....</i>	<i>déc. 10/103 109</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Luxembourg.....</i>	<i>déc. 10/104 109</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Barbade</i>	<i>déc. 10/105 110</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Monténégro.....</i>	<i>déc. 10/106 110</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Émirats arabes unis.....</i>	<i>déc. 10/107 111</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Liechtenstein.....</i>	<i>déc. 10/108 111</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Serbie.....</i>	<i>déc. 10/109 112</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Turkménistan</i>	<i>déc. 10/110 112</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Burkina Faso</i>	<i>déc. 10/111 113</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Israël.....</i>	<i>déc. 10/112 113</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Cap-Vert</i>	<i>déc. 10/113 114</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

	<i>Page</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Colombie.....</i>	<i>déc. 10/114 114</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Ouzbékistan</i>	<i>déc. 10/115 115</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Tuvalu</i>	<i>déc. 10/116 115</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Allemagne</i>	<i>déc. 11/101 149</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Djibouti.....</i>	<i>déc. 11/102 149</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Canada</i>	<i>déc. 11/103 150</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Bangladesh</i>	<i>déc. 11/104 150</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Fédération de Russie</i>	<i>déc. 11/105 151</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Cameroun</i>	<i>déc. 11/106 151</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Cuba</i>	<i>déc. 11/107 152</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Arabie saoudite.....</i>	<i>déc. 11/108 152</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Sénégal</i>	<i>déc. 11/109 153</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Chine.....</i>	<i>déc. 11/110 153</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Azerbaïdjan.....</i>	<i>déc. 11/111 154</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Nigéria.....</i>	<i>déc. 11/112 154</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Mexique</i>	<i>déc. 11/113 155</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Maurice.....</i>	<i>déc. 11/114 155</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Jordanie.....</i>	<i>déc. 11/115 156</i>
<i>Document final de l'Examen périodique universel: Malaisie</i>	<i>déc. 11/116 156</i>
<i>Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies</i>	<i>déc. 11/117 157</i>
 Femmes	
<i>Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes.....</i>	<i>rés. 11/2 119</i>
<i>La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....</i>	<i>rés. 11/3 123</i>
<i>Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme</i>	<i>rés. 11/8 140</i>
Forum social	rés. 10/29 98

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

	<i>Page</i>
Génétique	
<i>La génétique médico-légale et les droits de l'homme</i>	<i>rés. 10/26 92</i>
Golan syrien	
<i>Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 10/17 68</i>
<i>Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 10/18 70</i>
Handicap	
<i>Droits fondamentaux des personnes handicapées: Cadres nationaux de promotion et de protection des droits fondamentaux des personnes handicapées.....</i>	<i>rés. 10/7 36</i>
Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme	
<i>Composition du personnel du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme</i>	<i>rés. 10/5 31</i>
Israël	
<i>Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée</i>	<i>rés. S-9/1 161</i>
<i>Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 10/18 70</i>
<i>Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé.....</i>	<i>rés. 10/19 74</i>
<i>Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée</i>	<i>rés. 10/21 77</i>
Justice pour mineurs	
<i>Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs.....</i>	<i>rés. 10/2 24</i>
Mercenaires	
<i>L'utilisation de mercenaires comme moyen de violer les droits de l'homme et d'empêcher l'exercice du droit des peuples à l'autodétermination.....</i>	<i>rés. 10/11 45</i>
Migrants	
<i>Les droits de l'homme des migrants dans les lieux de détention.....</i>	<i>rés. 11/9 143</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

	<i>Page</i>
Myanmar	
<i>Situation des droits de l'homme au Myanmar.....</i>	<i>rés. 10/27 94</i>
Nationalité	
<i>Droits de l'homme et privation arbitraire de la nationalité.....</i>	<i>rés. 10/13 56</i>
Organes et mécanismes des droits de l'homme	
<i>Rapports du Comité consultatif.....</i>	<i>PRST/10/1 117</i>
<i>Forum social</i>	<i>rés. 10/29 98</i>
<i>Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.....</i>	<i>déc. 10/117 116</i>
<i>Groupe de travail à composition non limitée sur un protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications</i>	<i>rés. 11/1 118</i>
<i>Système des procédures spéciales</i>	<i>rés. 11/11 147</i>
<i>Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban</i>	<i>rés. 11/12 148</i>
<i>Publication des rapports du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.....</i>	<i>déc. 11/117 157</i>
Paix	
<i>Promotion du droit des peuples à la paix.....</i>	<i>rés 11/4 128</i>
Palestine (voir Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés)	
Procédures spéciales	
<i>Système des procédures spéciales</i>	<i>rés. 11/11 147</i>
Racisme	
<i>Élaboration de normes complémentaires à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale</i>	<i>rés. 10/30 101</i>
<i>De la rhétorique à la réalité: appel mondial pour une action concrète contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée.....</i>	<i>rés. 10/31 103</i>
<i>Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban</i>	<i>rés. 11/12 148</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

	<i>Page</i>
Religion	
<i>Lutte contre la diffamation des religions</i>	<i>rés. 10/22 78</i>
<i>La discrimination fondée sur la religion ou la conviction et ses conséquences sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels.....</i>	<i>rés. 10/25 89</i>
République démocratique du Congo	
<i>Situation des droits de l'homme dans l'est de la République démocratique du Congo</i>	<i>rés. S-8/1 158</i>
<i>Situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo et renforcement de la coopération technique et des services consultatifs.....</i>	<i>rés. 10/33 105</i>
République populaire démocratique de Corée	
<i>Situation des droits de l'homme en République populaire démocratique de Corée.</i>	<i>rés. 10/16 65</i>
Santé	
<i>Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé</i>	<i>rés. 10/24 85</i>
<i>Mortalité et morbidité maternelles évitables et droits de l'homme</i>	<i>rés. 11/8 140</i>
Situation des droits de l'homme en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés	
<i>Graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée</i>	<i>rés. S-9/1 161</i>
<i>Les droits de l'homme dans le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 10/17 68</i>
<i>Les colonies de peuplement israéliennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et le Golan syrien occupé.....</i>	<i>rés. 10/18 70</i>
<i>Violation des droits de l'homme résultant des attaques et des opérations militaires israéliennes dans le territoire palestinien occupé.....</i>	<i>rés. 10/19 74</i>
<i>Droit du peuple palestinien à l'autodétermination</i>	<i>rés. 10/20 76</i>
<i>Suivi de la résolution S-9/1 du Conseil relative aux graves violations des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé résultant en particulier des récentes attaques militaires israéliennes contre la bande de Gaza occupée</i>	<i>rés. 10/21 77</i>
Somalie	
<i>Assistance à la Somalie dans le domaine des droits de l'homme.....</i>	<i>rés. 10/32 104</i>

**Index des sujets traités par le Conseil des droits de l'homme dans ses résolutions
et décisions et dans les déclarations de son Président (suite)**

	<i>Page</i>
Soudan	
<i>Situation des droits de l'homme au Soudan</i>	<i>rés. 11/10 144</i>
Sri Lanka	
<i>Assistance à Sri Lanka en vue de la promotion et de la protection des droits de l'homme</i>	<i>rés. S-11/1 169</i>
Terrorisme	
<i>Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste.....</i>	<i>rés. 10/15 63</i>
Torture	
<i>Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants: rôle et responsabilité des médecins et des autres personnels de santé</i>	<i>rés. 10/24 85</i>
Traite	
<i>La traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.....</i>	<i>rés. 11/3 123</i>
Violence à l'encontre des femmes	
<i>Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes.....</i>	<i>rés. 11/2 119</i>
